

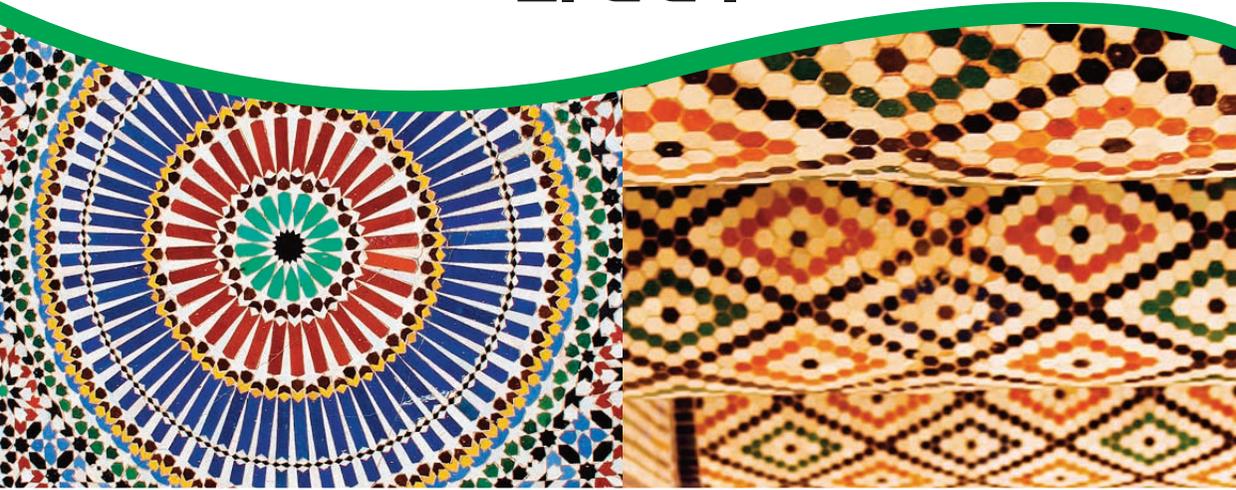


Guide du Ministère de l'Intérieur
Sous la direction du Centro Studi e Ricerche IDOS

Perspectives de collaboration italo-marocaine

Immigration Parcours de Légalité en Italie

I.P.R.IT.



I.P.R.IT. Immigration Parcours
de Légalité en Italie



I.P.R.IT. Immigrazione Percorsi
di Regolarità in Italia



I.P.R.IT. Immigrazione Percorsi di Regolarità in Italia

Prospettive di collaborazione italo-marocchina

Guida del Ministero dell'Interno
A cura del Centro Studi e Ricerche IDOS



I.P.R.IT. Immigration Parcours de Légalité en Italie

Perspectives de collaboration italo-marocaine

Guide du Ministère de l'Intérieur
Sous la direction du Centro Studi e Ricerche IDOS

*Projet financé par le Ministère de l'Intérieur
Département pour les Libertés Civiles et l'Immigration
Direction Centrale pour les Politiques d'Immigration et d'Asile*

Octobre 2013
Edizioni IDOS

Projet financé par le Ministère de l'Intérieur dans le cadre du poste de l'exercice budgétaire 2013 consacré aux "Collaborations internationales et coopération et assistance aux Pays tiers en matière d'immigration et d'asile, y compris par le biais de la participation à des projets européens "

Sous la direction de:

Marta Giuliani, Franco Pittau, Antonio Ricci
avec la collaboration de l'Anolf et de la Fondazione Mondo Digitale

Experts du Ministère de l'Intérieur:

Carmelita F. Ammendola, Mariagrazia Colosimo, Chiara Impagliazzo, Maria Vittoria Pontieri

Experts externes:

Paolo Attanasio, Giuseppe Bea, Maria Carolina Brandi, Raffaele Callia, Enrico Cesarini, Ginevra Demaio, Luca Di Sciuillo, Paolo Iafrate, Lorenzo Luatti, Ugo Melchionda, Raffaele Miele, Maria Paola Nanni, Zsuzsanna Pásztor, Roberta Saladino, Giuliana Urso

Traduction de l'italien:

en français: Bernadette Rigaud
en arabe: Raoudha Mediouni, Alma Salem

Secrétariat de rédaction:

Maria Pia Borsci, Claudia Mancosu, Giuseppe Mazza

Pour plus d' informations:

Centro Studi e Ricerche IDOS
Via Aurelia 796, 00165 Rome
Tel.: 0039.06.66514345, Fax: 0039.06.66540087
e-mail: idos@dossierimmigrazione.it

Octobre 2013

Edizioni IDOS, Roma

Paginé par: Inprinting srl

Imprimé par: Age srl – Pomezia

ISBN 978-88-6480-033-2

Table

Partie introductive

La législation comme moyen pour la protection et la promotion des immigrés.	
Préfet Angelo Malandrino	page 5
Un Guide et l'engagement de deux pays.	
Ambassadeur Hassan Abouyoub	7
Brève histoire de l'immigration marocaine en Italie	9

Lignes principales de la réglementation et aux procédures

Fonction d'information du Réseau Européen des Migrations	19
Points saillants de la réglementation italienne sur les étrangers	20
Quotas privilégiés par les décrets-flux et accords en matière de travail.....	28
Aspects généraux relatifs aux procédures d'entrée	30
Accès au marché du travail	38

Approfondissements thématiques

Travailleurs hautement qualifiés: ladite "Carte Bleue UE"	45
Migration circulaire et saisonnière: une expérience "en cours".....	48
Mineurs étrangers non accompagnés: protection et droits.....	50
Étudiants étrangers: avant, pendant et après les études	53
Procédures de protection internationale	59
Nationalité: le débat en cours entre <i>ius sanguinis</i> et <i>ius soli</i>	62
Mesures de rapatriement: refoulements et expulsions.....	64
Retour volontaire assisté	65

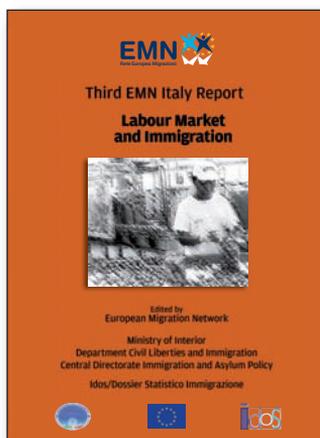
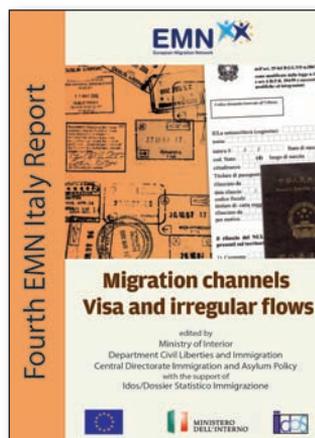
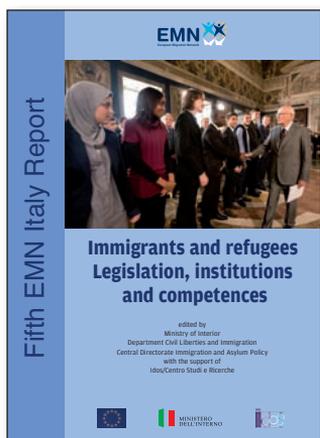
Fiches sur la réglementation pour l'entrée: conditions, procédures et droits

Travailleurs salariés.....	69
Travailleurs hautement qualifiés	72
Travailleurs saisonniers.....	74
Travailleurs indépendants	76
Chercheurs scientifiques	79
Étudiants.....	81
Membres de la famille.....	84

Références utiles

Bibliographie essentielle.....	89
Liste des normes de référence	91
Sur la Toile: Sites web importants pour les immigrés marocains	93

Index par mots-clés	94
Index par mots-clés (en arabe).....	100
Synthèse du projet IPRIT	101



For further information: www.emnitaly.it

La législation comme moyen pour la protection et la promotion des immigrés

PRÉFECT ANGELO MALANDRINO

Directeur Central des Politiques Migratoires et de l'Asil,
Département Libertés Civiles et Immigration du Ministère de l'Intérieur

Ce Guide, en édition bilingue, est consacré aux parcours légaux d'immigration et destiné à l'usage de la plus grande communauté en Italie d'immigrés ressortissants de pays tiers, la communauté marocaine.

Trois sont les aspects méritant quelques approfondissements.

L'insistance sur la nécessité de suivre les chemins de la légalité est un engagement dû, si l'on veut que le phénomène de la mobilité humaine se réalise non seulement au bénéfice des pays d'accueil et d'origine, mais aussi des personnes qui en sont protagonistes. Il est frappant d'entendre parler de la Méditerranée, la mer des civilisations antiques, comme d'un cimetière, car dans ses eaux les morts se répètent et ne sont découvertes qu'en partie, leur nombre étant sans doute beaucoup plus élevé. Ce phénomène résulte de la différence des niveaux de développement entre les deux rives et de la difficulté croissante à laquelle se heurtent les pays de la rive nord dans la création de nouveaux emplois. Mais il ne s'agit pas uniquement de cet aspect, il faudrait envisager un nouvel engagement pour faciliter l'intégration des immigrés et l'offre des opportunités d'emploi qui, de toute manière, existaient dans le passé et continueront à exister dans l'avenir. Les régisseurs du raccordement entre les deux rives ont été souvent les marchands de main-d'œuvre, plus intéressés à leurs profits personnels qu'aux intérêts des personnes transportées. *Ce Guide* souligne que les voies légales de l'immigration, même si limitées par rapport aux nécessités croissantes, sont préférables parce que plus sûres par rapport à celles des trafiquants et, qui plus est, moins coûteuses. Pour les immigrés le fait de connaître les procédures à suivre pour le visa, l'octroi du permis de séjour, l'accès au travail, la mise en place d'une activité d'entreprise, le regroupement familial, l'accès aux services sociaux et tout ce qui est indispensable pour s'intégrer dans un pays différent, sans devoir l'envisager comme un pays étranger et être considérés comme des étrangers, est une garantie. Il faut donc faire valoir la législation, et donc la légalité, comme un stimulant. C'est ce que l'on s'est efforcé de faire dans cet ouvrage, qui propose les approfondissements faits par le groupe italien (National Contact Point) de l'European Migration Network sur la réglementation et les statistiques. On a cherché de réduire au minimum le jargon juridique et statistique pour favoriser une meilleure compréhension des lecteurs, mettant quand même à leur disposition les repères techniques essentiels pour pouvoir approfondir eux-mêmes des thèmes, une tâche aujourd'hui rendue plus facile par le biais de la navigation sur la Toile.

Cet ouvrage, conçu comme outil de support d'un projet d'intervention dans les pays d'origine des immigrés, a été réalisé à l'usage d'un groupe de fonctionnaires et d'opérateurs sociaux du Royaume du Maroc. Le choix de ce pays était plus que prévisible, car depuis le début de l'immigration en Italie les Marocains ont été parmi les majeurs protagonistes de ces flux, mais aussi

parce qu'aujourd'hui encore la communauté marocaine occupe la première place des communautés étrangères n'appartenant pas à l'Union européenne, avec plus d'un demi million de membres. La dimension quantitative a son importance, tout autre que négligeable, mais d'autres aspects qualitatifs entrent eux aussi en jeu et ce n'est pas un hasard si le Maroc a été le premier pays d'Afrique du Nord à signer avec l'Union européenne un accord d'un nouveau type de partenariat en matière de mobilité. À l'égard de l'Italie également, un rôle important revient au Maroc dans la démonstration que les politiques migratoires peuvent être partagées davantage. Cette implication concerne un grand nombre de domaines (allant du commerce aux investissements, en passant par la culture et la politique), y compris l'immigration et la diaspora. Les immigrés ne donnent pas lieu à des expériences atomisées sans importance globale, mais, au contraire, ils doivent être considérés de plus en plus comme des protagonistes pour le développement, créateurs de passerelles entre les deux rives. C'est là un concept de diaspora plus complet, qui engage l'Italie à garantir les perspectives d'une intégration plus utile et les Marocains à maintenir les liens avec leur patrie. Les deux pays sont appelés à faire de l'immigration un lien plus solide entre les deux rives de la Méditerranée et, par son biais, à favoriser le bien-être et le progrès.

Le troisième point de la réflexion concerne la réalisation bilingue de cette étude. L'Italie qui prend de plus en plus conscience de la nécessité de l'intégration dans la perspective d'une immigration qui aura tendance à augmenter, ne peut pas ne pas insister sur l'apprentissage de la langue italienne, devenu juridiquement incontournable pour le premier contrat de séjour et l'autorisation à la longue résidence. Il s'agirait, cependant, d'une interprétation restrictive, quand entrent en jeu également une intégration digne dans la société d'accueil et la possibilité de faire valoir pleinement ses propres capacités. L'immigré est citoyen de deux pays, c'est la raison pour laquelle il doit aussi acquérir des connaissances sur son nouveau pays, se familiariser avec la langue, la culture et la législation. Malgré ce, l'immigré reste citoyen de son pays d'origine. La décision de réaliser cet ouvrage en version bilingue se veut être une marque de respect pour cette réalité complexe, en utilisant le français dont les Marocains ont une connaissance courante. Le projet prévoit des rencontres de connaissance et de formation au Maroc, en vue de préparer un groupe de personnes en mesure de fournir des informations aux candidats à l'immigration en Italie sur les voies légales à suivre, c'est pourquoi la version en français devrait être facilement accessible, tout comme l'est l'italien pour les leaders de l'associationnisme marocain, qui jouent un rôle précieux d'information pour leurs concitoyens. Est également disponible en français une recherche sur l'évolution, le développement et la situation actuelle de la communauté marocaine en Italie, réalisée grâce à la sensibilité démontrée par le ministère chargé des communautés marocaines à l'étranger. En outre, l'European Migration Network en Italie a réalisé, cette fois-ci en langue arabe, le premier *Glossaire* des termes en matière d'immigration et d'asile. Ces trois outils de support à utiliser ensemble dans le cadre du projet que le ministère de l'Intérieur a financé pour réaliser directement au Maroc une action d'information et de formation, en le confiant au Centro Studi e Ricerche IDOS avec l'appui d'un groupe d'experts et d'organisations.

La législation sur l'immigration est faite de dispositions restrictives et d'autres stimulantes et il serait partiel de n'envisager que les premières, comme nous nous sommes aussi efforcés de le mettre en évidence dans cette introduction, en avançant l'hypothèse d'un engagement conjoint du pays d'accueil, du pays d'origine et des immigrés eux-mêmes.

Un *Guide* et l'engagement de deux pays

S.E. HASSAN ABOUYOUB,
Ambassadeur du Royaume du Maroc en Italie

J'ai accepté avec plaisir d'écrire une présentation de ce *Guide* sur les *Parcours de l'immigration légale en Italie* dans la conviction que la politique migratoire devrait donner lieu à un engagement commun des pays d'accueil et d'origine. Tout le monde sait que dans le passé il n'y a pas toujours eu ce type d'implication. Les faibles résultats de l'expérience faite et un majeur approfondissement des stratégies en matière de politiques migratoires ont favorisé une orientation davantage participée, comme le demande aussi le nouveau partenariat souscrit entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur le thème de la mobilité.

Le Maroc est le premier pays d'Afrique du Nord qui a souscrit cet accord de type novateur avec l'UE, mais aussi le premier pays non communautaire par le nombre d'immigrés en Italie, outre le fait de revendiquer de compter aussi parmi les communautés les plus importantes en Europe. Cette position donne au Maroc un rôle important, sur lequel j'entends m'arrêter avec un certain sentiment d'orgueil pour notre peuple de migrants, qui a démontré son grand attachement à l'Italie sans perdre ses liens avec sa propre patrie. Ce double lien est mis en évidence dans une recherche, promue par le ministère des Communautés marocaines à l'étranger, qui sera également utilisée comme un outil précieux dans la mise en œuvre de ce projet. Il suffit de penser, d'un côté, aux regroupements familiaux, au nombre d'enfants marocains nés en Italie et au dynamisme des deuxièmes générations, aux présences dans les établissements scolaires, aux mariages mixtes, à la floraison d'entreprises, à l'engagement dans les syndicats et dans les associations. D'un autre côté, il est opportun de rappeler les retours périodiques de nos immigrés au Maroc, les transferts de leurs économies, la promotion des activités économiques, les relations commerciales. La satisfaction légitime que j'éprouve ne m'amène pas cependant à oublier les aspects problématiques, qui caractérisent la présence marocaine en Italie, et pour la solution desquels l'insistance sur les parcours de la légalité est fondamentale.

Nous en venons ainsi au cœur du projet, qui consiste à synthétiser les aspects fondamentaux de la réglementation en matière d'immigration en Italie en version bilingue (italien et français), à l'usage des opérateurs qui diffusent les informations au Maroc mais aussi en Italie. La connaissance est la condition préalable incontournable pour agir correctement et les efforts qui se font pour y arriver ne sont jamais suffisants. Nous l'avons fait en suivant une méthodologie plus typiquement sociologique et statistique dans la recherche citée ci-dessus, commissionnée par le ministère de Rabat, alors que dans cet ouvrage du ministère de l'Intérieur italien nous le faisons dans une perspective juridique. Les lois peuvent, très souvent, être difficiles à comprendre pour les travailleurs, à cause du jargon technique mais aussi des complexités linguistiques. Nous nous sommes efforcés de remédier à ces deux inconvénients. Personnellement j'ai eu la possibilité de participer comme intervenant aux présentations des recherches menées par l'European Migration Network Italie, dont l'édition en langue

arabe du *Glossaire communautaire sur l'Immigration et l'Asile* et je me suis convaincu du fait qu'il s'agissait de travaux d'un grand sérieux et opportunément destinés à l'usage des opérateurs. Dans ce *Guide* nous trouvons une synthèse de grande ampleur, qui privilégie les thèmes ayant un intérêt plus immédiat pour l'ensemble des travailleurs, allant du titre de séjour au regroupement familial, en passant par les dispositions concernant les travailleurs salariés, mais aussi les ouvriers qualifiés et les chefs d'entreprise, par les étudiants et les chercheurs universitaires: en bref, un tour d'horizon exhaustif, qui va de l'arrivée en Italie à un éventuel retour au Maroc.

J'ai fait allusion ci-dessus aux aspects problématiques de notre communauté, dont un bon nombre de ses membres vivent une condition d'irrégularité, qui commence sous la couverture des trafiquants de main-d'œuvre, plus intéressés à leur profit financier qu'aux attentes et aux droits des personnes transportées, et continue par un séjour en Italie qui, ne jouissant pas de la protection des lois, expose aux réseaux du monde de la pègre ou, de toute façon, relègue dans une position de marginalisation. Ce *Guide* parle avec emphase de légalité, de réseau de protection du système normatif, de contact avec les institutions, de solidarité du monde social, en bref, d'une intégration comme personnes ayant leur propre dignité et titulaires de droits, qu'elles sont donc susceptibles de faire valoir.

Nous savons tous très bien que le plan idéal et le plan pratique ne coïncident pas parfaitement et que souvent la réalité est très éloignée de la configuration qui devrait prévaloir dans une vision rationnelle des choses. Ce projet, qui se réalise avec le support des deux pays intéressés et le soutien de représentants influents des sociétés civiles respectives, sera sans aucun doute en mesure d'assurer une contribution visant à réduire cet écart de manière à ce que la mobilité humaine apparaisse plus clairement comme l'indicateur qualitatif d'un contact fructueux entre nos deux peuples et nos deux pays et, plus en général, entre les deux rives de la Méditerranée. Il n'y a pas seulement la protection des travailleurs migrants qui est en jeu, mais aussi un développement plus satisfaisant de nos deux pays et une imbrication plus intensive y compris dans le domaine de la culture. Par rapport à cet objectif fondamental, absolument indispensable pour une meilleure compréhension entre les peuples, le phénomène migratoire, malgré sa dimension quantitative impressionnante, n'a eu jusqu'à maintenant qu'une efficacité très limitée par rapport à ses potentialités.

Un bon travail de notre part, pourrait assurer un avenir beaucoup plus prometteur quant aux résultats. Le Maroc est nettement orienté dans cette direction et souhaite que des projets comme celui-ci puissent continuer et être encouragés du côté italien.

Brève histoire de l'immigration marocaine en Italie

L'immigration des Marocains

en Italie est successive à celle enregistrée à l'époque des grandes immigrations vers l'Europe centrale et du Nord. L'Italie ne devient un pays d'immigration qu'après la crise pétrolière de 1973 et les politiques restrictives adoptées par les pays européens d'immigration (concrétisées par l'accord de Schengen de 1985 puis par l'"espace Schengen", susceptible de faciliter la circulation intracommunautaire et de contrôler davantage les mouvements aux frontières extérieures). À partir de la moitié des années soixante-dix l'Italie commence, elle aussi, à être un pays d'immigration alternatif à cause de plusieurs facteurs: la diminution de son émigration vers l'étranger, une législation plus souple, des revenus plus élevés que de l'autre côté de la Méditerranée, des espaces résiduels de travail mais aussi des conditions climatiques plus favorables.

On a dit que le Maroc a été pour l'Europe ce qu'a été et continue à être le Mexique pour les États-Unis (la comparaison est de Pierre Vermeren dans *Le Maroc en transition*, La Découverte, Paris, 2002). Par rapport à l'Italie, ce parallélisme ne peut valoir que pour la période à cheval entre les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, car, par la suite, on assiste plutôt à un remarquable polycentrisme migratoire, en provenance de différentes régions du monde et en mesure massive de l'Est.

Les différentes étapes

Voulant résumer l'évolution de la présence marocaine en Italie, on peut dire que les années

soixante-dix ont représenté l'étape initiale de son installation, les années quatre-vingt celle de sa consolidation, les années quatre-vingt-dix celle du regroupement familial avec la venue des femmes et la naissance des enfants. À partir des années 2000 jusqu'à ce jour le caractère problématique de cette présence est dû au train de l'économie mais aussi à la difficulté qu'éprouvent les Italiens à accepter pleinement les perspectives d'une intégration définitive des immigrants.

Les premiers Marocains, venus en Italie dans les années soixante-dix et établis au départ dans les régions méridionales pour se déplacer ensuite vers celles du Nord, n'avaient ni qualification ni travail et ils étaient poussés par le désespoir. Il s'agissait de vendeurs à la sauvette (de tapis ou autres produits d'artisanat), de laveurs de vitres, d'ouvriers agricoles et de petits agriculteurs, souvent même d'un certain âge, obligés à s'exiler à cause des problèmes créés par la sécheresse et les nombreuses dettes accumulées: arrivés en Italie, ils ont appelé d'autres compatriotes, selon la dynamique bien connue des chaînes migratoires. Il s'agissait presque toujours d'hommes seuls, car pas encore mariés ou bien mariés dont la famille était restée au Maroc. À ce propos, il est frappant que l'imaginaire collectif gratifie encore aujourd'hui tout vendeur ambulancier, qu'il soit sénégalais, bengalais ou autre, du surnom de 'marocain', en témoignage de ce qu'a été effectivement la première activité professionnelle des Marocains.

Dans les années quatre-vingt les flux ont

commencé à ne plus provenir seulement des campagnes mais aussi des villes (donc avec des sujets ayant un niveau d'instruction plus élevé). Les arrivants étaient des travailleurs restés sans emploi dans les usines ou dans les mines de phosphates, mais aussi des artisans. Plus jeunes que leurs prédécesseurs, ils ont démontré leur disponibilité à s'intégrer non seulement dans l'agriculture mais aussi dans des secteurs comme le bâtiment, la petite industrie, les services de nettoyage, les pompes d'essence et le commerce, partout où il y avait besoin de main-d'œuvre. Il s'est agi aussi d'un certain nombre d'étudiants qui, n'ayant plus accès aux pays traditionnels d'immigration, ont trouvé un débouché dans les universités italiennes et ont contribué à élever le niveau culturel de la communauté marocaine, opérant comme médiateurs, éducateurs et travailleurs sociaux. De fait, il s'est formé une chaîne qui a entraîné ceux qui étaient restés au Maroc, sur lesquels ont présenté un attrait indéniable la possibilité de transférer des fonds et le bien-être affiché à l'occasion du retour des compatriotes pour les vacances, souvent en voitures de grosse cylindrée, revendues ensuite sur place.

Dans les années quatre-vingt-dix on a assisté en particulier à l'arrivée des femmes qui, par leur présence et celle de leurs enfants, ont donné l'idée d'une présence normale, y compris parce

que personnellement elles n'ont pas été intéressées par les dynamiques liées à l'irrégularité.

Les années 2000 ont vu se renforcer les regroupements familiaux. Elles ont vu également augmenter considérablement la présence des enfants et se renforcer les liens avec la société italienne, soutenus par la perspective d'une insertion stable, rendue possible au niveau normatif premièrement par ladite "carte de séjour" (loi 40/1998), puis par la directive européenne sur le permis CE pour les longs séjours (109 de 2003), entrée en vigueur en Italie en 2007.

Enfin, nous ne pouvons pas ne pas rappeler ici les difficultés et les vrais drames vécus par les personnes impliquées dans les flux migratoires, dont beaucoup ont perdu la vie en mer, après avoir traversé l'Algérie et s'être ensuite embarquées en Tunisie. Dans le passé, les longues routes terrestres ont également traversé la Grèce et la Yougoslavie.

Les données de la dernière décennie et la répartition territoriale

Les Marocains résultent au nombre de 1.001 au recensement de 1981 (sur une présence totale en Italie de 210.937 étrangers), de 39.911 au recensement de 1991 (sur 356.159 étrangers), de 180.103 au recensement de 2001 (sur 1.334.889 étrangers).

ITALIE. Évolution des résidents marocains et des résidents étrangers (2001-2012)

Année	Étrangers résidents	Marocains résidents	Inc. % Marocains	Marocains séjournant
2001	1.334.889	180.103	13,5	167.334
2002	1.549.373	215.430	13,9	170.746
2003	1.990.159	253.362	12,7	231.044
2004	2.402.157	294.945	12,3	235.012
2005	2.670.514	319.537	12,0	239.728
2006	2.938.922	343.228	11,7	258.571
2007	3.432.651	365.908	10,6	388.084
2008	3.891.185	403.592	10,4	441.137
2009	4.235.059	431.529	10,2	475.202
2010	4.570.317	452.424	9,9	501.610
2011	4.825.573	470.426	9,7	506.369
2012	4.387.721	-	-	517.146

SOURCE : Centro Studi e Ricerche IDOS. Élaborations sur données Ministère de l'Intérieur/Istat/Eurostat

L'augmentation du nombre des Marocains en Italie a été particulièrement consistante pendant les dix dernières années, leur nombre ayant plus que doublé, mais leur incidence sur la présence étrangère a diminué (de 13,5% à environ 10%), car pendant la même période d'autres communautés (d'Europe de l'Est et d'Asie) ont augmenté à un rythme plus soutenu.

Le 31 décembre 2001 les ressortissants marocains résidant en Italie étaient au nombre de 180.103 sur une population étrangère résidente de 1.334.889 unités, avec une incidence de 13,95%. Fin 2011 ils étaient au nombre de 470.426 sur 4.825.573 résidents (incidence de 9,7%).

Il est curieux de relever que l'implantation principale des Marocains se présente sous forme d'un T, avec une ligne horizontale qui va du Piémont à la Vénétie en englobant la Lombardie, et une verticale qui descend centralement à travers l'Émilie Romagne, la Toscane, le Latium et la Campanie.

Les régions où la présence des Marocains est la plus importante sont la Lombardie, avec presque un quart du total, et trois régions ayant une incidence d'environ 15% sur le total (Émilie Romagne, Piémont et Vénétie). Plus des deux tiers des Marocains vivent dans ces quatre régions, les plus industrielles du Nord, susceptibles de leur offrir de majeures possibilités d'emploi. Par contre, le nombre des Marocains est plus contenu dans le Latium, bien qu'il soit la deuxième région italienne par nombre d'immigrés.

La présence marocaine étant principalement établie au Nord, les provinces ayant le plus grand nombre de Marocains se trouvent dans cette

zone: Turin, Milan, Bergame, Brescia, Modène, Bologne, Vérone, Trévise, Padoue, Reggio Emilia, Mantoue, Coni, Vicence, Pérouse et Alexandrie. Suivent, de très loin, les villes du Centre de l'Italie comme Florence et Rome. La présence au Sud, où les travailleurs saisonniers s'établissent initialement (Sicile, Campanie et Pouilles) est résiduelle à l'exception de quelques concentrations significatives à Naples, Salerne et Reggio Calabria. La dislocation des consulats marocains reflète la répartition territoriale avec quatre structures au Nord (Milan, Vérone, Bologne, Turin), une au Centre (Rome) et une au Sud (Palerme). Il faut ajouter à cette liste les trois consulats honoraires de Trente, Naples et Catanzaro.

Entrepreneuriat et transferts de fonds: le rôle principal joué par les Marocains

L'esprit d'entreprise est un des aspects les plus dynamiques relevés au sein du phénomène migratoire en Italie au cours des années 2000. Il est beaucoup plus dynamique que l'entrepreneuriat italien qui, pendant ces années de crise, n'a su ni maintenir ni récupérer le niveau atteint en 2007. On prévoit une ultérieure expansion de l'entrepreneuriat étranger, car les immigrés tendent à atteindre le même niveau que les Italiens dans le secteur du travail indépendant (par rapport auquel l'incidence résulte réduite de moitié comparée à celle exercée sur la population résidente, malgré une augmentation constante).

Il faut tenir compte du fait que la libre faculté accordée aux immigrés d'exercer un travail indépendant, exception faite pour l'ouverture qui n'a été avalisée qu'en 1990 par la loi 39 au bénéfice des immigrés régularisés cette même année, repose sur la dérogation au principe de la

ITALIE. Comparaison entre les entreprises de propriété marocaine et les entreprises étrangères (2007-2012)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Tous les pays	165.114	187.466	213.267	228.540	249.464	232.668
Maroc	25.592	30.665	35.308	37.574	41.223	38.203
Inc. %	14,3	16,4	16,6	16,5	16,5	16,4

SOURCE : Centro Studi e Ricerche IDOS. Élaborations sur données Infocamere/CNA

réciprocité bilatérale établie par la loi 40 de 1998. Les Marocains ont usé amplement de cette nouvelle opportunité, en créant pendant les années 1998-2002 environ un tiers de leurs entreprises, sans toutefois perdre leur esprit d'entreprise dynamique dans les années successives et conservant leur première place parmi les chefs d'entreprise immigrés.

Les données reportées ci-dessous ont été élaborées par la Confédération Nationale de l'Artisanat (CNA) à partir des archives des entreprises d'Unioncamere.

Des 232.668 entreprises de propriété d'un étranger actives fin 2012, 38.203 ont un propriétaire marocain, en grande majorité un homme (plus de 90%). Ces chefs d'entreprise ont une incidence d'environ 8% sur la consistance de la communauté marocaine, une valeur notable par rapport à la moyenne relevée chez les immigrés (les incidences les plus élevées concernent cependant les communautés chinoise, sénégalaise, bangladaise et égyptienne). Les Marocains ont concentré leurs entreprises, dans le mesure de 70%, dans le secteur du commerce qui, pour l'ensemble des immigrés, ne pèse par contre que pour un tiers. Les chefs d'entreprise marocains sont également actifs dans le bâtiment, avec un cinquième de leurs entreprises (et, donc dans une mesure inférieure aux autres communautés) et dans les transports (avec 5% des entreprises, valeur supérieure à la valeur moyenne des chefs d'entreprise étrangers). Suivent, avec des valeurs inférieures à 1%, les industries manufacturières, les services professionnels, la mécanique et les industries alimentaires.

La communauté marocaine en Italie a fait partie, dès le départ, des principaux protagonis-

tes des transferts de fonds. Les transferts des Marocains en Italie, restés au-dessous des 20 millions d'euros dans les années quatre-vingt-dix, ont dépassé ce seuil en 2000 et 30 millions l'année suivante. À partir de 2004, y compris les opérations effectuées par l'intermédiaire des *money transfer*, le volume des fonds transférés a connu une forte hausse, dépassant les 300 millions dans les deux années 2007-2008, et s'est réduit successivement arrivant à 242 millions d'euros en 2012.

Dans le cas des Marocains il est fort probable que les intéressés apportent directement de l'argent au Maroc, sans avoir recours aux services des *money transfer* ou des banques: cette hypothèse est confirmée par le fait que de nombreux écrits consacrés à l'histoire de l'émigration marocaine en Italie mettent en évidence combien le flux d'argent parvenu au Maroc a encouragé l'exode de bien des personnes restées au pays.

Un autre facteur dont il faut tenir compte réside dans le fait que la communauté marocaine a connu une forte croissance des regroupements familiaux, raison pour laquelle la formation de familles nombreuses a réorienté les économies qui, au fil du temps, sont utilisées principalement pour soutenir le processus d'intégration en Italie et souvent même pour l'achat d'un logement.

Les nouvelles entrées des Marocains en 2011 et 2012

Parmi les Marocains enregistrés comme résidents le 31 décembre 2010 (452.424) et ceux enregistrés comme séjournant le 31 décembre 2011 (506.369) il y a une différence de 54.000 unités, différence ayant une grande incidence dans plusieurs régions: 16.000 personnes en

ITALIE. Fonds transférés par les immigrés marocains et incidence sur le total (2005-2012) – valeurs en milliers

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total	3.900.793	4.527.666	6.039.255	6.376.949	6.747.818	6.572.238	7.394.400	6.833.116
Maroc	244.021	294.807	339.411	333.023	279.077	283.543	299.898	242.510
Inc. %	6,1	6,5	5,6	5,2	4,1	4,3	4,1	3,5

SOURCE : Centro Studi e Ricerche IDOS. Élaborations sur données Istat

plus en Lombardie, 11.000 en Émilie Romagne, 9.000 en Vénétie, 7.000 dans le Piémont, 3.000 en Toscane, 2.000 en Ligurie, Latium et Campagne, 1.000 dans les Marches.

En 2011 les Marocains entrés en Italie sont au nombre de 31.000, dont 17.858 hommes et 13.142 femmes (43,4%). Les motifs de leur entrée sont les suivants: famille 54%, activités professionnelles 40,9%, études 0,8%, asile et motifs humanitaires 0,8%, autres motifs 3,5%. Ces motifs sont de types très différents. Les motifs familiaux ont une incidence de 79,8% pour les femmes et de 35,1% pour les hommes, tandis que les motifs professionnels ont une incidence de 59,5% pour les hommes et de 15,6% pour les femmes.

Quant à la durée, les nouveaux permis de séjour peuvent être répartis en trois catégories: jusqu'à 6 mois (3.943, 12,7%), de 6 à 12 mois (11.172, 36,0%) et plus de 12 mois (15.885, 52,2%). Parmi les nouvelles entrées on compte aussi 3.296 travailleurs saisonniers, dont 2.743 sont des hommes (83,2%).

Chez les Marocains primo-arrivants 81,5% ont moins de 40 ans, les Marocaines primo-arrivantes de moins de 40 ans n'ayant une incidence que de 77,9%. 1.835 Marocains âgés de plus de 60 ans (femmes dans 63,1% des cas), qui, bien évidemment, sont les parents regroupés par leurs enfants déjà résidents en Italie, ont obtenu pour la première fois leur permis de séjour.

En 2012 les primo-arrivants provenant du Maroc ont été au nombre de 21.109, avec une incidence de 50,0%. La classe d'âge la plus représentée a été celle des 18-24 ans (38,2%), suivie par celle des 30-44 ans (35,3%). Comme en 2011, se distingue la présence de 1.117 per-

sonnes âgées de plus de soixante ans venues en Italie pour des motifs familiaux. Plus de la moitié des primo-arrivants ne sont pas mariés (10.090), tandis que les mariés sont au nombre de 8.487.

Parmi les typologies de permis de séjour les plus récurrentes on relève les motifs familiaux (14.260), le travail salarié (5.273). En outre, on compte 2.208 Marocains primo-arrivants, parce que membres de familles de citoyens de l'UE, en plus des 1.818 travailleurs saisonniers.

Les effets de la crise: les permis de séjour périmés et non plus renouvelés

Les retombées de la crise ont été pesantes sur les projets de vie des immigrés pas encore titulaires d'un permis de séjour de durée illimitée. Ce sont eux qui ont été les plus pénalisés car les plus exposés aux fluctuations économiques, embauchés avec des contrats à terme ou exposés à des licenciements sélectifs, ne bénéficiant qu'en partie des amortisseurs sociaux et familiaux et donc comptant un nombre croissant de chômeurs en leur sein. Face à cette situation, on a avancé l'hypothèse selon laquelle nombre d'entre eux auraient quitté l'Italie, au moins temporairement, pour rentrer dans leur pays d'origine ou se rendre dans un autre pays. Cette tendance a, de toute évidence, concerné aussi le Maroc.

En 2012, 28.502 permis de séjour délivrés à des Marocains ont expiré et n'ont plus été renouvelés, dont 13.980 pour travail, les autres ayant été principalement délivrés pour regroupement familial. Ce sont les hommes qui ont souffert le plus de cette tendance, notamment ceux qui travaillaient dans l'industrie, secteur le plus touché par la crise. Toutefois, l'incidence

ITALIE. Nouvelles entrées et total de la présence des Marocains: motifs du permis de séjour (2012)

	Travail	Famille	Études	Autre	Total
Nouvelles entrées	5.273	14.260	192	1.384	21.109
%	25,0	67,6	0,9	6,6	100,0
Total des présences	270.058	243.574	1.031	2.483	517.146
%	52,2	47,1	0,2	0,5	100,0

SOURCE : Élaborations du Centro Studi e Ricerche IDOS sur données du Ministère de l'Intérieur/Istat/Eurostat

en pour cent des permis en expiration a été plus faible par rapport à la moyenne nationale, ce qui signifie une majeure capacité de tenue. Ceci s'explique par les relations de travail plus durables instaurées par les Marocains et le plus haut pourcentage de permis de séjour à durée indéterminée.

Sous l'aspect social, il y a longtemps qu'avait été signalé le caractère très problématique de la situation des immigrés non communautaires en cette longue période de crise et, finalement, en 2012 la loi 92, proposée à l'approbation du Gouvernement Monti, dans son article 4, alinéa 30, porte à 12 mois la période mise à la disposition des chômeurs pour trouver un emploi régulier, évitant ainsi que la perte du poste de travail constitue un motif de révocation presque immédiate du permis de séjour au travailleur non communautaire et, par ricochet, aux membres de sa famille. Si l'approbation de cette modification avait été plus rapide, le nombre de ceux qui ont perdu le droit au séjour en Italie aurait été réduit de moitié.

Dans la période 2007-2012, le nombre des Marocains séjournant a augmenté à un rythme plus élevé malgré la crise, une augmentation de 25% (de 388.084 en 2007 à 517.146 en 2012).

Les Marocains, dont le nombre dépasse le demi million, sont la deuxième communauté d'immigrés après la communauté roumaine (environ le double). Ils ont une incidence de presque la moitié sur la présence africaine et ils la dépassent dans plusieurs régions et dans de nombreuses provinces, où leur incidence sur la présence de ce continent arrive aux trois-quarts.

Il ressort de la comparaison entre les permis de séjour délivrés aux immigrés marocains en Italie, respectivement en 2001 et en 2012, que dans l'espace de dix ans les permis de séjour professionnels ont diminué de 67,4% à 52,23%, mais ils ont quand même redoublé en chiffre pour les travailleurs salariés (270.058 en 2012). En revanche, les motifs familiaux ont atteint le chiffre de 243.574 (incidence de 47,1%, presque 20 points en plus qu'en 2001).

En 2011 36.664 Marocains, provenant aussi bien de l'étranger que déjà résidents en Italie et arrivés à leur 15^{ème} anniversaire, ont eu pour la première fois le permis de séjour (incidence de 7,1% sur les Marocains séjournant), 315.388 sont titulaires de séjour de longue durée (61,4%). En 2012, les 323.893 long-séjournant recensés représentent, par contre, 62,5% des Marocains titulaires d'un permis de séjour. Enfin, les nou-

ITALIE. Décrets annuels de programmation des flux et quotas privilégiés pour ressortissants des pays tiers (1996-2013)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Total décret-flux	23.000	20.000	58.000	58.000	83.000	89.400	79.500	79.500	79.500
Dont saisonniers	-	-	-	-	-	39.400	60.000	68.500	50.000
Dont non saisonniers	-	-	-	-	-	50.000	19.500	11.000	29.500
Dont quotas privilégiés	-	-	6.000	6.000	15.000	15.000	10.000	3.600	20.000
Maroc	-	-	1.500	1.500	3.000	1.500	2.000	500	2.500
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total décret-flux	99.500	550.000	252.000	230.000	80.000	184.080	60.000	62.850	30.000
Dont saisonniers	45.000	80.000	80.000	80.000	80.000	80.000	60.000	35.000	30.000
Dont non saisonniers	54.500	470.000	172.000	150.000	-	104.080	-	27.850	-
Dont quotas privilégiés	20.800	38.000	47.100	44.600	-	52.080	-	-	-
Maroc	2.500	4.000	4.500	4.500	-	4.500	-	-	-

SOURCE : Centro Studi e Ricerche IDOS. Élaborations sur données du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Travail et des Politiques sociales

velles entrées ont diminué et sont au nombre de 21.109.

Perspectives pour l'avenir

Dès les années soixante-dix la communauté marocaine compte parmi les acteurs principaux du phénomène migratoire en Italie et, de ses quelques milliers de résidents dans les dix années successives, elle est arrivée à dépasser le demi million. Tout laisse entendre que la croissance continuera parce que la tendance à une implantation stable est confirmée par plusieurs indicateurs (regroupements, augmentation des familles, mariages, nationalité, achat d'un logement). Ces flux récents nous ramènent à notre passé, quand les Italiens étaient un peuple d'immigrés dans presque tous les pays du monde, y compris au Maroc. Ce phénomène a connu une grande ampleur de la fin du XIX^e siècle à la première moitié des années soixante-dix du siècle dernier et, de manière plus contenue, les flux se poursuivent aujourd'hui encore et intéressent les jeunes, le personnel à la suite de leur entreprise et des figures spécialisées. Il n'est pas exclu que ces nouveaux flux se dirigent davantage vers le Maroc et il serait même souhaitable d'avoir des échanges plus intenses entre les deux pays.

Les deuxièmes générations ne sont pas contraires à l'intégration dans la culture italienne, à condition que cela ne comporte pas la perte de la leur, ils préfèrent donc parler de double appartenance culturelle et non d'homologation ni de fusion, une position qui serait préjudiciable à des identités nouvelles et originales. Les jeunes Marocains se sentent italiens à moitié (ils apprécient de l'Italie l'ouverture mentale, l'histoire, l'art, la culture, la cuisine, sans pour autant passer sous silence un climat de méfiance et de préjugés) et marocains pour l'autre moitié (ils apprécient de leur pays les valeurs d'origine et le modèle éthique).

La dimension culturelle est une perspective susceptible de qualifier l'avenir d'une manière plus satisfaisante. Les Marocains qui font leurs

études près des universités italiennes sont rares mais également ceux qui étudient l'italien au Maroc (connaissance susceptible de garantir une inscription privilégiée dans les flux annuels). De l'autre côté, encore faibles sont la connaissance qu'ont les Italiens du Maroc et leur intérêt à l'égard de ce pays. L'attachement de la plupart des Marocains à l'Italie n'a pas son pendant de la part du peuple italien, qui a souvent fait preuve d'attitudes et de comportements discriminatoires à leur égard dans la société et le milieu professionnel.

L'importance du facteur religieux dans la gestion du phénomène migratoire a été elle aussi ressentie. Par ailleurs, la liberté religieuse (droit individuel d'embrasser ou d'abandonner une religion, d'en professer les principes et de participer au culte) est reconnu, au sein de la Constitution italienne, comme un principe fondamental et inaliénable. C'est la raison pour laquelle, en 2007, le ministère de l'Intérieur a rédigé une *Charte des valeurs*, dérivant directement de la Constitution, à soumettre à l'adhésion de toutes les communautés religieuses afin d'éviter que la liberté de culte favorise un vivre ensemble dans la séparation, en absence d'un collant unitaire.

La phase actuelle comporte des difficultés supplémentaires à cause de la crise. Cette communauté, malgré quelques aspects problématiques évidents, est sur la bonne route et peut obtenir des résultats encore plus satisfaisants mais, dans l'immédiat, elle n'est pas encore arrivée à trouver les actions appropriées pour servir de trait d'union efficace entre les deux pays. À cette fin il faudrait que les immigrés ne soient plus considérés comme un obstacle mais comme une opportunité non seulement sous l'aspect de l'emploi. L'immigration des Marocains en Italie est une réalité bien visible, mais les effets positifs des possibles relations bilatérales et de l'intégration dans la société italienne n'ont été expérimentés qu'en partie.

ITALIE. Marocains séjournant en Italie distribués par province (31.12.2012)

	Maroc	%		Maroc	%
Aoste	2.560	0,5	Prato	2.401	0,5
Val d'Aoste	2.560	0,5	Sienne	1.355	0,3
Alexandrie	7.969	1,5	Toscane	31.838	6,2
Asti	3.823	0,7	Ancône	3.060	0,6
Biella	3.895	0,8	Ascoli Piceno	4.446	0,9
Coni	11.698	2,3	Macerata	2.960	0,6
Novare	6.613	1,3	Pesaro	5.173	1,0
Turin	33.292	6,4	Marches	15.639	3,0
Verbania	1.503	0,3	Pérouse	10.140	2,0
Vercelli	3.582	0,7	Terni	790	0,2
Piémont	72.375	14,0	Ombrie	10.930	2,1
Bergame	25.371	4,9	Frosinone	1.881	0,4
Brescia	22.773	4,4	Latina	1.388	0,3
Côme	6.001	1,2	Rieti	385	0,1
Crémone	5.766	1,1	Rome	9.600	1,9
Lecco	5.196	1,0	Viterbe	1.285	0,2
Lodi	3.048	0,6	Latium	14.539	2,8
Mantoue	9.060	1,8	Chieti	973	0,2
Milan	31.415	6,1	L'Aquila	3.731	0,7
Pavie	5.012	1,0	Pescara	554	0,1
Sondrio	2.412	0,5	Teramo	1.821	0,4
Varèse	10.197	2,0	Abruzzes	7.079	1,4
Lombardie	126.251	24,4	Avellino	1.076	0,2
Gênes	6.443	1,2	Bénévent	672	0,1
Imperia	2.734	0,5	Caserte	3.315	0,6
La Spezia	2.488	0,5	Naples	4.300	0,8
Savone	3.520	0,7	Salerne	7.489	1,4
Ligurie	15.185	2,9	Campanie	16.852	3,3
Bolzano	4.040	0,8	Campobasso	845	0,2
Trente	5.157	1,0	Isernia	371	0,1
Trentin H.-A.	9.197	1,8	Molise	1.216	0,2
Belluno	2.212	0,4	Matera	657	0,1
Padoue	13.443	2,6	Potenza	914	0,2
Rovigo	4.496	0,9	Basilicate	1.571	0,3
Trévise	13.688	2,6	Bari	2.800	0,5
Venise	5.316	1,0	Brindisi	790	0,2
Vérone	18.268	3,5	Foggia	2.249	0,4
Vicence	9.550	1,8	Lecce	2.227	0,4
Vénétie	66.973	13,0	Tarente	530	0,1
Gorizia	425	0,1	Pouilles	8.596	1,7
Pordenone	1.797	0,3	Catanzaro	3.746	0,7
Trieste	247	0,0	Cosenza	2.998	0,6
Udine	2.121	0,4	Crotone	823	0,2
Frioul-V.-J.	4.590	0,9	Reggio Calabria	4.092	0,8
Bologne	15.959	3,1	Vibo Valentia	1.038	0,2
Ferrare	5.627	1,1	Calabre	12.697	2,5
Forlì	6.831	1,3	Agrigente	1.518	0,3
Modène	21.609	4,2	Caltanissetta	1.363	0,3
Parme	5.319	1,0	Catane	1.166	0,2
Plaisance	4.932	1,0	Enna	311	0,1
Ravenne	6.367	1,2	Messine	3.224	0,6
Reggio Emilia	12.457	2,4	Palerme	2.417	0,5
Rimini	2.496	0,5	Raguse	1.187	0,2
Émilie R.	81.597	15,8	Syracuse	1.364	0,3
Arezzo	2.367	0,5	Trapani	936	0,2
Florence	8.003	1,5	Sicile	13.486	2,6
Grosseto	1.549	0,3	Cagliari	1.362	0,3
Livourne	2.465	0,5	Nuoro	1.082	0,2
Lucques	4.277	0,8	Oristano	344	0,1
Massa Carrare	2.177	0,4	Sassari	1.978	0,4
Pise	4.322	0,8	Sardaigne	4.766	0,9
Pistoia	2.922	0,6	ITALIE	517.146	100,0

SOURCE: Centro Studi e Ricerche IDOS. Élaborations sur données du Ministère de l'Intérieur/Eurostat



**Lignes principales
de la réglementation
et aux procédures**

Fonction d'information du Réseau Européen des Migrations

Le Réseau Européen des Migrations

(en anglais EMN: European Migration Network), actif depuis 2003, est un réseau communautaire établi par la Commission européenne dans 28 États membres et en Norvège pour répondre aux exigences d'information des institutions UE et des autorités des États membres, mais aussi pour informer l'opinion publique avec des nouvelles et des données fiables en matière d'immigration et d'asile. Les thèmes à approfondir sont décidés à l'échelle communautaire et sont pris en compte par la Commission européenne dans les relations à présenter au Conseil et au Parlement. Les synthèses des études sont diffusées à l'échelle européenne et mises aussi à la disposition, dans les contextes nationaux, des fonctionnaires, des travailleurs sociaux et des médias, afin de favoriser une meilleure connaissance des questions migratoires.

Le Centro Studi e Ricerche IDOS, qui collabore depuis le mois de décembre 2002 avec le Ministère de l'Intérieur pour le développement de l'EMN en Italie, travaille comme support technique au Point de contact national.

De 2009 à 2013 le Point de contact italien a publié six rapports nationaux. Les études produites ont abordé plusieurs thèmes: l'organisation des politiques, les mineurs non accompagnés, le retour volontaire, les statuts particuliers de protection internationale à l'échelle européenne, le manque de main-d'œuvre, les migrations temporaires et circulaires, la politique des visas, les réponses pratiques à l'immigration illégale. En outre, s'ajoutent à ceux-ci les rapports annuels sur les statistiques et sur les politiques migratoires, que la Commission européenne utilise couramment pour évaluer l'état des lieux de l'acquis communautaire et en tenir compte dans l'élaboration de sa Relation annuelle.

Pour avoir d'ultérieures informations et télécharger les études susmentionnées contacter le site: www.emnitaly.it.

Dans les pages suivantes nous avons reporté les approfondissements qui mettent en évidence l'aspect normatif et administratif, ainsi que les pistes de l'immigration légale en Italie.

Points saillants de la réglementation italienne sur les étrangers

L'Italie est, parmi les États membres de l'Union européenne, le cas le plus significatif de passage d'un pays d'émigration à un pays d'immigration. Dans notre pays les immigrés se sont implantés dans un contexte caractérisé par une tendance démographique négative, la persistance du chômage dans de vastes zones du territoire national et du besoin de main-d'œuvre supplémentaire dans certains secteurs limités (allant de l'agriculture au travail domestique, en passant par le bâtiment et quelques secteurs de l'industrie), souvent sous forme d'emploi illégal.

Nous pouvons distinguer trois périodes. La première, qui caractérise les années soixante-dix et une partie de la décennie successive, a été celle de la *neutralité*. Les Italiens étaient indifférents face au peu d'étrangers présents ou simplement curieux, tandis que l'attention du monde social, des syndicats et des associations de volontariat était plus motivée et continue à l'être. Dans cette phase les normes de sécurité publique appliquées étaient encore les normes établies en 1931 (décret royal n. 773 du 18 juin 1931, articles 142-152).

La période suivante, allant de la moitié des années quatre-vingt à la moitié des années quatre-vingt-dix, pourrait être définie comme celle de l'*état d'urgence*. L'entrée en Italie devient de plus en plus attractive, mais la réglementation approuvée (interventions législatives des années 1986, 1990 et 1995) démontre par ailleurs toutes ses limites, privée d'une vision à moyen et long termes et insuffisante car plusieurs dispositions n'ont qu'une efficacité formelle.

Les années quatre-vingt-dix voient se mettre en place une phase d'*approfondissement* et,

après un parcours tourmenté, l'approbation d'une loi organique sur l'immigration (1998), qui n'obtient qu'un soutien parlementaire réduit (par rapport aux premières lois sur l'immigration) et est peu suivie par l'opinion publique, divisée à moitié entre ouverture et rigorisme.

Dans la première décennie du XXI^e siècle les interventions législatives (2002 et 2009) se distinguent par leur caractère restrictif, qui réduit les ouvertures de la loi de 1998 sans pour autant l'abolir. À partir de fin 2011, on enregistre un nouveau climat d'ouverture avec les gouvernements Monti et Letta et la nomination d'un Ministre de l'Intégration, choisi, respectivement, dans le monde du volontariat et la catégorie des Italiens d'origine étrangère.

Cette brève présentation sociologique de plusieurs décennies d'expérience d'immigration sera suivie du commentaire des lois tour à tour approuvées en matière d'immigration, d'asile et de protection humanitaire, puis reprises de manière plus organique dans des paragraphes consacrés aux différents aspects de la thématique migratoire dans la situation actuellement en vigueur.

Évolution de la réglementation italienne sur les étrangers

Le système italien relatif aux politiques d'asile et d'immigration trouve ses premiers repères dans la Constitution républicaine. En le plaçant parmi lesdits "principes fondamentaux", l'Assemblée constituante a voulu attribuer une importance particulière, à travers l'article 10 (alinéa 3), au droit d'asile sur le territoire italien pour tous les étrangers « auxquels sont interdits », dans leurs pays, les droits relatifs à « l'exercice

effectif des libertés démocratiques garanties par la Constitution italienne », renvoyant à la loi ordinaire pour les conditions d'application effective. De plus, ce même article 10 de la Constitution renvoie à la loi ordinaire en matière de condition juridique de l'étranger, bien que « conformément aux normes et aux traités internationaux ».

L'article 117, modifié par la loi constitutionnelle n. 3 du 18 octobre 2001, considère explicitement "l'immigration" comme faisant partie des matières pour lesquelles l'autorité législative est exercée de manière exclusive par l'État (sans le concours des Régions), tandis que les régions sont protagonistes en matière d'intégration.

À cette époque, l'Italie est principalement un pays d'émigrés et en partie aussi un pays d'asile. Fin 1951 – au moment de la dissolution de l'*International Refugee Organization* (IRO) – on compte en Italie environ 20.000 réfugiés. En 1953, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ouvre une délégation à Rome. L'année suivante, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 est ratifiée par la loi n. 722 du 24 juillet, bien qu'avec une "limitation géographique" en vertu de laquelle le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux réfugiés européens. Cette limitation est restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989, car abolie par le décret loi n. 416 du 30 décembre 1989, converti par la loi n. 39 du 28 février 1990. En 1977, la responsabilité de l'assistance des demandeurs d'asile et des réfugiés passe directement au ministère de l'Intérieur, et en particulier à la division Assistance des Réfugiés de la Direction Générale des Services Civils.

La réglementation sur le droit d'asile est complétée "par morceaux", non seulement par intervention du législateur national mais aussi sur impulsion des directives communautaires et suite à des interventions de la Cour Constitutionnelle ou de Cassation: par exemple, ce n'est qu'en 1997 qu'un arrêt de la Cour de Cassation reconnaît dans le tribunal ordinaire l'organe compétent à décider en matière d'octroi de l'asile aux termes de la Constitution.

La loi n. 943 du 30 décembre 1986 est la première loi approuvée sur l'immigration et la première régularisation. L'attention principale porte sur l'insertion professionnelle des immigrés non communautaires.

Quatre ans après environ, la loi n. 39 du 28 février 1990 (connue comme "loi Martelli") introduit dans le droit italien des "Dispositions urgentes en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et de régularisation des ressortissants de pays tiers et d'apatrides déjà présents sur le territoire de l'État", en réglementant davantage la discipline en matière de séjour et de reconnaissance du statut de réfugié, avec la mise en place de la Commission centrale pour la reconnaissance du statut de réfugié.

En 1992, à l'occasion du phénomène des réfugiés des Républiques nées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (suite à la guerre des Balkans), le décret-loi n. 350 du 24 juillet 1992 prévoit des interventions extraordinaires à caractère humanitaire en faveur de ces populations déplacées.

En 1995, par contre, ledit "décret-loi Dini" (n. 489 du 18 novembre), est proposé sans être entériné, à l'exception de la prévision sur la régularisation, pour décider des mesures urgentes en matière de politique d'immigration et pour réglementer l'entrée et le séjour sur le territoire national des ressortissants des pays tiers.

Pour l'approbation de ces dispositions il faudra attendre 1998 (loi "Turco-Napolitano" n. 40/1998), qui conflue avec le décret législatif n. 286 du 27 juillet 1998, contenant le "Texte Unique des dispositions concernant les règles applicables à l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger". Par la suite le décret présidentiel n. 394 de 1999 formalise le règlement portant sur les règles d'application du Texte Unique.

En septembre 2002 entre en vigueur la loi n. 189 du 30 juillet 2002 (ladite loi "Bossi-Fini"). Ce texte modifie de manière restrictive la réglementation en matière d'immigration et ne devient

pleinement opérationnelle en matière d'asile qu'en 2005, suite au règlement relatif aux procédures pour la reconnaissance du statut de réfugié (décret présidentiel n. 303 du 16 septembre 2004), avec l'introduction, à côté de la procédure ordinaire, d'une procédure simplifiée pour les demandeurs d'asile retenus obligatoirement dans les centres d'identification, en diminuant de moitié les temps d'attente pour l'audition (de 30 à 15 jours), avec la mise en place, d'un côté, des Commissions territoriales, ayant pour tâche de déterminer le statut de réfugié et, de l'autre, une Commission nationale à laquelle sont attribuées des compétences en matière d'orientation et de coordination.

Par ailleurs, est introduit le thème de la "protection humanitaire" en faveur de tous ceux qui, bien que ne rentrant pas dans la définition de "réfugié" selon les critères établis par la Convention de Genève de 1951, ont également besoin d'une protection particulière parce que fuyant de guerres ou de conditions de violence généralisée. De plus, toujours en matière d'asile, la loi 189/2002 régit l'institution dudit "Fonds national pour les politiques et les services de l'asile", par le biais duquel garantir les activités de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés: activités déjà entreprises un an auparavant par le Programme National d'Asile (PNA), devenu par la suite Système de Protection pour les Demandeurs d'Asile et Réfugiés (SPRAR), dont la coordination est confiée au Service Central (institué par le ministère de l'Intérieur et confié à l'ANCI en régime de convention).

Suite à la transposition de deux importantes directives communautaires (la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts et la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales

concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié) sont nés les Centres d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CARA) qui ont remplacé les Centres d'Identification (CID), créés par la loi 189/2002. En outre, les décrets législatifs en objet ont introduit une nouvelle forme de protection internationale, la protection subsidiaire qui peut être reconnue au demandeur d'asile en présence de conditions spécifiques.

Le 8 janvier 2007 deux décrets législatifs distincts, les n. 3 et n. 5, mettent en œuvre respectivement les directives 2003/109/CE et 2003/86/CE: la première concerne le statut de ressortissants de pays tiers séjournant de longue date, alors que la deuxième concerne le droit au regroupement familial. Puis le décret législatif n. 30 du 6 février 2007 transpose la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, alors que la directive 2004/114/CE, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, est mise en œuvre par le décret législatif n. 154 du 10 août 2007.

En août 2009 entre en vigueur une nouvelle loi restrictive en matière de sécurité publique concernant principalement (mais pas uniquement) l'immigration: il s'agit de la loi n. 94 du 15 juillet 2009, qu'il est convenu d'appeler le "paquet sécurité" et qui a introduit le délit controversé d'entrée et/ou de séjour illégal, puni par une amende allant de 5.000 à 10.000 euros. Ce délit concerne aussi bien l'étranger qui entre sans aucune autorisation sur le territoire de l'État que celui qui, suite à un contrôle, résulte se trouver en condition d'irrégularité. En avril 2011 la Cour européenne de Justice a décidé de casser le délit d'immigration clandestine introduit en Italie, car reconnu en contradiction avec la directive européenne sur le retour des migrants en séjour irrégulier qui prévoit le départ volontaire ou, en cas de refus du départ volontaire, l'éloignement

forcé de l'intéressé en employant les méthodes les moins coercitives possibles et interdit, en outre, toute législation nationale qui punirait par la réclusion le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier susceptible de n'avoir pas respecté volontairement le décret d'expulsion. La Cour de Justice a expliqué que la sanction immédiate prévue par la législation italienne compromettrait la mise en œuvre d'une politique efficace d'éloignement et de retour dans le respect des droits fondamentaux. Les autres nouveautés introduites par le "paquet sécurité" (dont certaines dispositions spécifiques limitées ont fait l'objet de déclarations d'illégitimité constitutionnelle) ayant une plus grande répercussion sur les conditions de vie des étrangers concernent :

- L'allongement de 60 à 180 jours de la période maximum de rétention dans les Centres d'Identification et d'Expulsion (CIE) ;
- L'allongement de 6 à 12 mois de la durée de l'arrêt pour l'étranger qui ne présente pas ses papiers sur requête de l'autorité de sécurité publique;
- La réduction du 4^{ème} au 2^{ème} degré de parenté dans la disposition prévoyant l'interdiction d'expulser un étranger en situation irrégulière vivant sous le même toit qu'un membre de sa famille de nationalité italienne;
- La mise en place d'un "Fonds rapatriements" spécial, destiné à financer le retour des étrangers dans leur pays d'origine;
- L'introduction d'une contribution de 200 euros pour toute demande d'accès à la nationalité et une taxe allant de 80 à 200 euros pour la demande de délivrance ou de renouvellement du permis de séjour (rendue opérationnelle par décret du 8 octobre 2011 par le ministère de l'Économie et des Finances en accord avec le ministère de l'Intérieur, sous le titre de "Contribution pour la délivrance du permis de séjour");
- La modification dans un sens plus restrictif, de certaines dispositions en matière de regroupement familial;
- L'introduction d'un examen spécial de connaissance de la langue italienne pour qui présente une demande de permis de séjour CE et qui est séjournant de longue durée.
En 2010 on arrive à la formulation dudit "Accord d'Intégration" (prévu, lui aussi, par le "paquet sécurité"), expérimenté dans d'autres États membres mais aussi dans la région Vénétie, puis approuvé définitivement par le décret du Président de la République n. 179 du 14 septembre 2011 (entré en vigueur le 10 mars 2012), dont il est prévu une traduction en 19 langues. La nouvelle norme prévoit que tout étranger âgé de plus de 16 ans, primo-arrivant sur le territoire national et demandeur d'un permis de séjour de la durée d'au moins un an, est tenu de souscrire un "Accord d'Intégration" spécial de la durée de deux ans, composé de "crédits" (et pour cette raison appelé "permis de séjour à points"). L'étranger s'engage à : acquérir une connaissance de la langue italienne égale au niveau "A" du Cadre commun européen pour l'apprentissage des langues; acquérir une connaissance suffisante de la culture civique et de la vie civile en Italie, notamment en ce qui concerne les secteurs de la santé, de l'instruction, des services sociaux, du travail et des obligations fiscales; s'acquitter du devoir d'instruction des enfants mineurs; connaître l'organisation des institutions publiques. Au moment de la signature de l'Accord d'Intégration, l'étranger reçoit un nombre de crédits égal à 16 et devra, pour respecter les termes de l'accord (dans l'espace de deux ans), arriver à 30 crédits. Les crédits pourront être augmentés ou perdus, selon les activités et les comportements de l'étranger, comme par exemple l'acquisition de connaissances déterminées, l'exercice de certaines activités (parcours d'instruction et de formation professionnelle, etc.) ou bien, au contraire, des condamnations pénales, de graves illégalités administratives ou tributaires, etc. Après deux ans, l'Accord souscrit avec l'étranger est soumis à une vérification pour établir si les 30 crédits ont été effectivement acquis

et, en cas contraire, l'Accord est prolongé d'un an. Dans le cas où l'intéressé résulterait avoir des crédits égaux ou inférieurs à zéro, on procède à la résolution de l'Accord et à l'expulsion consécutive.

En ce qui concerne l'apprentissage de la langue italienne, un décret du ministère de l'Intérieur du 4 juin 2010 a rendu obligatoire, à partir du 9 décembre 2010, la réussite à un examen de langue italienne pour l'obtention du permis CE de long séjour (déjà appelé "carte de séjour"). Ce décret définit les modalités opérationnelles de déroulement du test, qui devra vérifier si a été atteint "un niveau de connaissance de la langue italienne susceptible de comprendre des phrases et des expressions utilisées fréquemment dans des milieux courants, supérieur ou égal au niveau A2 du Cadre commun de référence européenne pour la connaissance des langues approuvé par le Conseil de l'Europe". À cette fin ont été mis au point:

- Une procédure informatique qui permet la gestion des demandes de participation au test (<http://testitaliano.interno.it>) ;
- Un service d'assistance (help-desk) à disposition du demandeur qui remplit la demande et la présente ;
- Un programme télévisé, en collaboration avec la RAI- Radiotélévision Italienne (intitulé "Chantiers d'Italie – l'italien de base pour construire la citoyenneté"), et un site Internet de support à la formation linguistique des étrangers (www.cantieriditalia.rai.it).

Dans sa séance du 5 novembre 2010, le Conseil des Ministres a approuvé ledit "Deuxième paquet sécurité", un ensemble de dispositions qui se répercutent également sur la réglementation en matière d'entrée et de séjour des étrangers (décret-loi n. 187 du 12 novembre 2010 portant sur les "Mesures urgentes en matière de sécurité", et loi de conversion n. 217 du 17 décembre 2012). Le Gouvernement a entendu rendre également possible l'expulsion de citoyens de l'UE, qui demeurent sur le territoire

national plus de 90 jours sans avoir un emploi ni disposer de moyens personnels de subsistance, comme il a voulu également procéder à l'expulsion des prostituées étrangères.

La loi n. 129 du 2 août 2011 (de conversion du décret-loi n. 89 du 23 juin 2011) en matière de séjour et d'éloignement des citoyens de l'UE et de transposition de la directive UE sur le rapatriement de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, modifie le décret législatif n. 30/2007, en vue de compléter la mise en œuvre de la directive 2004/38/CE sur la libre circulation des citoyens de l'UE, et le Texte Unique des lois sur l'immigration approuvé par décret législatif n. 286/1998, en vue de tenter de l'ajuster à la directive 2008/115/CE sur le retour des ressortissants des pays tiers en situation irrégulière. Les modifications les plus importantes introduites dans la loi n. 129/2011 sont les suivantes:

1) Obligation d'évaluer, au cas par cas, la situation générale de l'intéressé en prêtant une attention particulière aux frais de logement, qu'il soit en location, en commodat, de propriété ou détenu sur la base d'un autre droit objectif, afin de vérifier s'il dispose des ressources économiques suffisantes requises pour le séjour des citoyens de l'UE inscrits à des cours pour leurs études ou qui n'ont pas d'emploi ni ne sont à charge d'un membre de sa famille.

2) Modification de l'art. 32 du Texte Unique (conversion du permis de séjour à leur majorité pour les mineurs non accompagnés): il est établi que les mineurs dans l'impossibilité de démontrer de se trouver en Italie depuis au moins trois ans et d'avoir participé à un projet d'intégration pour au moins deux ans, peuvent obtenir un permis de séjour à leur majorité, à condition qu'ils soient placés en vue de l'adoption ou pourvus d'un conseil judiciaire et qu'ils aient obtenu un avis favorable du Comité des mineurs étrangers;

3) Les mesures de rétention de ce même étranger non citoyen de l'UE expulsé ou refoulé ne peuvent jamais dépasser la période totale de

18 mois, même si adoptées sur la base de mesures administratives successives d'expulsion adoptées pour différents motifs ;

4) Sont également exclus de l'accès au retour assisté les étrangers à l'égard desquels sont pendantes une mesure d'extradition ou un mandat d'arrêt européen ou un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale.

En 2012 l'Italie a mis en œuvre les directives du Parlement européen et du Conseil 2009/50/CE, sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié et 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Sur la base de la directive 2009/50/CE, transposée en droit national par décret législatif n. 108 du 28 juin 2012, les ressortissants des pays tiers hautement qualifiés peuvent, à partir du 8 août 2012, présenter une demande pour la Carte Bleue par le biais d'une procédure spéciale en ligne.

Le décret législatif 109/2012 (entré en vigueur le 9 août 2012) a transposé les mesures demandées par la directive 52/2009/CE portant sur les sanctions à caractère financier et pénal, garantissant aussi, en cas d'exploitation particulière, l'obtention d'un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires pour les immigrés clandestins qui dénoncent leur employeur et coopèrent dans le cadre du procès pénal contre ce dernier. Afin de permettre aux employeurs intéressés de se conformer volontairement aux termes de la loi, le décret législatif 109/2012 prévoit en outre une disposition transitoire visant à permettre aux employeurs de déclarer l'existence de précédentes relations de travail illégal, à raison d'une contribution forfaitaire de 1.000 euros pour chaque travailleur illégal.

L'évolution de la réglementation italienne en matière de garanties sociales pour qui devrait laisser l'Italie avant l'âge de la retraite a été jugée non satisfaisante. Avec l'entrée en vigueur de

ladite "réforme Fornero" (loi n. 214 du 22 décembre 2011), l'âge de la retraite a été porté à 66 ans et le minimum de cotisations à 20 ans, avec la possibilité, toutefois, pour les travailleurs non citoyens de l'UE assurés après 1996 et rentrés dans leur pays d'origine avant d'avoir accumulé ce nouveau minimum, de pouvoir avoir une prestation prorata à leur 66^{ème} anniversaire, mais elle ne prévoit aucune prestation aux survivants en cas de décès de l'assuré avant ses 66 ans.

Importance du contexte lié à la famille

Depuis la moitié des années quatre-vingt-dix les arrivées pour regroupement familial connaissent une forte hausse comme résultat d'une forte propension de l'immigration à une implantation stable (les regroupements arrivent au nombre de presque 100.000 unités par an, il s'agit principalement des conjoints et des enfants mineurs, les parents à charge étant peu nombreux). À l'heure actuelle les étrangers résidents sont 4,5 millions et les familles ayant au moins un membre immigré ont une incidence d'environ un dixième sur le total des familles italiennes. En Italie le regroupement familial constitue le deuxième titre de séjour après le travail, preuve de ce que l'immigration a acquis sa pleine maturité étant désormais dépassé le temps de la précarité, raison pour laquelle les premiers immigrés se sont fait rejoindre par leur conjoint et leurs enfants.

La famille, quand elle vit dans la cohésion et la tranquillité, devient une cellule active pour la discussion et un enrichissement mutuel avec les autochtones: sur le lieu de travail, dans les familles, les contacts sociaux et culturels, le milieu scolaire, les loisirs, etc. Toutefois, les difficultés de nature économique, affective et culturelle d'une famille immigrée ne sont pas rares.

Sous l'aspect économique il n'y a pas besoin d'insister sur le grave problème du logement notamment pour les immigrés, sur la précarité du travail et sur les enfants comme facteur de croissance de la pauvreté, enfants qui dans les fa-

milles immigrées sont plus nombreux que dans les familles italiennes.

Puis, le contexte familial habituel (père-mère-enfant) est celui qui est le plus apte à favoriser un développement émotif et relationnel serein des mineurs, les expériences de séparation de l'un ou des deux parents présentent un facteur de risque car elles obligent, pendant des périodes plus ou moins longues de l'enfance, à vivre dans des familles disloquées. De fait, les foyers avec une seule figure parentale sont courants en immigration, où en plus il manque l'appui du réseau familial des grands-parents, frères ou autres parents, pour la plupart restés dans leur pays d'origine.

Enfin, sous l'aspect culturel, la famille immigrée, à cheval entre deux sociétés, doit se référer aux modèles de la société d'origine et à ceux de la société d'accueil. Le fait de se retrouver "entre deux cultures" comporte des difficultés supplémentaires dans les différentes phases du cycle de vie familiale et il n'est pas sûr que l'on puisse, sans inconvénients, passer de l'une à l'autre, non seulement au niveau linguistique mais aussi à celui des valeurs et des comportements. Par ailleurs, il peut y avoir un dépaysement sous l'aspect religieux, quand un immigré ne trouve pas un climat favorable à l'expression de ses croyances, alors que pour les mineurs il faut aussi rappeler les difficultés rencontrées à l'échelle scolaire. Dans les familles le rôle des femmes est très délicat, car elles sont appelées à affronter un changement personnel important, à concilier les temps de travail et à servir de médiateur entre les cultures d'origine et d'accueil, préparant ainsi des contacts pratiques avec l'école, les bureaux et les services publics.

Non moins aigus sont les problèmes que les mineurs doivent souvent affronter. Les personnes qui sont nées à l'étranger et ont vécu là leur premier processus de socialisation, quand elles émigrent, peu importe si ensemble à leurs parents ou dans une phase successive, subissent un espèce de "choc transculturel" dans le pays d'ac-

cueil, ayant des aspects plus ou moins graves selon le stade de développement de l'enfant et de ses relations affectives.

En conclusion, l'immigration est une réalité de plus en plus inhérente à l'Italie, pour l'impact démographique, le support donné au monde du travail, le dynamisme de l'esprit d'entreprise mais aussi les impulsions culturelles qui en dérivent.

Sous le profil institutionnel, au mois de juin 2010 le plan interministériel pour l'intégration, intitulé "Identité et rencontre", a été rendu public et jugé positif. Il propose un programme pour l'intégration dans la sécurité, en le qualifiant comme un modèle italien non-assimilationniste mais quand même éloigné du multiculturalisme. Le document prévoit des parcours axés sur droits et devoirs, responsabilité et opportunité, dans une vision de relation mutuelle qui fait appel à la personne et aux initiatives sociales plus qu'à l'État, et propose cinq domaines d'intervention: l'éducation et l'apprentissage, allant de la langue aux valeurs; le travail et la formation professionnelle; le logement et le gouvernement du territoire; l'accès aux services essentiels; l'attention aux mineurs et aux deuxièmes générations.

En effet, ce n'est qu'après avoir reconnu au citoyen étranger l'égalité des chances en matière de logement, de travail, d'instruction, de santé et de participation politique, que l'on pourra poser effectivement les bases pour une intégration digne, dépassant le modèle d'une intégration subalterne, de type fonctionnel-utilitariste, qui achemine les migrants vers certains secteurs bien déterminés et leur confie les fonctions les moins gratifiantes.

Il faut éviter que la présence immigrée, tout en étant structurelle au développement du pays, devienne une périphérie virtuelle, une réalité marginale. Le traitement discriminatoire des étrangers ne peut être dépassé qu'avec l'égalité des chances, qu'il faut considérer comme partie intégrante des stratégies d'intégration, sur laquelle insiste le Bureau national anti discrimination raciale (UNAR)

LES ÉTAPES LES PLUS SIGNIFICATIVES DE L'ÉVOLUTION DE L'IMMIGRATION EN ITALIE

Les flux migratoires ont commencé timidement en Italie à partir de la moitié des années soixante-dix et ont continué à un rythme modéré pendant toutes les années quatre-vingt (la première loi sur l'immigration date de 1986) pour prendre la dimension d'un phénomène de masse dans les années quatre-vingt-dix, après la chute du mur de Berlin et la fin en Europe des blocs politiques opposés.

Les immigrés (citoyens UE et non) d'un demi million en 1987, ne dépassent le million que dix ans après, puis, à un rythme de croissance plus accentué, le million et demi en 2002, les 2 millions en 2004, les 3,5 millions en 2006, pour arriver au seuil des 5 millions en 2013.

- 1970:** Seulement 13.838 personnes séjournant (les 200.000 unités ne sont dépassées qu'en 1979).
- 1986:** Première loi sur l'immigration et première régularisation prévue par le législateur, suivies par d'autres circulaires établies seulement à l'échelle administrative.
- 1987:** Plus d'un demi million de personnes séjournant.
- 1990:** Deuxième loi sur l'immigration et deuxième régularisation, avec plus de 200.000 bénéficiaires.
- 1995:** Troisième mesure (décret-loi non converti en loi) et troisième régularisation, avec plus de 250.000 bénéficiaires.
- 1997:** Plus d'un million de personnes séjournant.
- 1998:** Quatrième loi sur l'immigration et quatrième régularisation, avec plus de 250.000 bénéficiaires.
- 2002:** Cinquième loi sur l'immigration, plus d'1,5 million de personnes séjournant et ultérieure régularisation avec plus de 700.000 demandes.
- 2004:** Plus de 2 millions de personnes séjournant.
- 2005:** Plus de 3 millions de personnes séjournant.
- 2007:** Plus de 4 millions d'étrangers résidents.
- 2009:** Dernière loi sur l'immigration (ledit "paquet sécurité") et régularisation avec environ 300.000 demandes.
- 2010:** 4,5 millions de ressortissants étrangers en situation régulière.
- 2012:** Dernière régularisation associée à la nouvelle réglementation qui introduit des sanctions à l'égard des employeurs qui emploient de manière illégale des ressortissants de pays tiers et extension de 6 à 12 mois de la période pendant laquelle un immigré au chômage peut rester en Italie pour la recherche d'un nouvel emploi (loi n. 92 du 28 juin 2012).
- 2013:** 5 millions de étrangers d'après les estimations.

Quotas privilégiés dans le décret-flux et accords en matière de travail

La coopération avec les pays tiers à travers les accords de réadmission consiste non seulement à convaincre ces derniers à accepter le retour de leurs ressortissants, mais aussi à mettre à leur disposition une aide en matière de conseil, d'assistance et d'équipement technique, ainsi qu'un soutien financier pour la mise en place de centres dans lesquels accueillir ces personnes au moment de leur réadmission.

En outre, depuis 1998 les décrets-flux prévoient des "quotas privilégiés" en faveur des États signataires desdits accords, établis par décret du Président du Conseil des Ministres. Dans les décrets-flux de 2006, 2008 et 2009 les quotas établis se sont avérés supérieurs aux demandes effectivement présentées, alors que dans les dernières années ils ont été sous-estimés par rapport au besoin effectif. Jusqu'à maintenant 25 pays tiers, dont le Maroc, ont bénéficié de ces quotas.

L'année 2009 a été particulière dans le sens où il n'y a pas eu de quotas d'entrée mais l'approbation d'une disposition de régularisation pour les travailleurs domestiques.

En 2010, les quotas les plus consistants ont été réservés à l'Égypte (8.000 places) et à la Moldavie (5.200 places), alors qu'ils ont été de 4.500 places pour le Maroc.

Dans le cadre du décret-flux il est possible de demander la conversion du permis de séjour aux fins d'études ou de formation professionnelle en cours de validité en un permis de séjour pour travailleur indépendant. Par exemple, le décret-flux saisonniers 2010 prévoit de convertir jusqu'à

1.500 places la présence aux fins d'études en travail indépendant et d'attribuer 2.000 places à des ressortissants de pays tiers ayant terminé des programmes spéciaux de formation et d'instruction aux termes de l'art. 23 du Texte Unique 286/1998.

Le décret-flux saisonniers 2011 a prévu un quota de 60.000 entrées pour des travailleurs occupés dans le secteur agricole ou touristique, provenant de pays ayant signé avec l'Italie des accords de gestion des flux migratoires, y compris le Maroc, prévoyant pour la première fois la possibilité de présenter une demande d'autorisation pluriannuelle pour les travailleurs entrés en Italie pour un emploi saisonnier pendant au moins deux années consécutives.

Les quotas d'entrée planifiés en 2012 concernaient initialement 35.000 entrées pour travail saisonnier, 4.000 entrées pour travailleurs concernés par des projets de formation avant leur départ et 10.000 entrées pour formation professionnelle en Italie, auxquelles s'est ajouté un quota de 13.850 autres entrées (dont 2.000 travailleurs indépendants; 1.250 conversions en travail indépendant; 10.500 conversions en travail salarié et 1.000 réservés à des travailleurs salariés ou indépendants d'origine italienne).

Les accords portant sur la réglementation et la gestion des flux migratoires destinés à l'emploi ont concerné le Maroc, l'Égypte, la Moldavie, l'Albanie ou le Sri Lanka (alors qu'un accord analogue est en phase de négociation avec la Tunisie).

Ces accords ont pour objectif de promouvoir

la rencontre entre la demande et l'offre de travail, en assurant la condition de réciprocité en vertu de laquelle est garanti au citoyen étranger le même traitement que celui réservé aux citoyens italiens seulement dans le cas où un traitement identique est réservé aux citoyens italiens dans l'État d'où provient l'étranger. En outre, les dispositions prévues renforcent les mécanismes de sélection de la main-d'œuvre étrangère qualifiée en conformité avec les exigences du marché du travail italien et s'engagent à promouvoir la formation professionnelle et linguistique des travailleurs candidats à la migration.

L'accord bilatéral entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement italien a été souscrit à Rabat le 21 novembre 2005, en conformité avec la réglementation en vigueur en Italie en matière d'entrée pour motifs de travail de ressortissants des pays tiers. L'Accord bilatéral entre l'Italie et le Maroc en matière de travail

a été suivi par un protocole exécutoire souscrit à Rome deux ans après, le 9 juillet 2007. L'accord avec le Maroc garantit aux ressortissants de ce pays qui participent à des parcours de formation et d'apprentissage de la langue une mention préférentielle de la part des autorités italiennes pour ce qui est de l'entrée en Italie pour motifs professionnels, dans la mesure où les conditions du marché du travail le permettent et en conformité avec le "Document programmatique triennal" relatif aux politiques d'immigration, mais aussi avec la réglementation en vigueur en la matière (cf. art. 7).

Tout récemment est entré en vigueur le nouvel accord d'association entre le Maroc et l'UE. Outre ce, est prévu le renouvellement des accords déjà existants à la lumière de la mise en œuvre du partenariat de mobilité signé entre l'UE et le Maroc le 3 juin 2013.

Aspects généraux relatifs aux procédures d'entrée

Le 27 octobre 1997 l'Italie est entrée de manière opérationnelle dans le "Système Schengen", un espace commun de libre circulation qui élimine entre les États adhérents les contrôles aux frontières, sous réserve d'avoir rempli en précedence certaines conditions concernant le contrôle efficace des frontières extérieures: la mise en place d'une section nationale du Système d'Information Schengen; la coopération en matière de politiques sur le droit d'asile; l'harmonisation des politiques en matière de visas; l'approbation d'une législation nationale sur la protection des données nationales; le respect des positions de la Convention en matière de stupéfiants.

Les étrangers provenant d'un pays n'appartenant pas au système Schengen peuvent, donc, entrer sur le territoire italien pour tourisme, études, regroupement familial, travail et autres motifs à condition de posséder un visa autorisant cette entrée, délivré par le réseau des Bureaux diplomatiques et consulaires habilités par le ministère des Affaires étrangères, à moins qu'ils ne proviennent de pays non soumis à l'obligation du visa. Il s'agit d'une véritable vignette adhésive ou "sticker" qui, appliquée sur le passeport ou sur un autre document de voyage reconnu valable par l'État italien, autorise l'entrée de l'étranger. Le principe réside en ce que, bien que soit reconnu au déplacement des étrangers une forme d'"intérêt légitime", on n'entend pas pour autant reconnaître un "droit automatique" à l'obtention du visa.

Aux termes de la réglementation UE en vigueur en Italie, les visas sont partagés en:

1. *Visas Schengen Uniformes* (VSU), valables pour le territoire de l'ensemble des Parties contractantes, délivrés pour le transit aéroportuaire (type A); le Transit (type B) – type de visa abrogé par le Code des visas (Règlement CE n. 810/2009 du 13 juillet 2009, en vigueur depuis le 5 avril 2010) qui, à partir de cette date, a donc conflué dans le type C: séjours de brève durée ou de voyage (type C) jusqu'à 90 jours avec une ou plusieurs entrées

2. *Visas à validité territoriale limitée* (VTL), valables pour le seul État Schengen dont la Représentation a délivré le visa (ou, dans des cas particuliers, également pour d'autres États Schengen spécifiquement indiqués), sans aucune possibilité d'accès, pas même pour le seul transit, au territoire des autres États Schengen.

3. *Visas "Nationaux"* (VN ou Visa D) qui, délivrés en conformité avec la réglementation du pays intéressé, permettent le transit dans les autres États. Il s'agit de visas pour séjour de longue durée (plus de trois mois). Avec l'entrée en vigueur, le 5 avril 2010, du règlement UE n. 265/2010 – instituant un Code communautaire des visas harmonisant les dispositions concernant les ressortissants des pays tiers –, les titulaires d'un visa D (visa national) pourront circuler dans l'espace Schengen pendant 90 jours par semestre, dans les limites de la période de validité du titre.

Le décret du Ministre des Affaires étrangères du 11 mai 2011 (publié sur le Journal Officiel en-

viron sept mois après, le 1^{er} décembre 2011), en exécution de la nouvelle réglementation UE, remplace partiellement les dispositions introduites par le décret interministériel du 12 juillet 2000. Cette nouvelle mesure prévoit encore 21 typologies de visas d'entrée, en partie redéfinies: adoption, affaires, soins médicaux, diplomatique, compétition sportive, invitation, travail indépendant, travail salarié, mission, motifs familiaux, motifs religieux, réentrée, résidence élective, recherche, études, transit aéroportuaire, transit, transport, tourisme, vacances-travail, volontariat.

Procédures et conditions de délivrance des visas

L'entrée sur le territoire italien des étrangers provenant des frontières extérieures de l'Espace Schengen est autorisée seulement à l'étranger remplissant les conditions suivantes :

- a) Se présenter à un poste de frontière ;
- b) Posséder un passeport ou un autre titre de voyage équivalent reconnu valable pour le franchissement des frontières ;
- c) Disposer de documents justifiant la finalité et les conditions du séjour et démontrer de disposer de moyens financiers suffisants tant pour la nature et la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine (ou pour le transit vers un État tiers);
- d) Être muni, là où prescrit, d'un visa d'entrée ou de transit en cours de validité ;
- e) Ne pas être signalé aux fins de la non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS) ;
- f) Ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales d'une des Parties contractantes, par des dispositions nationales ou d'autres États Schengen.

La demande de visa doit être présentée sur un formulaire spécifique et accompagnée d'une photographie d'identité du demandeur étranger. La demande de visa doit être adressée en per-

sonne à la représentation diplomatique ou consulaire, de manière à permettre un brève colloque sur les motifs et les circonstances du séjour.

Avant la délivrance du visa il est exigé d'apporter la preuve de moyens financiers suffisants de subsistance par le biais de la présentation d'argent liquide, d'une garantie bancaire, de titres de crédit, d'autres sources de revenu, etc.

À moins que les normes fournissent des dispositions différentes, le demandeur étranger doit ensuite présenter des documents relatifs à un hébergement adéquat et prouvant de disposer de moyens suffisants pour le retour ou présenter directement un billet de retour. L'absence de moyens de subsistance appropriés comporte, donc, la non délivrance du visa d'entrée ou bien – en cas d'un contrôle éventuel de la Police de frontière – le refoulement. L'étranger séjournant déjà régulièrement dans un État Schengen est dispensé du contrôle des moyens.

Après avoir évalué l'admissibilité de la demande de visa en se fondant sur la documentation présentée par le demandeur (un document de voyage en cours de validité et des informations attestant la finalité du voyage; les moyens de transport et le retour, les moyens de subsistance pendant le voyage et le séjour; les conditions d'hébergement) et les informations issues du colloque, la Représentation prend soin de contrôler que l'étranger ne soit pas signalé aux fins de la non-admission dans le Système d'Information Schengen et ne soit pas considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales d'un des États Schengen.

Après avoir accompli les vérifications requises, la Représentation diplomatique ou consulaire délivre le visa, normalement dans les 90 jours suivant l'introduction de la demande (dans les 30 jours pour un travail salarié et dans les 120 jours pour un travail indépendant), comme prévu par l'art. 5, alinéa 8 du décret présidentiel n. 394 du 31 août 1999, modifié par le

décret présidentiel n. 334/2004.

Après être entré régulièrement en Italie, dans les 8 jours fériés suivants l'étranger ayant l'intention de rester plus de 90 jours devra demander le permis de séjour, qui sera délivré pour les mêmes motifs et durée que ceux indiqués sur le visa. L'étranger qui présente une demande de permis de séjour est soumis au recueil des identifiants biométriques. Les étrangers venus en Italie pour visites, affaires, tourisme et études pour des périodes non supérieures à trois mois ne sont pas tenus de demander le permis de séjour.

Comme déjà esquissé, aux termes de la réglementation Schengen, le permis de séjour délivré par la Police de l'immigration (*Questura*) en raison d'un visa pour séjour de longue durée permet à l'étranger, muni d'un passeport national ou d'un document de voyage équivalent en cours de validité, d'entrer et de sortir de l'espace Schengen et de circuler librement, pendant une période non supérieure à 90 jours par semestre, sur le territoire de tous les États Schengen. L'étranger reste toutefois obligé de signaler sa présence sur le territoire des autres États Schengen, aux respectives autorités de Sécurité publique, dans les 3 jours fériés qui suivent son entrée.

L'inobservance de ces procédures par le citoyen étranger en détermine son expulsion, sanction appliquée y compris dans le cas où il resterait en Italie plus de trois mois ou du délai minimum indiqué dans le visa d'entrée.

Conditions d'admission pour les immigrés et les demandeurs d'asile

Les conditions d'admission des étrangers en Italie varient en fonction du pays de provenance (communautaire ou pays tiers) mais aussi de la durée du séjour et des motivations associées à la demande d'entrée. En ce qui concerne les ressortissants des pays tiers, il existe avant tout une distinction entre, d'un côté, les réfugiés et les demandeurs d'asile et, de l'autre, ceux qui demandent le permis de séjour pour d'autres

motifs.

Conditions différenciées pour les immigrés en fonction de la durée du séjour. Comme susmentionné, les conditions d'admission des étrangers en Italie varient tout d'abord en fonction de la durée du séjour. Grâce aux nouveaux éléments introduits par la loi n. 68 du 28 mai 2007, les étrangers qui entendent séjourner en Italie *pour une période inférieure à trois mois*, pour études, visites, tourisme et affaires, n'ont plus depuis le 2 juin 2007 l'obligation de demander le permis de séjour, mais doivent simplement signaler leur présence sur le territoire national, selon les modalités établies par le décret du ministère de l'Intérieur du 26 juillet 2007. En cas de séjour sur le territoire italien *pour une période supérieure à trois mois*, les étrangers sont tenus à demander le permis de séjour (dans les 8 jours suivant leur entrée pour ceux qui arrivent en Italie pour la première fois). Pour ceux qui séjournent déjà en Italie subsiste l'obligation d'en demander le renouvellement au maximum soixante jours avant la date d'expiration du permis (et quatre-vingt-dix jours si le permis de séjour a une validité de deux ans).

Les étrangers qui demandent la délivrance du permis de séjour pour des motifs comme adoption, statut de demandeur d'asile politique, résidence élective, études (pour plus de 90 jours), motifs religieux, missions, stages de formation professionnelle, attente d'un emploi ou de réacquisition de la nationalité, raisons familiales ou professionnelles, doivent se rendre près des bureaux de poste où est en service ledit "Guichet Ami" et où il est possible d'acheter et de remplir la documentation nécessaire qui sera ensuite transmise à la Police de l'immigration compétente. Pour la délivrance du permis de séjour pour motifs familiaux ou professionnels la compétence revient au Guichet Unique mis en place auprès des *Prefecture*, alors qu'elle revient exclusivement à la Police de l'immigration pour les typologies suivantes de permis de séjour: apatridie, asile politique, soins médicaux, compéti-

tions sportives, justice, intégration d'un mineur, motifs humanitaires, mineurs, vacances de travail.

L'inobservance de ces procédures par l'étranger en détermine l'expulsion, sanction qui sera appliquée y compris dans le cas où il resterait en Italie plus de trois mois ou du délai minimum indiqué dans le visa d'entrée.

Le permis de séjour sera délivré pour les mêmes motifs et durée que ceux indiqués sur le visa. De toute manière la durée ne peut être supérieure :

a) à un an, en relation à la fréquence dûment certifiée à un cours d'études ou à un cours de formation (en cas de cours pluriannuels le permis de séjour est renouvelable annuellement);

b) aux nécessités de temps documentées de manière spécifique, dans les autres cas admis.

La demande de délivrance et de renouvellement du permis de séjour est soumise au versement d'une contribution, dont le montant, allant d'un minimum de 80 euros à un maximum de 200 euros, est fixé par décret conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur, qui établit aussi les modalités de paiement et d'application.

Les conditions d'admission pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. En droit italien, en conformité avec la Convention de Genève de 1951, pour pouvoir être reconnu comme réfugié, il faut avant tout que le réfugié ait subi des persécutions directes pour motifs politiques, religieux, techniques, de nationalité ou d'appartenance à groupes sociaux, et qu'il existe un danger concret de persécution en cas de retour dans le pays d'origine. La demande peut être introduite près des bureaux de la Police de frontière au moment de l'entrée ou, là où il n'y en aurait pas sur place, près des bureaux de la Police de l'immigration compétente sur le territoire. Une autre condition pour pouvoir être admis comme réfugié réside en ce que le demandeur ne doit pas avoir déjà été reconnu comme tel

dans un autre État ni provenir d'un pays, différent de son pays d'appartenance, ayant adhéré à la Convention de Genève, dans lequel, ayant séjourné pendant une période relativement longue, il n'aurait pas présenté une demande de reconnaissance du statut de réfugié. De plus, le demandeur ne doit pas avoir subi en Italie de condamnations pour des crimes particulièrement graves comme, par exemple, ceux contre la personne, la sécurité publique et la sécurité de l'État. Naturellement l'intéressé ne doit pas non plus s'être rendu coupable de crimes de guerre, contre la paix et l'humanité.

L'évaluation de la demande d'admission est effectuée par la Commission territoriale pour la reconnaissance du statut de réfugié, compétente sur le territoire. Cette commission est tenue de convoquer le demandeur pour une audition, après laquelle, dans les trois jours, elle devra adopter une des quatre décisions suivantes: reconnaître le statut de réfugié (avec une validité de 5 ans renouvelable); reconnaître le statut de protection subsidiaire (avec une validité de 3 ans, renouvelable); rejeter la demande (avec une invitation successive à quitter le territoire national adressée à l'intéressé par la police de l'immigration territorialement compétente); rejeter la demande mais, en même temps, après avoir constaté le danger d'un retour éventuel, demander à la police de l'immigration territorialement compétente de délivrer un permis de séjour spécial pour motifs de protection humanitaire, de la durée d'un an renouvelable.

Pendant la période où la demande de reconnaissance du statut de réfugié a été introduite, la police de l'immigration compétente à l'échelle territoriale est tenue de délivrer un permis de séjour de la validité de trois mois, renouvelable jusqu'à la décision finale de la Commission territoriale. En absence des papiers nécessaires, y compris ceux attestant les généralités du demandeur, ce dernier est hébergé dans une structure d'accueil pour l'identification. En cas de rejet de la demande, le demandeur a

la faculté de présenter, dans les 5 jours suivant la communication de la réponse négative, une demande de réexamen de la demande à adresser au président de la Commission en présentant d'éventuels éléments d'évaluation non apparus au cours de la première audition. De toute manière, il est possible, dans les 5 jours suivant la notification de la décision, de présenter un recours au tribunal ordinaire territorialement compétent.

Qui obtient la reconnaissance du statut de réfugié ne peut, pour aucun motif, faire retour dans son pays d'appartenance, car dans ce cas il pourra se la voir révoquer; cette mesure est également applicable dans l'hypothèse où il introduirait une demande de passeport près d'une représentation diplomatique de son pays en Italie.

Un dernier aspect concerne l'attribution d'une contribution de première assistance, destinée aux seuls réfugiés indigents qui n'ont pu avoir accès aux centres financés par le Fonds national pour les politiques et les services en matière d'asile. De fait, les demandeurs qui ont obtenu la reconnaissance du statut de réfugié, par décision de la Commission territoriale pour la reconnaissance du droit à la protection internationale, peuvent obtenir ladite "contribution de première assistance", visant sa subsistance personnelle, son soutien à l'étude et son insertion professionnelle, ainsi que sa santé et les soins médicaux.

Les conditions d'admission pour les mineurs étrangers. Les mineurs étrangers doivent bénéficier de toutes les garanties prévues par la Convention de New York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, ratifiée et rendue exécutive en Italie par la loi n. 176 du 27 mai 1991. L'Italie, par sa loi n. 77 du 20 mars 2003, a également ratifié et rendu exécutive la Convention européenne de Strasbourg du 25 janvier 1995 sur l'exercice des droits de l'enfant. L'organe compétent chargé de veiller sur les modalités de séjour des mineurs étrangers

temporairement admis sur le territoire national, mais aussi de coordonner les activités des administrations concernées, est le "Comité pour les mineurs étrangers", un organe interministériel présidé par un représentant du ministère du Travail.

En ce qui concerne les conditions d'admission des mineurs étrangers il faut faire une distinction entre mineurs accompagnés et mineurs non accompagnés. Dans le premier cas, il s'agit de mineurs confiés à des parents allant jusqu'au 3^{ème} degré (résidents réguliers), par le biais d'une disposition formelle. Dans le deuxième cas, il s'agit de mineurs qui se trouvent en Italie sans leurs parents ou d'autres personnes adultes légalement responsables de leur représentation ou assistance.

Sont reconnus aux mineurs étrangers présents en Italie le droit à l'instruction, le droit à l'assistance sanitaire et à toutes les protections garanties aux mineurs italiens en matière de travail (dont l'admission au travail uniquement après leur seizième anniversaire et après avoir rempli les obligations scolaires). En outre, les mineurs non accompagnés bénéficient aussi de dispositions juridiques particulières de protection et d'assistance, dont l'accueil dans un lieu sûr, la non expulsion, le droit à un permis de séjour pour âge mineur et la possibilité de tutelle et d'adoption.

Le cas des mineurs étrangers non accompagnés demandeurs d'asile, à l'égard desquels s'appliquent les dispositions de la directive du ministère de l'Intérieur du 7 décembre 2006, mérite une analyse particulière. Selon cette directive, qui par ailleurs rappelle les normes en vigueur en la matière dans le droit national, dont la loi n. 39 du 28 février 1990 et le décret présidentiel n. 303 du 16 septembre 2004, les mineurs étrangers non accompagnés ont « le droit de recevoir toutes les informations pertinentes concernant la faculté de demander l'asile et les conséquences qui y sont associées aux termes de la législation en vigueur, outre le droit d'exprimer

en la matière leur opinion personnelle ». À cette fin, la loi prévoit l'assistance d'un médiateur culturel ou d'un interprète.

La demande d'asile par le mineur non accompagné, après avoir été portée à la connaissance du Tribunal des mineurs territorialement compétent, doit être confirmée par un tuteur nommé par le Juge des tutelles. En attendant, ne pouvant pas encore bénéficier de l'assistance ni de la protection des services du Système de protection pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, le mineur est hébergé et assisté par les services sociaux de la commune dans laquelle il se trouve au moment de la signalisation (y compris, par des structures conventionnées appartenant et/ou administrées par ledit "troisième secteur"). Par ailleurs, ces mêmes communes sont tenues de signaler immédiatement le mineur au Service central du Système de protection pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, afin de pouvoir avoir recours aux protections prévues par ce même système et financées par le Fonds national pour les politiques et les services en matière d'asile.

La procédure de présentation de la demande d'asile, concernant les mineurs étrangers non accompagnés, est garantie par les bureaux de la Police de frontière, les bureaux Inter forces des Centres d'accueil et la Police de l'immigration, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et d'autres organismes travaillant dans le domaine de la protection des demandeurs d'asile.

Après avoir éclairci les conditions d'admission relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile ainsi qu'aux mineurs étrangers, il faut illustrer les conditions relatives aux demandeurs de permis de séjour pour d'autres motifs. Entendu que nous consacrerons un paragraphe spécial à l'accès au marché du travail, dans cette section nous nous arrêterons uniquement sur les conditions d'admission relatives à la demande de permis de séjour pour regroupement familial, motifs d'études et séjour de longue durée.

Les conditions d'admission en cas de regroupement familial. En vue de favoriser les attentes de cohésion et d'unité familiale des étrangers séjournant en Italie, le droit en vigueur prévoit que les étrangers titulaires d'un permis de séjour de durée non inférieure à un an, délivré pour motifs de travail (salarie ou indépendant), d'asile ou d'études, pour motifs religieux et pour la protection subsidiaire ou bien titulaires d'un permis de séjour CE de longue durée, peuvent être rejoints par les membres de leur famille les plus étroits. Il s'agit notamment: du conjoint, à condition qu'il soit majeur et ne soit pas séparé légalement; des enfants mineurs non mariés et des enfants majeurs encore à charge, à condition qu'ils ne soient pas en mesure de pourvoir de manière autonome à leurs exigences personnelles à cause de leur état de santé; ainsi que des parents à charge, à condition qu'ils n'aient pas d'autres enfants dans la pays de provenance en mesure de pourvoir à leurs besoins. La réception de la demande et la convocation des demandeurs, afin d'en vérifier la documentation et de s'occuper des démarches relatives aux procédures, est du ressort dudit "Guichet Unique pour l'immigration", mis en place, sur la base de l'article 18 de la loi n.189 du 30 juillet 2002, près de chaque *Prefettura* – Bureau territorial du gouvernement (UTG),

Outre les caractéristiques susmentionnées, les conditions d'admission de l'étranger pour le regroupement familial sont liées à deux facteurs: la disponibilité d'un logement du demandeur et la garantie d'un revenu minimum. Concernant le logement, il faut présenter un certificat attestant que l'habitation susceptible d'héberger les membres de la famille concernés par le regroupement est appropriée sous l'aspect hygiénique et sanitaire et rentre dans les paramètres minimums prévus par les lois régionales pour les logements résidentiels. Par contre, pour ce qui est du deuxième facteur, le demandeur devra démontrer qu'il dispose d'un revenu annuel, provenant de sources licites, non inférieur au niveau des allo-

cations annuelles de la sécurité sociale augmentées de moitié pour chaque membre de la famille. De toute manière, si le demandeur ne dispose pas d'un revenu personnel approprié, pourront valoir les revenus des membres de sa famille vivant sous le même toit.

Après avoir vérifié l'existence des conditions requises, le Guichet Unique pour l'immigration est chargé de délivrer, dans les 180 jours suivant la réception de la demande, ou l'autorisation au regroupement ou une disposition de refus. Arrivé en Italie, le membre de la famille regroupé devra, dans les 8 jours, se rendre avec l'autorisation près du Guichet Unique, afin d'activer la demande relative du permis de séjour. Après avoir obtenu le permis de séjour, le membre de la famille regroupé pourra exercer un travail (salarié ou indépendant), s'inscrire à un cours d'études et avoir accès aux prestations fournies par le Service National de Santé.

La procédure à peine décrite vaut aussi pour les membres de la famille à la suite au moment de l'entrée en Italie, quand le demandeur est titulaire d'un visa d'entrée pour travail salarié, associé à un contrat de durée non inférieure à un an, ou pour travail indépendant non occasionnel ou pour motifs d'études ou religieux. Enfin, pour les étrangers membres de la famille de citoyens italiens ou UE, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation au Guichet Unique mais simplement un visa près l'Ambassade.

Les conditions d'admission dans le cas de demandes de séjour aux fins d'études. L'accès à l'instruction doit être traité de manière différente, selon qu'il s'agisse d'étrangers déjà résidents en Italie ou de personnes venant exprès de l'étranger.

De manière générale, les droits et les devoirs prévus pour les citoyens italiens en matière d'instruction, sont étendus aux ressortissants étrangers résidents. Tous les mineurs étrangers déjà présents en Italie peuvent avoir accès au droit à

l'instruction. En outre, en tant que mineurs, ils sont soumis à l'obligation scolaire sous les mêmes formes et dans les mêmes modalités que celles prévues pour les mineurs italiens. Dans le cas où les mineurs étrangers résulteraient privés de documentation d'état civil ou en possession d'une documentation incomplète ou irrégulière, il reviendra aux parents ou aux tuteurs de déclarer sous leur responsabilité personnelle, les données d'état civil. Tous les étrangers majeurs déjà présents régulièrement en Italie peuvent, eux aussi, accéder au droit à l'instruction et tout d'abord à l'apprentissage de la langue italienne, par le biais de cours d'alphabétisation articulés en plusieurs niveaux. De plus, il leur est possible de suivre des cours pour l'obtention du certificat d'études ou du diplôme de fin d'études secondaires.

En outre, la législation en vigueur, offre la possibilité aux étrangers résidents à l'étranger de fréquenter en Italie des cours de l'enseignement supérieur ou d'instruction technique et professionnelle. Dans ce cas, il est possible de demander le visa d'entrée aux fins d'études près de l'Ambassade ou des autorités consulaires italiennes présentes dans le pays d'appartenance. Par ailleurs, qui a un permis de séjour pour motifs d'études peut aussi exercer une activité professionnelle salariée, avec un horaire ne dépassant pas les 20 heures par semaine, à condition que l'institution scolaire lui ait délivré une autorisation spéciale et que soient respectées les limitations établies par la loi en matière de travail des mineurs.

Au sujet du séjour aux fins d'études, il faut faire une considération particulière concernant la fréquence aux enseignements universitaires. Les universités italiennes sont tenues d'établir avant la fin de l'année solaire le nombre maximum de places à destiner à l'inscription d'étudiants étrangers pour l'année académique suivante. L'admission des étudiants étrangers est liée à la présentation de déclarations sur la vali-

dité locale des diplômes d'études obtenus dans le pays d'appartenance et ce sont les autorités diplomatiques ou consulaires italiennes compétentes qui s'occupent de ces déclarations. Par ailleurs, ces mêmes autorités ont pour tâche de délivrer le visa d'entrée aux fins d'études, par le biais duquel il est possible d'obtenir le permis de séjour relatif. Pour les étrangers déjà présents régulièrement en Italie il est possible d'avoir accès aux enseignements universitaires aux mêmes conditions que les étudiants italiens.

Les conditions d'admission dans le cas de demande de permis séjour CE pour séjournant de longue période. Peuvent bénéficier de cette possibilité les titulaires d'un permis de séjour de longue durée et les étrangers séjournant en Italie depuis au moins 5 ans, à condition qu'ils disposent d'un revenu minimum égal au niveau des allocations annuelles de la sécurité sociale. Les montants du revenu varient en fonction de la

composition de la cellule familiale. De plus, la typologie des membres de la famille pour lesquels il est possible de demander le permis de séjour CE de longue durée est la même que celle pour laquelle il est possible de demander le regroupement familial.

Ce type de permis de séjour particulier, toujours à condition de remplir les conditions susmentionnées, est à durée indéterminée et permet de circuler au sein de l'UE sans avoir l'obligation d'un visa, mais aussi d'exercer des activités professionnelles et de bénéficier des services et des prestations fournies par l'administration publique.

Depuis le 7 janvier 2007, le permis de séjour CE de longue durée a remplacé un document analogue, introduit par la loi 40/1998, appelé "Carte de séjour". Comme nous l'avons vu, la loi n. 94 du 15 juillet 2009 a introduit un examen spécial de connaissance de la langue italienne pour qui présente une demande de permis de séjour CE de longue durée.

Accès au marché du travail

Le droit italien régit l'accès au marché du travail des étrangers, avec des différences qui tiennent compte du pays de provenance des travailleurs (communautaire ou ressortissants de pays tiers), du statut particulier (demandeur d'asile ou non), du type de travail (indépendant, salarié, lié à des projets spéciaux, etc.), de la résidence au moment de la signature du contrat (travailleurs étrangers résidant à l'étranger ou déjà séjournant en Italie) et des flux d'entrée établis chaque année par le gouvernement par décret spécial.

L'accès au marché du travail par les demandeurs d'asile. Étant donné l'absence d'une loi organique sur le droit d'asile, à laquelle la transposition des directives communautaires et d'autres dispositions nationales complémentaires ont porté remède, le droit italien, pour ce qui est de l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile et réfugiés, se réfère au contenu du décret législatif n. 251 du 19 novembre 2007. Le décret, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 19 janvier 2008, est une transposition de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, concernant les normes minimales que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ce statut.

En particulier, au chapitre V du décret susmentionné, intitulé "Contenu de la protection internationale", l'article 25 ("accès à l'emploi") éta-

blit que les étrangers reconnus titulaires du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire « ont le droit de jouir du même traitement que celui prévu pour le citoyen italien en matière de travail salarié et de travail indépendant, d'inscription aux ordres professionnels, de formation professionnelle et d'apprentissage sur le lieu de travail ». En outre, toujours à l'article 25, deuxième alinéa, il est reconnu aux titulaires du statut de réfugié « l'accès à la fonction publique, selon les modalités prévues pour les citoyens de l'Union européenne ».

Ce même décret législatif, au deuxième alinéa de l'article 23, permet l'accès au travail aux titulaires du statut de protection subsidiaire, auxquels est délivré « un permis de séjour [...] d'une validité de trois ans, renouvelable après vérification de la permanence des conditions qui ont consenti la reconnaissance de la protection subsidiaire ».

Plus récemment le débat parlementaire, notamment au sein des III^e et XIV^e commissions permanentes du Sénat, a pris en examen la possibilité de renforcer davantage les protections à l'égard des demandeurs d'asile, prévoyant en particulier la possibilité « d'avoir accès à l'emploi après au maximum six mois à compter de la date de présentation de la demande de protection internationale ». Pour faciliter les conditions nationales d'accès au marché du travail, qui « ne devront pas limiter indûment l'entrée sur le marché du travail des demandeurs d'asile », cette proposition a trouvé par la suite une application normative, dans la conviction que « un accès fa-

cilité à l'emploi pourrait éviter l'exclusion sociale du demandeur d'asile par la société d'accueil, en favorisant ainsi son intégration ».

L'accès au travail salarié des ressortissants des pays tiers résidant à l'étranger. Pour les étrangers non demandeurs du statut de réfugié, qui demandent de pouvoir avoir accès au marché du travail italien, valent les normes prévues par le "Texte Unique des dispositions concernant la discipline de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger", aux termes du décret législatif n. 286 du 25 juillet 1998, compte tenu des modifications apportées par la loi n. 189 du 30 juillet 2002.

La législation détermine les critères généraux pour la définition des flux d'entrée sur le territoire national et renvoie aux évaluations annuelles, par le biais d'un décret du Président du Conseil des Ministres (ledit "décret-flux") la détermination de la valeur maximum de ces flux. En cas de non-publication du décret de programmation annuelle, le Président du Conseil des Ministres peut, à titre transitoire, décider par décret, dans la limite des quotas établis l'année précédente (art.3, alinéa 4 du Texte Unique). Pour planifier les flux migratoires d'entrée en Italie dans l'espace de trois ans, le Texte Unique sur l'immigration renvoie à un Document programmatique d'émanation du gouvernement prévu par le T.U. sur l'immigration.

En ce qui concerne l'embauche à l'étranger de ressortissants de pays tiers comme travailleurs salariés à durée déterminée, indéterminée ou de travailleurs saisonniers, la procédure prévoit que l'employeur, dans le cadre des quotas prévus par le "décret-flux", doivent se rendre au Guichet Unique pour l'Immigration mis en place près de la *Prefettura* de la province où devrait avoir lieu la prestation professionnelle. Ce même employeur, en cas de non-connaissance du travailleur à embaucher, fait une demande nominative "d'autorisation" au travail, en l'accompagnant de la documentation attestant l'existence

d'un logement approprié pour le travailleur et la relative proposition de contrat de résidence.

Au cours de ces dernières années, le ministère de l'Intérieur, par le canal du Département pour les Libertés Civiles et l'Immigration, a mis au point une procédure qui permet à l'employeur d'envoyer par voie télématique les demandes d'"autorisation" concernant certaines typologies contractuelles.

Après avoir effectué les vérifications prévues par la réglementation sur la subsistance des conditions requises (en collaboration avec la police de l'immigration et la direction provinciale du travail), le Guichet Unique, en cas d'avis favorable, délivre l'autorisation à l'employeur et transmet par voie télématique la documentation aux bureaux consulaires du pays de résidence du travailleur. Ce dernier disposera de six mois pour présenter la demande du visa d'entrée et, après son arrivée en Italie, devra se présenter dans les huit jours au Guichet Unique compétent pour retirer son code fiscal, signer le contrat de séjour et remplir le formulaire pour la demande de permis de séjour destiné à l'emploi. Ce formulaire, qui pourra être rempli – là où possible – avec l'assistance gratuite des patronages, devra ensuite être expédié à la police de l'immigration par le biais d'un bureau de poste, où est en service ledit "Guichet Ami", ou bien lui être remis. La police de l'immigration après avoir relevé les identifiants biométriques, délivrera successivement le permis de séjour destiné à l'emploi.

De plus, en juillet 2012, a été publié le décret-loi de mise en œuvre de la directive 2009/50/CE du Conseil, du 25 mai 2009, sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers qui entendent exercer des professions hautement qualifiées (décret législatif n. 108 du 28 juin 2012).

Enfin, il est à peine le cas de signaler que, sous l'aspect de la sécurité et des assurances sociales, le travailleur étranger salarié a droit aux mêmes protections que celles prévues pour les travailleurs salariés italiens.

L'accès au travail salarié saisonnier. Cette matière est réglementée expressément par l'article 20 de la loi n. 189 du 30 juillet 2002, qui a remplacé l'article 24 du Texte Unique de 1998. La procédure décrite précédemment est également valable pour le recrutement saisonnier d'un travailleur étranger résidant à l'étranger. La période de validité de l'autorisation est liée naturellement au type de travail saisonnier, même si elle ne devra pas, de toute manière, être inférieure à 20 jours ni supérieure à 9 mois.

Les demandes présentées en faveur de ressortissants des pays tiers, ayant déjà obtenu avec le même employeur un visa d'entrée l'année précédente, peuvent bénéficier du principe en vertu duquel tout « silence » peut être interprété comme un « consentement », et être donc considérées comme acceptées si dans les vingt jours suivant leur présentation elles ne reçoivent pas de réponse négative de la part du Guichet Unique. La loi prévoit que l'employeur puisse présenter une demande d'autorisation pour travail saisonnier pluriannuel pour le travailleur ayant déjà travaillé pendant au moins deux années consécutives, toujours dans la limite des quotas prévus.

Il n'est possible de convertir le permis de séjour pour travailleur saisonnier, en cours de validité, en permis de séjour pour travailleur salarié qu'après la deuxième entrée du travailleur étranger pour la même typologie de travail, après son retour dans le pays de provenance. De toute manière, cette conversion ne pourra avoir lieu qu'en présence des conditions requises et dans le cadre des quotas de travailleurs salariés établis par le "décret-flux".

Concernant les aspects liés à la sécurité et à l'assurance sociales des travailleurs saisonniers, l'article 25 du Texte Unique de 1998 prévoit que, compte tenu « de la durée limitée des contrats mais aussi de leur spécificité, s'appliquent aux étrangers titulaires de permis de séjour pour travail saisonnier les formes de sécurité sociale et d'assistance obligatoires, selon les normes en

vigueur dans les cas suivants: a) assurance pour l'invalidité, la vieillesse et les survivants; b) assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles; c) assurance contre les maladies; d) assurance de maternité ». Par ailleurs, l'alinéa 5 de ce même article établit « en cas d'une entrée successive, la possibilité de reconstruire sa position en matière de sécurité et d'assurance sociales ».

L'accès au travail indépendant. Le thème est expressément réglementé par l'article 26 du "Texte Unique des dispositions concernant la discipline sur l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger", aux termes du décret législatif n. 286 du 25 juillet 1998, qui n'a été que partiellement amendé par la loi n. 189 du 30 juillet 2002.

Les ressortissants des pays tiers peuvent exercer en Italie une activité non occasionnelle de travail indépendant (industriel, professionnel, artisanal, commercial ou par le biais de la constitution d'une société de capitaux ou de personnes ou bien en ayant accès à des charges sociétaires), à condition que cette même activité ne soit pas réservée par la loi aux citoyens italiens ou de l'UE.

En plus, la loi prévoit que les étrangers doivent avoir les mêmes qualités morales et qualifications professionnelles que celles prévues pour les travailleurs indépendants italiens, y compris – là où nécessaire – les conditions requises pour l'inscription aux ordres ou registres professionnels. En outre, il leur faut démontrer la disponibilité d'un revenu suffisant, provenant de sources licites, et d'un logement approprié, mais aussi de ressources jugées suffisantes pour l'exercice de l'activité qu'ils entendent mettre sur pied en Italie.

La réglementation en vigueur demande également, dans le cas où l'on entend exercer une profession, la reconnaissance du diplôme professionnel étranger obtenu dans un pays tiers. En particulier, dans l'hypothèse d'une profession

de la santé (même occasionnelle) il doit y avoir une reconnaissance préventive du ministère de la Santé. La surveillance du ministère de la Justice est prévue pour les professions comme agent de change, agronome, technicien agricole, assistante sociale, avocat, biologiste, chimiste, conseiller commercial et fiscal, conseiller en matière de travail, géologue, géomètre, journaliste, ingénieur, ingénieur agricole, expert industriel et psychologue,

La vérification de l'existence de toutes les conditions requises par la loi, aux fins de la délivrance du visa d'entrée pour travail indépendant (avec l'indication expresse de l'activité à laquelle se réfère le visa) est du ressort de la représentation diplomatique ou consulaire italienne compétente territorialement. Le visa ainsi obtenu devra être utilisé dans les 180 jours suivant la date de la délivrance, afin de demander la concession du permis de séjour pour travail indépendant.

L'accès au marché du travail d'autres catégories de travailleurs étrangers. Ce cadre renferme toutes les activités professionnelles, indiquées de manière détaillée au 1^{er} alinéa de l'article 27 du Texte Unique de 1998 et ne rentrant pas dans la programmation annuelle des flux d'entrée. Il s'agit, en particulier, de catégories professionnelles particulières afférentes aux mondes de la culture et de la recherche scientifique, du sport et de la culture, de l'économie et des professions hautement qualifiées, dont: cadres d'entreprise; gérants de société; professeurs, chercheurs et maîtres de conférence universitaires; traducteurs et interprètes; journalistes correspondants accrédités en Italie; artistes du cirque, musiciens, acteurs, danseurs, etc.

En général, pour ces catégories de travailleurs étrangers le Guichet Unique compétent pour la délivrance de "l'autorisation" est celui du lieu où sera exercée l'activité professionnelle. Toutefois, pour certains travailleurs, comme, par exemple, les artistes à employer près d'établissements

musicaux ou théâtraux, les demandes doivent être présentées directement à la Direction générale du marché du travail (Bureau pour le placement national des travailleurs du spectacle), et non au Guichet Unique institué près la *Prefettura*. Il en est de même pour ceux qui entendent exercer une activité sportive professionnelle: dans ce cas "l'autorisation" est remplacée par ladite "déclaration nominative de consentement" délivrée par le Comité Olympique National Italien (CONI). De toute manière, par rapport aux exemples cités, il revient à la Direction générale du marché du travail et au CONI la tâche de présenter les communications appropriées au Guichet Unique, en vue d'obtenir la passation du contrat de résidence.

D'autres catégories particulières de travailleurs étrangers sont les ressortissants des pays tiers engagés dans des projets spéciaux et les enseignants d'établissements scolaires et d'universités étrangères opérant en Italie. Concernant ces derniers, les employeurs (établissements scolaires étrangers, filiales d'universités étrangères ou filiales d'instituts supérieurs à l'échelle universitaire) sont tenus à présenter au Guichet Unique une "demande nominative et numérique d'autorisation au travail salarié", aux termes de la loi n. 103 du 24 mai 2002.

L'accès au marché du travail de travailleurs étrangers séjournant déjà régulièrement en Italie. Jusqu'à maintenant nous avons examiné les cas de recrutement de travailleurs étrangers (non citoyens de l'UE) résidant à l'étranger. Le droit italien prévoit aussi, naturellement, la possibilité de passation de contrats de travail pour les étrangers séjournant déjà régulièrement sur le territoire national.

Dans le cas d'un nouveau contrat de résidence pour travail salarié entre un étranger séjournant régulièrement et un employeur, remplaçant le premier ou s'y ajoutant, vaut ce qui est prévu par la circulaire du ministère du Travail n. 9 du 8 mars 2005. Les parties contractantes

passent de manière autonome le nouveau contrat de résidence mais l'employeur est quand même tenu de présenter la documentation au Guichet Unique pour l'Immigration.

En plus des cas à peine cités, l'étranger déjà séjournant régulièrement en Italie peut avoir accès à un contrat de travail salarié ou autonome dans le cas où il est titulaire d'un permis de séjour aux fins d'études ou de formation professionnelle, mais aussi quand il dispose d'un permis de séjour pour travail saisonnier et a la possibilité d'exercer un travail salarié à durée indéterminée.

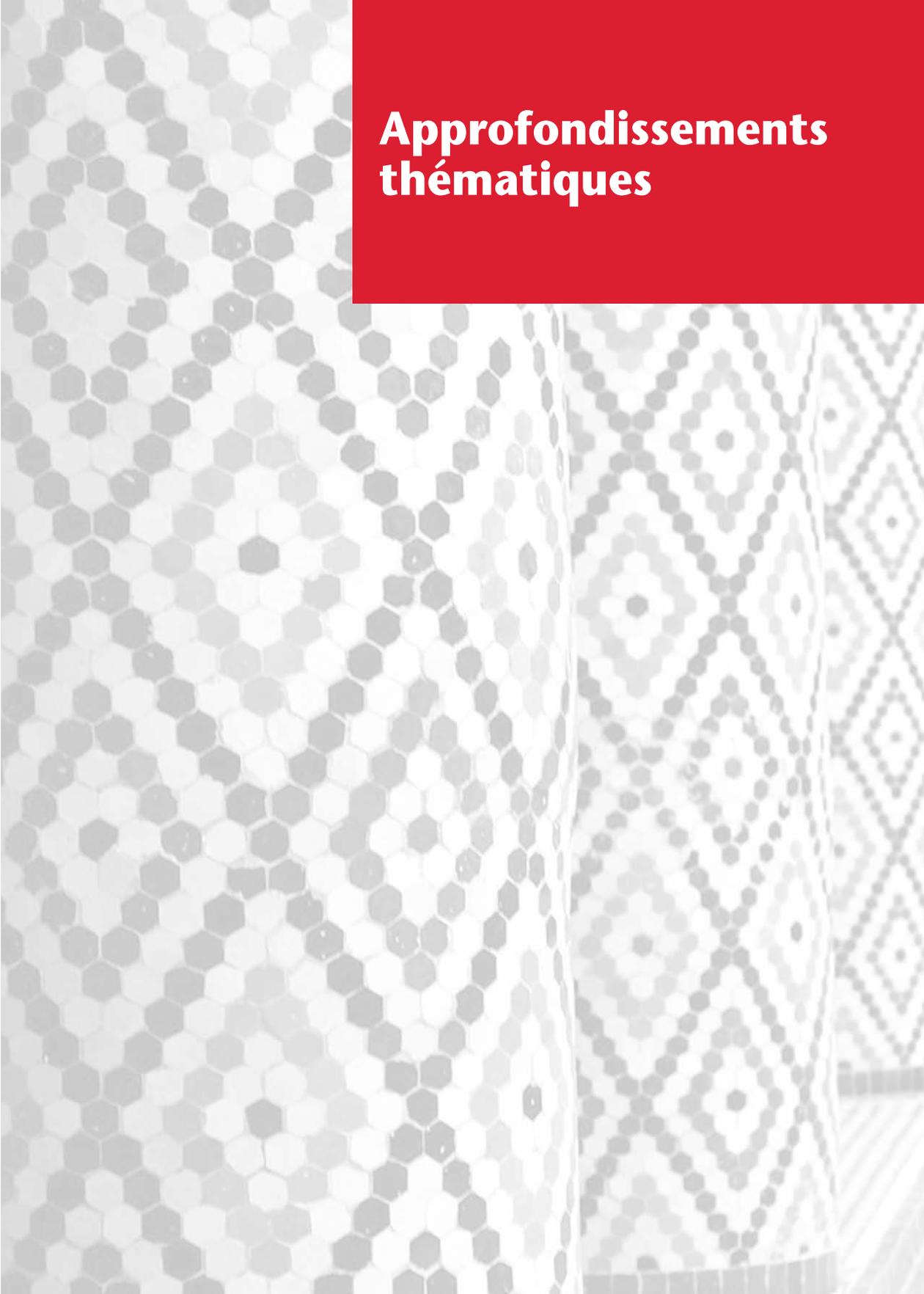
Accès au marché du travail dans l'hypothèse d'une conversion du permis de séjour. Nous avons déjà fait allusion à la possibilité de convertir le permis de séjour pour travailleur saisonnier en permis de séjour pour travailleur salarié. Outre ce, dans certains cas spécifiques, il est donné aux travailleurs étrangers titulaires d'un permis de séjour non lié à des motifs professionnels – et donc présents en Italie à un autre titre – la possibilité de convertir leur titre en permis de

séjour destiné à l'emploi, indépendant ou salarié.

C'est donc le cas de la conversion du permis de séjour aux fins d'études ou de formation professionnelle, en cours de validité, en permis de séjour destiné à l'emploi. Ce aussi dans l'hypothèse où le titulaire aurait obtenu son diplôme de maîtrise en Italie. Dans le cas où le permis concernerait un travail salarié la vérification relative à la disponibilité des quotas de travail n'a pas lieu, même si le nombre de permis de séjour aux fins d'études ou de formation professionnelle ainsi convertis sera ensuite soustrait des quotas d'entrée dans le cadre des décrets-flux de l'année suivante.

Concernant la lutte contre le travail souterrain, le ministère du Travail et des Politiques sociales, les instituts de prévoyance INPS et INAIL et la Garde des Finances sont les structures compétentes en matière d'inspection des milieux de travail.

Approfondissements thématiques



Travailleurs hautement qualifiés: ladite “Carte Bleue UE”

Comme il ressort des enquêtes menées par l’Istat et de leur interprétation également partagée par l’ensemble des experts en la matière, l’intégration des travailleurs immigrés dans le marché de l’emploi italien suit en général un modèle d’“intégration subalterne”, dans laquelle les étrangers occupent presque exclusivement (ou dans la plupart des cas) des emplois de profil bas que les Italiens ne sont plus disposés à accepter. Presque un tiers des immigrés en Italie sont effectivement employés dans des secteurs susceptibles d’avoir besoin de travailleurs non qualifiés (bâtiment, agriculture, services à la personne, etc.) mal rémunérés et peu considérés à l’échelle sociale. Jusqu’à maintenant ce modèle a eu pour effet un recours réduit aux travailleurs étrangers hautement qualifiés et une sous-utilisation des travailleurs présents par rapport à leurs qualifications (ledit “gaspillage des cerveaux”, un thème qui se répète dans les débats sur la mise en œuvre de la directive 50/209/CE).

Le système des quotas peut réserver un espace aux étrangers qui ont suivi des parcours de formation appropriés dans leur pays d’origine (titres de préemption ancien art. 23 du Texte Unique), mais aussi aux travailleurs intéressés à faire un stage, et il peut prévoir, enfin, la conversion des permis de séjour aux fins d’études en permis de séjour destinés à l’emploi.

Un autre canal est représenté par l’entrée pour travail dans des cas particuliers, réglementée par l’art. 27 du Texte Unique sur l’immigration (décret législatif n. 286/1998) et fait partie inté-

grante de la politique de programmation qui tend à ne pas assujettir aux quotas les catégories de travailleurs retenus de majeure utilité pour le “système pays”. Il s’agit des dites “entrées hors des quotas”, à savoir des entrées destinées à l’emploi qui sont possibles pendant toute l’année et pour lesquelles il n’y a pas de plafond numérique (à l’exception des entrées destinées aux stages de formation, au sport professionnel et amateur et au volontariat). Dans ces cas il est prévu une procédure simplifiée pour la délivrance de l’autorisation au travail. Dans certains cas ensuite (cadres en détachement, professeurs universitaires, travailleurs spécialisés détachés en Italie, travailleurs maritimes, stagiaires et journalistes) l’autorisation au travail est complètement surmontée et la procédure prévoit directement, ou après communication au Guichet Unique, la demande du visa d’entrée aux représentations diplomatiques ou consulaires italiennes à l’étranger.

Les catégories de travailleurs pouvant avoir recours à ce canal d’entrée facilité sont les suivantes:

- Cadres ou personnel hautement qualifié détaché en Italie (art. 27, lettre A)
- Professeurs universitaires destinés à remplir en Italie une fonction académique (art. 27, lettre C)
- Traducteurs et interprètes (art. 27, lettre D)
- Stagiaires et travailleurs détachés pour formation professionnelle (art. 27, lettre F)
- Travailleurs spécialisés détachés en Italie (art. 27, lettre G)

- Travailleurs maritimes (art. 27, lettre H)
- Travailleurs en déplacement dans le cadre d'un contrat d'entreprise (art. 27, lettre I)
- Personnel artistique et technique pour des spectacles lyriques, théâtraux, des concerts ou des ballets; danseurs, artistes, et musiciens à employer près des lieux de divertissement ou près des établissements de théâtre ou de cinéma ou des entreprises radiophoniques ou télévisées, dans le cadre de manifestations culturelles ou folkloriques (art. 27, lettres M-N-O)
- Travailleurs sportifs professionnels (art. 27, lettre P)
- Journalistes (art. 27, lettre Q)

Depuis le mois d'août 2010, se conformant à la réglementation européenne, l'Italie a ouvert un nouveau canal privilégié pour l'entrée de travailleurs étrangers "hautement qualifiés" dans tous les secteurs de production possibles, à condition que soient respectés certains critères (diplôme d'études supérieures, rétribution supérieure à certaines limites, relation de travail salarié). Ceux-ci peuvent entrer toute l'année indépendamment des décrets-flux, sur la base de la requête des entreprises, devenant titulaires d'un permis de séjour spécial (ladite "Carte Bleue UE"). Ce permis a une durée de deux ans, dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée et, dans les autres cas, la même durée que celle de la relation de travail.

Le décret législatif n. 108 du 18 juin 2012, sur la "Mise en œuvre de la directive 2009/50/CE sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié", a introduit dans le Texte Unique sur l'immigration (décret législatif n. 286/1998 et modifications successives) deux nouveaux articles: l'art. 9 ter, qui réglemente le statut de séjournant de longue durée CE pour les titulaires de Carte Bleue et l'art. 27 quarter, qui réglemente l'entrée et le séjour des travailleurs hautement qualifiés et la remise de la Carte Bleue.

Pour être reconnu "hautement qualifié" le travailleur étranger doit avoir conclu dans son pays des études universitaires d'une durée d'au moins trois ans et avoir une qualification professionnelle rentrant dans les niveaux 1, 2 et 3 de la classification Istat des professions CP 2011 et reconnue en Italie. Le 1^{er} groupe de cette classification comprend les cadres de haut niveau, les magistrats et les chefs d'entreprise; le 2^{ème} les professions intellectuelles et scientifiques comme ingénieur, médecin, chercheur, professeur universitaire; le 3^{ème} les figures techniques de haut niveau dans tous les domaines (par exemple, programmeur informatique, pilote d'avion, infirmier, artiste, athlète, formateur, officier de police et autres). En outre, le travailleur hautement qualifié doit recevoir un salaire supérieur à un certain seuil.

Les principaux critères de la réglementation en vigueur en Italie sur les travailleurs hautement qualifiés peuvent être ainsi résumés:

Niveau d'instruction. Il s'agit d'études supérieures d'une durée d'au moins trois ans (art. 27-quarter alinéa 1 du T.U. sur l'immigration), correspondant au niveau 5 ISCED et aux groupes principaux 1-3 dans ISCO-08. La reconnaissance n'est exigée que pour la qualification professionnelle, sauf en cas d'exercice de professions régulièrement réglementées, pour lesquelles il faut remplir les conditions prévues par le décret législatif n. 206/2007.

Salaire. Le décret législatif n. 108 du 28 juin 2012, article 1 alinéa 5 (c), prévoit que le salaire annuel brut, mentionné dans le contrat de travail ou dans l'offre irrévocable, ne doit pas être inférieur au triple du niveau minimum prévu pour l'exemption de la participation aux frais de santé (donc égal à 24.789 euros, le niveau minimum étant égal à 8.263 euros, augmenté à 11.362 euros en cas de présence du conjoint et ultérieurement augmenté de 516 euros pour chaque membre de la famille à charge, comme prévu par l'article 8, alinéa 16, de la loi n. 537/1993 et modifications successives).

Expérience. La réglementation italienne ne prévoit pas que les travailleurs hautement qualifiés soient tenus de faire valoir des expériences spécifiques. L'expérience est étroitement liée à l'appréciation de l'employeur et peut donc être difficilement évaluée par le législateur, étant liée à des critères dictés par qui se charge de la sélection

Existence d'une relation de travail (prestations professionnelles rétribuées pour le compte ou sous la direction ou la coordination d'une autre personne physique ou juridique). Il revient à l'employeur, après avoir trouvé le ressortissant étranger à embaucher, de présenter une demande d'autorisation au Guichet Unique pour l'immigration compétent territorialement. La demande doit être accompagnée d'une proposition de contrat de travail ou d'offre irrévocable de la durée d'au moins un an et de la certification fournie

par le pays de provenance attestant du diplôme d'études et de la relative qualification professionnelle.

Les décideurs politiques nationaux démontrent avoir un intérêt croissant à l'égard des travailleurs étrangers hautement qualifiés, mais ceci ne se traduit pour le moment que par des flux limités. En effet, il faut tenir compte du fait que l'Italie est un réservoir de main-d'œuvre qualifiée, constitué par de jeunes italiens diplômés d'études supérieures et par les enfants des étrangers résidents, représentant environ un tiers des étudiants étrangers en Italie. Par ailleurs, il faut tenir compte aussi du fait que l'allongement de l'âge de la retraite a réduit la nécessité de main-d'œuvre qualifiée provenant de l'étranger, car davantage de personnes âgées sont disponibles et ont le mérite d'avoir une qualification très solide.

Migration circulaire et saisonnière: une expérience “en cours”

Un des secteurs des politiques migratoires, au sein desquels faire ressortir des pratiques (établies, par ailleurs, dans des dispositions de loi précises) pouvant être partiellement rapportées au concept de migrations temporaires et circulaires, est sans doute celui du travail salarié à caractère saisonnier, qui en terme de chiffre, représente la grande majorité des entrées pour travail en Italie.

La matière est réglementée expressément par l'article 20 de la loi n. 189 du 30 juillet 2002, qui a remplacé l'article 24 du Texte Unique des lois sur l'immigration (décret législatifs n. 286 du 27 juillet 1998), qui autorise le recrutement pour travail saisonnier d'un travailleur étranger résidant à l'étranger pour une période maximum de neuf mois. La durée de validité de l'autorisation est naturellement liée au type de travail saisonnier, même si de toute manière sa durée ne pourra pas être inférieure à 20 jours ni supérieure à 9 mois (et à 6 mois dans les cas liés à certaines typologies d'emploi).

Le travail saisonnier est, lui aussi, réglementé par les décrets-flux, qui établissent le nombre de travailleurs pouvant entrer dans le pays pour exercer ce type d'activité professionnelle. Dans le cadre de la discipline qui régit l'accès au marché du travail des étrangers, cette typologie particulière contractuelle occupe une place à part par rapport aux prévisions qui concernent les entrées destinées à l'emploi salarié à durée déterminée.

Sous l'aspect strictement normatif, le travail saisonnier a été pris en considération par le lé-

gislateur à partir de 1998, à la lumière de son incidence croissante sur le marché du travail italien. La procédure suivie pour le travail saisonnier est la même que celle qui est prévue pour le travail salarié en général, même si elle prévoit des simplifications concernant les délais de délivrance du visa et certaines vérifications, afin de satisfaire les exigences de rapidité qui caractérisent la demande de travail saisonnier

Aux termes de l'article 24.4 du Texte Unique: “le travailleur saisonnier, quand il a respecté les conditions indiquées dans le permis de séjour et a fait retour dans son pays d'origine à la date d'échéance du permis, a l'année suivante, par rapport à ses concitoyens qui ne sont jamais entrés régulièrement en Italie pour motifs de travail, un droit de priorité de retour en Italie aux fins d'un emploi saisonnier.”

Outre cet avantage, l'article 5.3-ter de cette même loi prévoit que l'employeur peut présenter une demande d'autorisation pour travail saisonnier pluriannuel (d'une validité maximale de trois ans), dans les limites des quotas d'entrée, en faveur d'un travailleur qui a exercé une activité professionnelle saisonnière deux ans de suite, même si cette mesure n'exempte pas l'étranger de présenter annuellement la demande de visa d'entrée.

Les demandes présentées en faveur de ressortissants des pays tiers, ayant déjà obtenu avec le même employeur un visa d'entrée l'année précédente, peuvent bénéficier du principe en vertu duquel tout « silence » peut être interprété comme un « consentement », et être donc

considérées comme acceptées si dans les vingt jours suivant leur présentation elles ne reçoivent pas de réponse négative de la part du Guichet Unique.

Quand les conditions sont remplies, il est possible de convertir le permis de séjour pour travailleur saisonnier en permis de séjour pour travailleur salarié, toujours dans le cadre du système des quotas, mais seulement après la 2^{ème} entrée en Italie de ce travailleur pour travail saisonnier.

Le permis de séjour pour travail saisonnier ne peut être rapporté qu’au sens large au concept de migrations temporaires et circulaires. En effet, techniquement parlant, la migration circulaire devrait comprendre un double processus d’accompagnement du migrant: en premier lieu,

une activité de préparation à l’expérience migratoire et, en deuxième lieu, des initiatives spécifiques de réinsertion dans le monde du travail de son pays d’origine, susceptibles de mettre en valeur les compétences et les expériences acquises pendant son séjour à l’étranger. Dans le cas du droit national cité ici, nous pouvons parler au plus de migration temporaire répétée et des mesures relatives de facilitation.

Il existe un lien explicite entre permis d’entrée pour travail saisonnier et accords de réadmission envisagé dans l’article 21.1. du Texte Unique, aux termes duquel les États tiers (non UE) ayant stipulé avec l’Italie des accords spécifiques de réglementation des flux d’entrée et de réadmission peuvent bénéficier “d’accords spéciaux en matière de flux pour travail saisonnier”.

Mineurs étrangers non accompagnés: protection et droits

En ce qui concerne l'admission des mineurs étrangers il faut faire une distinction entre mineurs accompagnés et non accompagnés. Dans le premier cas, il s'agit de mineurs confiés à des parents allant jusqu'au 3^{ème} degré (résidents réguliers), par le biais d'une disposition formelle. Dans le deuxième cas, il s'agit de mineurs qui se trouvent en Italie sans leurs parents ou d'autres personnes adultes légalement responsables de leur représentation ou assistance.

Sont reconnus à tous les mineurs étrangers présents en Italie le droit à l'instruction, le droit à l'assistance sanitaire et à toutes les protections garanties aux mineurs italiens en matière de travail (dont l'admission au travail uniquement après leur seizième anniversaire et après avoir rempli les obligations scolaires). En outre, les mineurs non accompagnés bénéficient aussi de dispositions juridiques particulières de protection et d'assistance, dont l'accueil dans un lieu sûr, la non expulsion, le droit à un permis de séjour pour âge mineur et la possibilité après d'avoir recours à la tutelle et à l'adoption.

Le mineur non accompagné demandeur d'asile est assisté par un tuteur pendant le colloque d'audition devant la Commission nationale pour le droit d'asile et il est informé d'une manière adéquate sur la signification et les éventuelles conséquences du colloque personnel. En cas de non confirmation de la demande ou de déni de la reconnaissance du statut de protection internationale, le mineur non accompagné rentre sous les compétences du Comité pour les Mineurs Étrangers.

Le Comité pour les mineurs étrangers prend son origine du Comité pour la protection des mineurs, institué en 1994 près la Présidence du Conseil des Ministres, suite à la modification de ses compétences et de sa composition prévue par la loi n. 40/1998. Le décret du Président du Conseil des Ministres n. 535/1995 en a donc amendé le règlement en limitant sa composition à 9 membres représentant les ministères du Travail et des Affaires sociales, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, l'Association nationale des Communes italiennes, l'Union des Provinces italiennes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et un représentant des associations. Le Comité pour les mineurs étrangers est, par conséquent, chargé de: la surveillance des modalités de séjour des mineurs; la coopération avec les administrations intéressées; la vérification du statut de mineur non accompagné; l'adoption des mesures de retour assisté et, enfin, le recensement des mineurs présents non accompagnés. À cette fin, à partir de l'année 2000, une banque de données des mineurs non accompagnés signalés à ce Comité a été mise en place près de ce même Comité. La suppression du Comité pour les mineurs étrangers prévue par le décret sur la révision des dépenses publiques dans une perspective d'économies (art. 12, alinéa 20, du décret-loi n. 95/2012, converti avec des modifications dans la loi n. 135/2012) n'a pas déterminé une interruption des mécanismes de tutelle et de protection des mineurs étrangers non accompagnés, car les fonctions de ce Comité ont été transférées à la Direction générale de l'Im-

migration et des Politiques d'Intégration près ministère du Travail et des Politiques sociales au sein duquel le Comité avait son fondement.

Nombreux aussi sont les mineurs étrangers non accompagnés qui, non interceptés à la frontière au moment de leur entrée, sont ensuite dépistés sur le territoire. Ils le sont surtout dans la rue, mais aussi parce qu'ils se présentent spontanément aux services publics, aux postes de Police de l'immigration ou aux associations, comme encore à la suite d'opérations de lutte contre la criminalité ayant pour objet le démantèlement de réseaux qui s'adonnent à la traite et à l'exploitation des mineurs. Il peut aussi s'agir des mineurs qui se sont éloignés des structures de premier accueil pendant la phase d'identification.

En vertu du principe normatif selon lequel un mineur non accompagné ne peut pas être expulsé, sauf dans le cas où il constituerait une menace à l'ordre et la sécurité publics (dans ce cas il revient au Tribunal pour les Mineurs de préparer la mesure d'expulsion), le Comité pour les mineurs étrangers établit que "l'accueil ne devra pas se limiter à leur simple subsistance ou à la seule hospitalité" mais devra comprendre "les soins nécessaires, l'instruction, la formation, le sport", en vue toutefois du retour assisté (Lignes directrices, 2001).

L'interdiction d'expulsion (art. 19 du Texte Unique n. 286/1998) est précédée à l'alinéa 1 de ce même article par l'interdiction de refoulement vers un pays où l'intéressé court le risque de subir une persécution.

Les procédures suivies pour les mineurs non accompagnés n'ayant pas présenté une demande d'asile sont les suivantes: au moment de la signalisation sur le territoire on procède à la délivrance d'un permis de séjour pour âge mineur (décret présidentiel n. 394/1999, art. 28) de durée temporaire pour permettre l'exécution des enquêtes sur la famille et l'organisation du retour assisté. Ce permis de séjour doit être délivré quand il n'y a pas les conditions pour l'octroi

d'un autre type de permis, comme par exemple l'adoption, les motifs familiaux ou autre (Circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 décembre 1999).

Dans le cas où l'on arrive à trouver un membre de la famille du mineur, d'âge adulte et séjournant légalement en Italie, l'autorité judiciaire compétente se charge de lui confier le mineur non accompagné; en cas contraire, on procède aux termes de l'article 2, alinéas 1 et 2 de la loi n. 184/1983 (placement auprès d'une famille ou d'une communauté d'un mineur privé d'un milieu familial approprié).

Le Comité pour les mineurs étrangers stipule, en outre, des conventions avec des organismes ou des associations humanitaires à caractère national ou international (comme le Service Social International, l'Organisation Internationale pour les Migrations ou la Croix Rouge Italienne), pour la mise en œuvre de programmes visant à retrouver, y compris dans le pays d'origine, les membres de la famille des mineurs non accompagnés. Ces programmes se déroulent dans l'intérêt supérieur du mineur et sont obligés de garantir une discrétion absolue, de manière à protéger la sécurité du demandeur de la protection internationale (décret législatif n. 140/2005).

Là où possible, dans l'intérêt du mineur et afin de garantir le droit à l'unité de la famille, on procède par conséquent à réunir le mineur avec sa famille par le biais de projets spéciaux de retour assisté, qui prévoient l'accompagnement dans le pays d'origine, le placement du mineur dans sa famille et la réinsertion progressive (scolaire, professionnelle, etc.). Dans ce cas le Comité pour les mineurs étrangers, après avoir conclu positivement les enquêtes sur la famille et élaboré un projet de réinsertion, se charge d'informer le Tribunal pour les Mineurs qui, en conséquence, délivre l'autorisation au retour, à moins qu'il ne subsiste des procédures juridictionnelles à la charge du mineur ou des exigences de procès auxquelles il est impossible de déroger. Le rapatriement est donc exécuté par la suite par la Police (en cas de rapatriements coactifs), par

les services sociaux et/ou par l'organisation qui a mené les enquêtes dans le pays d'origine.

Si, au contraire, les conditions nécessaires et indispensables pour procéder dans ce sens ne sont pas remplies, le Comité dispose le non-lieu à pourvoir au rapatriement et signale la situation aux services sociaux et au Juge des tutelles ou au Tribunal des Mineurs afin qu'ils s'occupent du placement du mineur aux termes de la loi n. 183/1984 et qu'ils mettent sur pied un projet d'intégration sociale et civile de la durée d'au moins deux ans.

Les critères d'après lesquels le Comité décide pour ou contre le rapatriement du mineur non accompagné ne sont pas établis rigidement par la loi, c'est pourquoi il est donc important que le Comité puisse disposer du plus grand nombre possible d'informations qui lui permettent d'évaluer les risques, les opportunités et la volonté du mineur.

Le mineur, ou l'adulte qui se charge de sa tutelle, peut présenter un recours à la Magistrature (Tribunal ordinaire ou Tribunal administratif régional) pour invalider l'autorisation au rapatriement. De la même manière le mineur étranger non accompagné demandeur d'asile peut présenter un recours près du tribunal ordinaire contre le déni de la reconnaissance du statut par la Commission spéciale.

Une autre phase délicate se profile au moment du 18^{ème} anniversaire, quand l'ex-mineur peut, à certaines conditions, demander le permis de séjour destiné aux études ou à l'emploi, sur la base de l'article 25 de la loi n. 189/2002, qui a complété le Texte Unique de 1998 en introduisant la prévision de cette possibilité pour les mineurs pourvus de conseil judiciaire. Quand le mineur étranger non accompagné est déjà titulaire d'un permis de séjour pour son placement (à cause du non-lieu à pourvoir au rapatriement et du placement disposé par le Tribunal des mineurs ou par les services sociaux et rendu exécutif par le Juge des tutelles), non seulement il peut entrer

tout de suite sur le marché du travail, dans le respect des normes de protection du travail des enfants, mais à son 18^{ème} anniversaire il pourra aussi convertir son permis de séjour en permis destiné aux études ou à l'emploi (circulaire du ministère de l'Intérieur du 9 avril 2001).

Dans le cas spécifique où le tuteur est un ressortissant des pays tiers séjournant régulièrement, le mineur cohabitant est inscrit sur le permis de séjour du tuteur jusqu'à son 14^{ème} anniversaire et recevra par la suite un permis de séjour pour motifs familiaux. Le permis de séjour pour motifs familiaux permet de travailler et prévoit la conversion en permis de séjour destiné aux études ou à l'emploi au 18^{ème} anniversaire.

La nouvelle réglementation prévoit, par conséquent, que le permis de séjour pour âge mineur délivré aux mineurs étrangers non accompagnés pourra à leur 18^{ème} anniversaire être converti à condition que subsistent en même temps: une mesure de tutelle ou de placement, l'entrée en Italie depuis au moins trois ans et la participation à des projets d'intégration pendant au moins deux ans.

L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés – et les coûts relatifs – est sous la responsabilité des Communes qui, à partir de 1990, ont acquis une autonomie statutaire (loi n. 142/1990). C'est la raison pour laquelle le ministère de l'Intérieur se limite à administrer le premier accueil jusqu'à la nomination du tuteur, tandis que les fonds à attribuer pour les projets d'accueil des mineurs sont alloués par les Régions sur la base des présences (mais non des arrivées).

La réalisation d'un système intégré des interventions et des services sociaux, aux termes de la loi n. 328/2002, relève des Communes en accord avec différents organismes, une tâche qui est en train de se révéler plutôt rude en cette période où les ressources financières sont insuffisantes.

Étudiants étrangers: avant, pendant et après

La procédure, qui fixe, chaque année, le nombre maximum de nouveaux étudiants non citoyens de l'UE admis dans le système universitaire italien, est réglemantée par l'article 39 du Texte Unique des dispositions concernant la discipline de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger (décret législatif n. 286/1998) et par l'article 44 bis du règlement relatif d'exécution (décret présidentiel n. 394/1999), amendé par le décret présidentiel n. 334/2004. Elle prévoit que chaque université fixe, avant la fin de l'année solaire, un plafond maximum de places à destiner à l'inscription des étudiants étrangers pour l'année académique suivante. Par conséquent, on prévoit chaque année des quotas spéciaux pour l'accès aux cours de formation correspondants au nombre maximum de visas destinés aux études qui pourront être délivrés par les représentations diplomatiques et consulaires italiennes à l'étranger. Le susmentionné article 44 bis prévoit également la possibilité d'accès à des enseignements en dehors des quotas fixés par chacun des établissements italiens pour certaines catégories, comme les boursiers provenant de pays avec lesquels l'Italie a stipulé des accords spéciaux en matière de culture et de coopération au développement, y compris dans le cadre d'ententes stipulées entre universités italiennes et universités des pays de provenance.

Sur la base de la disponibilité annoncée par chaque université au ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche (MIUR), le ministre du Travail et des Politiques sociales, de

concert avec le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères, et après avoir entendu la Conférence permanente État-Régions, promulgue avant le 30 juin de chaque année le décret qui établit le contingent annuel de nouveaux étudiants étrangers. Le projet de décret est transmis au Parlement pour l'acquisition de l'avis des commissions compétentes en la matière, qui s'expriment dans les trente jours suivants. En cas de non-publication du décret de programmation annuelle du contingent, le ministre du Travail et des Politiques sociales peut, au cours du deuxième semestre de l'année, par décret, décider du nombre maximum de visas, en voie transitoire et dans la limite des quotas établis l'année précédente.

Suite à la promulgation de ce décret, les étudiants intéressés à suivre des études en Italie peuvent présenter une demande formelle près des représentations diplomatiques italiennes présentes dans leur pays d'origine. La liste des places réservées aux étudiants étrangers pour chaque enseignement de licence ou de maîtrise est publicisée aussi bien par les universités que par les ambassades et les consulats italiens à l'étranger, afin de permettre aux intéressés de présenter en temps utile la demande de préinscription. En outre, les listes des enseignements et des contingents respectifs de places réservées par chaque université peuvent être consultées en ligne sur le site web du ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche à l'adresse www.miur.it, et sur la page officielle du ministère des Affaires étrangères www.esteri.it.

Les étrangers provenant d'un pays ne relevant pas du système Schengen peuvent entrer en Italie pour suivre des études à condition d'être titulaires d'un visa qui autorise l'entrée, à moins qu'ils ne proviennent d'un pays qui n'est pas assujéti à l'obligation du visa. Depuis le 1^{er} septembre 2010, les ressortissants de pays exempts de l'obligation du visa pour séjours de brève durée peuvent entrer en Italie pour des séjours allant jusqu'à quatre-vingt-dix jours y compris pour des motifs d'études, au contraire de ce qui avait été prévu précédemment, sans avoir besoin de demander le visa d'entrée correspondant.

Admission aux enseignements, inscription et taxes universitaires

Tous les étudiants étrangers, indépendamment de leur nationalité, peuvent être admis aux enseignements de 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} cycles mis en place par les établissements italiens d'enseignement supérieur, à condition d'avoir la formation minimum prévue pour avoir accès à ces enseignements et une bonne connaissance de la langue italienne. Le Bureau VIII du Département pour l'université, la haute formation artistique, musicale et dans l'art de la danse et pour la recherche, opérant près de la Direction générale pour l'université, l'étudiant et le droit aux études universitaires, par le biais du protocole n. 602 du 18 mai 2011, a promulgué les normes pour l'accès des étudiants étrangers aux enseignements universitaires pour les trois années 2011-2014, concordées avec les ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur. Ces normes s'appliquent à toutes les universités italiennes, aussi bien étatiques que privées, autorisées à délivrer des diplômes ayant une valeur légale, tout comme aux établissements autorisés à délivrer des diplômes de haute formation artistique, musicale et dans l'art de la danse. Les termes prévus pour les procédures d'inscription relatives aux enseignements universitaires, dont le début est fixé par les universités dans le deuxième semestre de l'année, sont définis dans le calendrier

publié par le MIUR. Les procédures relatives aux inscriptions à un master ou à un doctorat suivent les échéances établies de manière autonome par chaque université. Même quand il y a eu des contacts préalables entre l'étudiant et l'université choisie, la préinscription ne pourra avoir lieu qu'après avoir exécuté les procédures prescrites auprès des ambassades et des consulats compétents.

Les tests d'admission sont toujours obligatoires dans les filières suivantes: architecture, médecine et chirurgie, odontologie et prothèse dentaire, médecine vétérinaire, professions de la santé, enseignement dans le primaire et les écoles maternelles. Sont également obligatoires les examens d'admission à certains enseignements identifiés par les universités d'après la réglementation en vigueur, dont les dates sont fixées dans les appels d'offre affichés aux tableaux de chaque université.

Dans les quinze jours suivant le déroulement des tests d'admission aux études universitaires ayant un accès programmé (aussi bien à l'échelle nationale qu'à celle de chaque université), selon ce qui est prévu par l'article 4, alinéa 1, de la loi n. 264 du 2 août 1999, sur la base des résultats des tests et/ou de l'éventuelle évaluation des certificats de bonne connaissance de la langue italienne, chaque université dresse et expose pour chaque enseignement deux classements distincts des candidats ayant réussi l'examen (dont l'un énumère le nom des vainqueurs des places disponibles dans le contingent réservé). Les étudiants qui dans le classement n'occupent pas une position utile pour avoir accès aux places réservées peuvent, suite à l'annonce de places encore disponibles, présenter une seule demande de:

a) Admission à d'autres enseignements universitaires près du même siège (à condition qu'il résulte de la déclaration de valeur que le diplôme possédé est valable pour ce type d'études);

b) Réaffectation, pour les mêmes enseignements universitaires ou pour d'autres, à un autre

siège (à condition qu'il résulte de la déclaration de valeur que le diplôme possédé est valable pour ce type d'études et que soit présentée une attestation de la réussite aux examens soutenus près du siège choisi initialement). Les demandes de réaffectation doivent être présentées par les candidats aussi bien au recteur de l'université choisie qu'à celui de l'université où a eu lieu l'examen d'admission. Les communications, relatives à l'assignation des étudiants à un autre siège et/ou à d'autres enseignements universitaires et à la transmission des documents relatifs, doivent être adressées pour connaissance aux représentations italiennes ainsi qu'aux bureaux de la police d'immigration intéressés, avec l'indication de la nationalité de chaque candidat.

Les candidats qui sont recalés aux examens ou qui n'obtiennent ni l'admission à d'autres enseignements ni la réaffectation à un autre siège, doivent laisser l'Italie au plus tard avant la date d'expiration du visa aux fins d'études (ou du permis de séjour). Pour ceux qui ont réussi leurs examens, les informations relatives aux inscriptions sont disponibles au siège de l'université compétente.

Si les temps de délivrance du permis de séjour se prolongent à cause des opérations liées au recueil des identifiants biométriques, l'inscription à l'université sera effectuée sous réserve jusqu'à l'exhibition d'une copie du titre de séjour. Si, y compris en phase d'inscription, l'étudiant étranger ne devait pas encore résulter avoir son titre de séjour à cause de différents motifs, l'inscription sera effectuée sous réserve jusqu'au mois de juin de l'année suivante à celle de présentation de la demande. Dans ce cas, sur demande de l'université intéressée, au plus tard avant la fin du mois de juin, la police de l'immigration enverra une communication sur la délivrance effective du permis de séjour, ou bien sur l'adoption d'une mesure de rejet de la demande dans l'hypothèse où seraient survenus des conditions d'empêchement non reconnues au moment de la délivrance du visa d'entrée.

Au sujet du paiement des taxes universitaires, l'art. 39 alinéa 1 du Texte Unique sur l'immigration, intitulé "Accès aux enseignements universitaires" prévoit que, en matière d'accès à l'enseignement universitaire et d'interventions relatives pour le droit aux études, l'étudiant étranger a droit au même traitement que l'étudiant italien. Ce principe a été introduit, en particulier, en vue d'éviter des traitements différenciés au détriment des deuxième générations d'immigrés, qui n'ont pas accès automatiquement à la nationalité italienne en raison des conditions restrictives qui en règlent l'acquisition, reposant sur le *ius sanguinis*. Pour s'inscrire dans les universités italiennes il est obligatoire pour tous les étudiants, Italiens ou étrangers, de payer la taxe d'inscription et les cotisations universitaires. Aux termes du décret du Président du Conseil des Ministres du 9 avril 2001, les universités exonèrent du paiement les étudiants étrangers bénéficiaires d'une bourse d'études du gouvernement italien inscrits à une licence brève, à des licences/maîtrises spécialisées, dans des écoles de spécialisation (exclues celles de la filière médecine) et à des doctorats de recherche. Dans les années académiques suivantes, l'exonération est conditionnée par le renouvellement de la bourse par le ministère des Affaires étrangères. Les étudiants inscrits à des enseignements particuliers, à des cours de perfectionnement et à des masters sont tenus au paiement des taxes relatives aux enseignements choisis. L'éventuelle exonération totale ou partielle des taxes universitaires prévues pour l'inscription à des enseignements particuliers ou à des enseignements brefs est établi par chaque établissement universitaire dans le cadre de sa propre autonomie.

Les données OCDE relatives à l'année 2011 indiquent que l'Italie est la troisième nation européenne dans le classement des pays ayant les taxes universitaires les plus chères, précédée seulement par le Royaume-Uni et les Pays-Bas et à égalité avec le Portugal, avec une moyenne annuelle supérieure à €1.100.

Transformation du permis destiné à l'étude en permis destiné à l'emploi

L'étudiant étranger peut suivre des études et avoir un emploi, étant autorisé par la loi à exercer une activité professionnelle jusqu'à 20 heures par semaine, régulièrement déclarées. La possibilité d'une insertion professionnelle partielle est d'une importance fondamentale pour les étudiants qui ne bénéficient d'aucune bourse d'étude, octroyée par leur pays d'origine ou par l'Italie, et appartiennent à une famille ayant des revenus modestes, car cela leur permet d'éviter une vie faite d'excessives privations si comparée au standard de vie des Italiens ou des autres étudiants étrangers.

L'internationalisation du système économique et productif italien a commencé depuis longtemps car de nombreuses entreprises manufacturières produisent pour l'exportation et ont, donc, tous les jours des contacts avec l'étranger et utilisent pour communiquer l'anglais et d'autres langues: un exemple extrêmement significatif est le secteur touristique, notamment dans les grandes villes d'art, où avec les hôtes on ne parle pas en italien. Toutefois le nombre de ces postes de travail "internationalisés" est inférieur à celui des personnes potentiellement disponibles chez les Italiens et les immigrés déjà résidant en Italie et, par conséquent, les espaces susceptibles d'absorber les étudiants sont réduits, particulièrement en cette phase de crise persistante. La difficulté des étudiants à trouver un emploi est la même que celle des jeunes italiens, qui n'échappent que partiellement au chômage grâce à leur qualification.

Encore plus complexe est l'insertion des étudiants étrangers à la fin de leurs études, car l'autorisation à prolonger le séjour pour la recherche d'un emploi ou le recrutement pour un poste de travail n'est pas automatique, à moins qu'il ne s'agisse de citoyens de l'UE ou d'enfants d'immigrés ayant acquis le droit à un séjour de longue durée. Alors que le permis de séjour destiné à l'emploi peut toujours être utilisé aux fins des

études, la procédure en sens inverse n'est pas toujours prévue et la conversion de l'autorisation destinée aux études en autorisation à l'emploi ne peut avoir lieu que si elle est prévue dans les décrets-flux annuels et dans les limites quantitatives qui y sont indiquées, caractérisées par des chiffres réduits et qui ont fait défaut ces dernières années. Il ne s'agit pas tellement d'une preuve de perspicacité qui permettrait de limiter la fuite des cerveaux des pays d'origine, mais plutôt de la préoccupation qui porte à assurer les emplois disponibles avant tout aux jeunes italiens et immigrés ayant terminé leurs études.

En 2011 les cas de conversion du permis aux fins d'études en permis pour l'emploi ont été au nombre de 825, tandis que pendant les années précédentes il n'y a eu que 27 cas en 2008, 44 en 2009 et 46 en 2010. Ces proportions ne sont pas surprenantes étant donné que la transformation de la destination du permis ne peut avoir lieu que dans les limites consenties par les décrets relatifs aux quotas. En revanche, l'incidence des conversions des permis aux fins d'études en permis pour motifs familiaux est légèrement supérieure.

Bourses d'études et reconnaissance des diplômes

Au cours de ces dernières années plusieurs programmes destinés au recrutement d'étudiants venant de l'étranger ont été entrepris à l'échelle ministérielle.

Le ministère des Affaires étrangères octroie chaque année des bourses d'études, sponsorisées par le gouvernement italien, destinées à des étrangers (ressortissants de l'UE et des pays tiers) et à des citoyens italiens résidant à l'étranger. Cette initiative vise à favoriser la coopération culturelle internationale et la diffusion de la connaissance de la langue, de la culture et de la science italiennes, en promouvant aussi la projection du secteur économique et technologique de l'Italie dans le reste du monde. Les bourses sont octroyées, en priorité, aux étudiants étran-

gers qui montrent, grâce à l'excellence de leur *curriculum studiorum*, qu'ils sont susceptibles de terminer avec profit leurs études en Italie dans des établissements publics. En 2012, des ressortissants de 128 pays ont eu l'opportunité d'être admis à différents enseignements universitaires de la durée de trois, six ou neuf mois, sur la base de procédures de sélection et d'admission souvent établies en étroite collaboration avec les autorités des pays de provenance.

En outre, le ministère des Affaires étrangères met régulièrement à disposition sa page institutionnelle pour publiciser d'ultérieures opportunités de bourses d'étude offertes aux étudiants étrangers par des communes, des associations ou des universités.

Les étudiants non-ressortissants de l'UE qui ne résident pas encore en Italie peuvent concourir à deux types différents de bourses d'études, auxquels correspondent des règles particulières concernant l'inscription aux enseignements choisis. Il s'agit de:

- Bourses d'étude du gouvernement italien, octroyées suite à des protocoles d'exécution d'Accords culturels ou de programmes de coopération au développement; les étudiants qui obtiennent ces bourses doivent s'inscrire en suivant les dispositions spécifiques diffusées par le Bureau VI de la Direction générale pour la promotion et la coopération culturelle (DGPC) et par le Bureau IX de la Direction générale pour la coopération au développement (DGCS) du ministère des Affaires étrangères (MAE);
- Bourses d'étude octroyées par les gouvernements des pays de provenance couvrant toute la période des études à suivre en Italie, dans le cadre d'accords entre les universités italiennes et celles des pays intéressés; ces étudiants doivent se conformer aux conditions d'inscription prévues dans les accords interuniversitaires qui les concernent.

Les candidats ressortissants des pays tiers qui rentrent dans ces deux catégories ont accès

aux enseignements en dehors des quotas fixés par chaque établissement italien.

L'Italie a ratifié la "Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne" cinq ans après son approbation, signée à Lisbonne en 1997, par le biais de la loi n. 248/2002, qui a actualisé et rationalisé le cadre normatif national en matière de reconnaissance des diplômes étrangers.

Cette disposition normative, conformément au nouveau cadre d'autonomie des universités, prévoit que la compétence pour la reconnaissance des cycles et des périodes d'études effectuées à l'étranger et des diplômes étrangers, aux fins de l'accès à l'enseignement supérieur, de la poursuite des études et de l'obtention de diplômes universitaires italiens, revienne "aux Universités et aux Établissements d'enseignement universitaire, qui l'exercent dans le cadre de leur autonomie en conformité avec leurs règlements respectifs, à l'exception des accords bilatéraux en la matière".

L'exécution de la loi n. 148/2002 a eu lieu en 2004 par le biais du décret ministériel n. 214 du 26 avril 2004 – Règlement concernant les critères et les procédures pour les établissements étrangers d'enseignement supérieur qui opèrent en Italie aux fins de la reconnaissance des diplômes qu'ils délivrent – et a été ensuite complétée en 2009 par le décret présidentiel n. 189 du 30 juillet 2009 – Règlement concernant la reconnaissance des diplômes étrangers pour l'accès aux concours publics.

Dans l'ensemble la législation italienne sur la reconnaissance des diplômes est liée à trois facteurs principaux qui en ont influencé l'évolution:

- 1) L'émigration de retour, qui a connu son développement maximum dans la première moitié des années soixante-dix mais ne s'est jamais interrompue, y compris dans les années successives;

2) L'immigration non UE, par le biais de laquelle l'Italie est devenu un pays d'accueil important;

3) La mobilité académique et professionnelle au sein de l'UE, progressivement encouragée à partir du Processus de Bologne.

Concernant ce dernier point, l'Italie participe activement au programme Erasmus Mundus et applique désormais depuis longtemps le système ECTS (*European Credit Transfer Scheme*), en plus d'avoir approuvé de nombreuses directives sectorielles et générales visant à renforcer la mobilité académique.

Concernant, en particulier, la reconnaissance des diplômes non UE, la matière est réglementée par le Texte Unique des dispositions concernant la discipline de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger (décret législatif n. 286 du 25 juillet 1998 et modifications successives).

À l'heure actuelle, le CIMEA (Centre d'Informations sur la Mobilité et les Équivalences Académiques) est l'organisme qui s'occupe de la reconnaissance des diplômes. Sur son site institutionnel les informations sont accessibles en anglais et en italien. Ce même organisme, en convention avec le ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche, sert de point national de contact de l'Erasmus Mundus et des

réseaux NARIC - *National Academic Recognition Information Centres*, ENIC - *European Network of national Information Centres on Academic Recognition and Mobility*, et MERIC - *Mediterranean Recognition Information Centres*.

Le portail "Study in Italy" a été mis en place par le ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche (MIUR), en collaboration avec le CIMEA et le CINECA, et est disponible en cinq langues: italien, espagnol, anglais, allemand et français. Ce site contient de nombreuses informations pour ceux qui entendent entreprendre des études universitaires de premier, deuxième et troisième cycles en Italie: structure du système d'enseignement supérieur, normes pour l'accès aux enseignements universitaires, services sanitaires, hébergement, délivrance des visas et des permis de séjour, informations pratiques sur la vie en Italie. De plus, grâce à un moteur de recherche, il est possible de trouver tous les enseignements offerts aux étudiants étrangers sur le territoire national, selon la filière d'études, le type de licence (premier et deuxième niveaux), la ville ou l'université choisie.

Ce même site du CIMEA fournit des informations sur l'enseignement supérieur en anglais et en italien et il est connecté par un lien au site web "Study in Italy".

Procédures de protection internationale

Les articles 31 et 32 de la loi n. 189 du 30 juillet 2002, ont mis en œuvre: la décentralisation de la procédure d'asile et la création des Commissions territoriales chargées d'examiner les demandes d'asile (actuellement au nombre de 7), composées d'un fonctionnaire de la carrière préfectorale (exerçant les fonctions de président de la commission), d'un fonctionnaire de la sécurité publique, d'un représentant des collectivités locales et d'un de l'UNHCR; l'introduction du concept de réexamen de la demande, suite à un prononcé négatif de la Commission examinatrice; l'autorisation à rester sur le territoire, demandée à la Police de l'immigration suite à la présentation d'un recours contre la décision négative de la Commission examinatrice; la mise en place du Système de Protection pour Demandeurs d'Asile et Réfugiés – SPRAR (et du Service Central, organe de liaison et de gestion du système) qui, à travers l'intéressement des collectivités locales adhérentes, a pour tâche de coordonner l'envoi sur le territoire national des demandeurs d'asile, des réfugiés et des bénéficiaires de la protection humanitaire, dans les Centres d'accueil autorisés. C'est précisément à la suite des nouveautés introduites par la loi n. 189/2002 que le système juridique a formellement investi la Commission examinatrice de la faculté de demander l'octroi d'un permis de séjour pour protection humanitaire, ancien art. 5, alinéa 6 du décret législatif n. 286/1998, comme décision alternative à la reconnaissance du statut de réfugié et à la mesure de rejet absolu de la demande.

La présentation de la demande de protection internationale donne au demandeur la possibilité d'avoir accès à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Aucune procédure différente ni autonome n'est prévue pour demander l'octroi du permis pour motifs humanitaires.

La demande est déposée au moment de l'entrée sur le territoire national près le bureau de la police de frontière ou de la police d'immigration territorialement compétente, en fonction du lieu où le réfugié a élu son propre domicile. Elle peut être également présentée directement par un mineur étranger non accompagné alors que, en présence d'une cellule familiale, la demande de l'un des deux parents est automatiquement étendue aux enfants mineurs et célibataires présents. Quand c'est une femme qui demande la demande de protection internationale, toutes les activités exercées par les autorités de sécurité publique doivent prévoir la participation d'un personnel féminin et la présence d'un interprète est garantie pour tous les demandeurs à chacune des étapes de la procédure.

La présentation de la demande de protection internationale entraîne le départ des procédures pour la détermination de l'État compétent à l'examen de cette demande, selon les dispositions du règlement 343/2003/CE, appelé aussi "Dublin II", et pour l'envoi dans les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et Réfugiés, dénommés CARA, ou dans les Centres d'Identification et d'Expulsion, dénommés CIE.

L'examen de la demande est effectué par les Commissions territoriales pour la reconnaissance de la protection internationale (déjà appelées "Commission territoriales pour la reconnaissance du statut de réfugié"). L'investiture des membres de la Commission a une durée limitée dans le temps, vu que la charge est triennale mais renouvelable.

Le colloque avec le demandeur doit se dérouler dans les 30 jours suivant la réception de la demande et la décision doit être prise dans les 3 jours successifs, sauf dans les cas où la Commission jugerait de devoir acquérir de nouveaux éléments utiles à une correcte et complète évaluation du cas. Cette dernière hypothèse est laissée au pouvoir discrétionnaire de la Commission: il n'est pas prévu de date butoir avant laquelle la Commission devrait prendre une décision, ce qui a comme conséquence la plus évidente le prolongement des termes de la procédure, même si dans bien des circonstances il s'ensuit une évaluation plus complète et objective de la demande du demandeur soumise à l'examen.

Il est également prévu un examen prioritaire de la demande: la Commission peut décider d'examiner à l'avance toutes les demandes qui semblent manifestement injustifiées, présentées par un demandeur appartenant à une des catégories vulnérables indiquées par le décret 140/2005 (mineurs handicapés, personnes âgées, femmes en état de grossesse, parents seuls avec enfants mineurs, personnes pour lesquelles il est établi qu'elles ont subi des tortures, des viols ou d'autres graves formes de violence psychologique, physique ou sexuelle) ou par un demandeur accueilli et retenu près les structures préposées. En outre, la Commission peut décider d'omettre l'audition du demandeur, mais seulement quand elle juge avoir les motifs suffisants pour recevoir la demande de reconnaissance du statut de réfugié, et dans tous les cas où l'incapacité ou l'impossibilité du demandeur d'asile de soutenir un colloque personnel sont certifiées par

la structure sanitaire publique ou par un médecin conventionné avec le Service National de Santé. Par ailleurs, le colloque peut être renvoyé pour de graves motifs et à cause de l'état de santé du demandeur. Dans ces deux cas, le demandeur d'asile doit documenter les motivations qui l'ont poussé à demander un renvoi de l'audition.

Le colloque est individuel et dans chaque étape de la procédure le demandeur peut envoyer à la Commission territoriale des mémoires et toute la documentation utile à la compréhension de sa demande. Le demandeur d'asile peut être assisté par un avocat, y compris pendant le colloque avec la Commission, et, s'il est jugé comme étant un "cas vulnérable", il est également possible d'admettre du personnel de support pour lui prêter l'assistance nécessaire. Pendant l'audition, la Commission rédige un procès-verbal, signé par l'intéressé à la fin du colloque et, de toute manière, dans le respect de la réglementation en matière de *privacy*, elle est tenue à adopter toutes les mesures nécessaires à garantir la confidentialité des données qui concernent l'identité et les déclarations du demandeur de la protection internationale.

Après le colloque et après avoir considéré la documentation éventuelle fournie par le demandeur et tenu compte des critères d'évaluation indiqués par le décret législatif n. 251/2007, la Commission peut émettre une disposition de rejet absolu, de "dénier" de la demande de protection, en absence des conditions nécessaires pour la reconnaissance d'un des deux statuts, les actes de persécution ou de dommage grave prévus par la réglementation n'ayant donc pu être établis. De toute manière, le statut de réfugié peut être refusé quand subsistent les causes d'expulsion, qu'il y a des motifs fondés pour retenir que le demandeur d'asile représente une menace pour la sécurité de l'État ou, encore, pour l'ordre et la sécurité publics, parce que condamné par un jugement définitif pour les crimes prévus par l'article 407, alinéa 2, lettre A) du code de procédure pénale.

Le recours permet non seulement au demandeur de soumettre son propre cas à l'examen d'un juge ordinaire, mais permet l'activation de l'effet suspensif.

La reconnaissance de la protection internationale permet de délivrer au réfugié un permis de séjour de la durée de cinq ans renouvelable à son échéance, alors que le permis de séjour délivré au bénéficiaire de la protection subsidiaire a une durée de trois ans, renouvelable après avoir vérifié la subsistance des conditions qui en ont déterminé l'octroi.

Le réfugié a droit ainsi à la délivrance d'un document de voyage, conforme au modèle prévu par la Convention de Genève, qui permet d'effectuer des voyages hors du territoire national italien. L'étranger titulaire du statut de réfugié jouit du même traitement que le citoyen italien aussi bien dans le cadre du travail salarié que dans celui du travail indépendant, pour l'inscription aux ordres professionnels, pour la formation professionnelle, pour la formation scolaire, en matière de santé et dans le domaine social, pour les stages sur le lieu de travail, mais aussi en matière d'accès à la fonction publique, dans ce dernier cas, dans le cadre des modalités et des limitations prévues pour les ressortissants de l'Union européenne.

Le réfugié peut demander la nationalité italienne après 5 ans de séjour et de résidence sur le territoire national. En revanche, par rapport aux autres conditions nécessaires, en absence d'indications claires à ce sujet, le réfugié doit démontrer de satisfaire aux exigences de revenu requises par la loi n. 91 du 5 février 1992

sur l'acquisition de la nationalité.

Les nouvelles dispositions législatives excluent le réfugié de la procédure de délivrance du permis de séjour de longue durée (l'ancienne carte de séjour).

L'étranger titulaire du statut de protection subsidiaire jouit quand même du même traitement que le citoyen italien en matière de travail et d'emploi, ainsi qu'en matière d'assistance médicale et sociale et d'accès à l'instruction. De toute manière le permis de séjour peut être converti en permis destiné à l'emploi s'il satisfait aux conditions prévues par le système juridique. En outre, il a droit au regroupement familial pour les catégories susmentionnées mais, contrairement au titulaire du statut de réfugié, il doit démontrer de satisfaire aux exigences liées au logement et au revenu prévues par l'article 29 du décret législatif n. 286/1998.

En matière de regroupement familial, les titulaires d'autres permis de séjour pouvant être rapportés au principe de tutelle et de protection de l'individu, ne jouissent pas du même traitement. En effet, les titulaires d'un permis de séjour pour protection temporaire, délivré aux termes du décret législatif n. 85/2003, ainsi que ceux ayant obtenu la délivrance d'un permis de séjour pour protection humanitaire, aux termes de l'article 5, alinéa 6 du décret législatif n. 286/1998, ne peuvent pas demander ni obtenir le regroupement des membres de leur famille, bien que pouvant démontrer, par exemple, de satisfaire aux exigences liées au logement et au revenu prévues pour les immigrés ordinaires.

Nationalité: le débat en cours entre *ius sanguinis* et *ius soli*

La législation sur l'acquisition de la nationalité est rattachée à la loi 91 du 5 février 1992, quand l'Italie se considérait comme étant un pays d'émigrants plutôt qu'un pays d'immigration. Successivement les naturalisations ont augmenté, passant de 3.500 cas en 1991 à des chiffres beaucoup plus élevés même si encore inférieurs à ceux relevés dans d'autres pays européens (en 2010, par exemple, 66.000 personnes ont été effacées de l'état civil comme citoyens étrangers après avoir acquis la nationalité italienne).

En Italie pour acquérir la nationalité les immigrés peuvent emprunter deux routes principales: le mariage avec un citoyen italien ou bien un certain nombre d'années de résidence continue dans le pays. Dans le premier cas, ils doivent avoir passé au moins deux ans de résidence en Italie, après la date de leur mariage (trois ans si le mariage a été célébré à l'étranger). Un mariage sur 10 concerne désormais un étranger et les couples mixtes, à présent plus de 260.000 (sans prendre en considération les couples vivant en union libre, difficiles à quantifier car non définis juridiquement par la législation nationale), sont fondamentaux dans le processus de transformation interculturelle du pays.

Dans le deuxième cas on prévoit, par contre, une période de résidence en Italie régulière et sans interruption de dix ans pour les ressortissants des pays tiers, accompagnée d'une inscription au registre d'état civil. On demande aussi de prouver la disponibilité d'un revenu adéquat et de satisfaire aux exigences liées à la connais-

sance de la langue et de la culture italiennes. Selon ce qui est prévu par la loi, la procédure d'examen de la demande et l'octroi de la nationalité devrait durer 730 jours: en réalité les temps sont beaucoup plus longs et l'exigence d'une résolution plus rapide de ces démarches est profondément ressentie.

Pour les enfants des immigrés nés en Italie, vu la prédominance du *ius sanguinis* (droit du sang), la loi prévoit qu'ils peuvent devenir italiens si, outre avoir été enregistrés en temps utile au moment de la naissance (état civil et résidence), ils ont aussi résidé en Italie, régulièrement et sans interruption jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire. Dans ce cas ils doivent présenter à la Commune de résidence, dans l'année suivant l'acquisition de leur majorité, une demande dans laquelle ils déclarent leur volonté de devenir des citoyens italiens.

Le débat autour de la possibilité d'accès aux droits de citoyenneté des étrangers résidents – concernant les enfants des immigrés nés en Italie mais aussi leurs parents résidents depuis longue date ou en quelque sorte porteurs d'un projet définitif d'implantation – a graduellement occupé une place centrale inédite dans le contexte italien, traditionnellement peu enclin à envisager les résidents d'origine immigrée comme de "nouveaux citoyens" et caractérisé, comme nous l'avons vu, par un arsenal de lois particulièrement restrictif en la matière. La présence de plus en plus importante de jeunes de la deuxième génération (estimée entre 600 et 650 mille personnes), enfants d'immigrés nés en Italie, qui

ont grandi et ont été formés dans ce pays, mais restent “étrangers” sur le plan juridique, tout au moins jusqu’à leur 18^{ème} anniversaire, a redonné de la visibilité à une question souvent obscurcie au plan politique (et médiatique) par l’emphase exclusive réservée aux questions sécuritaires, même si cela peut se comprendre.

Au cours de ces dernières années de nombreux projets de loi ont été présentés au Parlement dans l’objectif de réécrire les normes en matière de citoyenneté et de naturalisation, mais jusqu’à maintenant aucun d’entre eux n’a complété l’*iter* parlementaire nécessaire pour son approbation. En outre, une campagne de sensibilisation sur ce thème est actuellement en cours et a trouvé l’accord de toutes les organisations non gouvernementales qui s’occupent d’immigration, même si certaines réclament des modifications essentielles. À plusieurs reprises le Président de la République, M. Giorgio Napolitano, est intervenu sur ce thème, même de manière très explicite, en souhaitant que “l’on puisse affronter au Parlement la question de la nationalité des enfants nés en Italie de parents immigrés. La leur nier est une véritable folie, une absurdité. Les enfants ont cette aspiration” (intervention du 22 novembre 2011 à l’occasion de la rencontre avec les Églises évangéliques en Italie).

Pour ces enfants, l’écart entre le statut juridique et l’identité personnelle, construite à travers l’acquisition du patrimoine linguistique et

culturel et les liens sociaux, est évident. Toute une génération grandit et risque de rester étrangère dans un pays qu’elle considère comme le sien, dans lequel elle est née et s’est formée, dans lequel elle entend construire son propre avenir. La non attribution de la nationalité comporte une condition d’extranéité et de distance qui ne correspond pas au vécu des enfants et des jeunes habitués à parler en italien, à manger les mêmes plats et à partager les mêmes goûts et les mêmes habitudes que les enfants et les jeunes de leur âge. Ceci devient ensuite un facteur concret de marginalité dans la vie quotidienne, de difficulté dans l’accès aux services et l’exercice des droits. Les jeunes d’origine immigrée peuvent représenter pour le pays une grande potentialité, à condition qu’ils ne soient pas exclus et qu’on agisse dans la direction de l’octroi d’une citoyenneté à part entière, non seulement juridique. Les deux derniers gouvernements se sont déclarés favorables à une plus grande valorisation du *ius soli*, combiné avec les années de résidence régulière des parents, solution intermédiaire susceptible d’être partagée par une majorité parlementaire. De plus, comme souligné dans le débat les conditions requises pour la citoyenneté pourraient s’entrecroiser avec une sorte de *ius culturae*, en mettant ainsi en valeur l’attachement à l’Italie de ceux qui poursuivent leurs études dans ce pays.

Mesures de rapatriement: refoulements et expulsions

Les refoulements. La Police de l'Immigration et des Frontières est habilitée à décider le refoulement des étrangers qui se présentent aux postes de frontière sans satisfaire aux exigences légales, notamment sans avoir les papiers suivants en cours de validité pour entrer sur le territoire: visa d'entrée, documentation susceptible de prouver la finalité du séjour, disponibilité effective de moyens de subsistance appropriés. Par contre, le refoulement avec accompagnement à la frontière est décidé pour ceux qui sont entrés sur le territoire de l'État, en se soustrayant aux contrôles de frontière, et sont arrêtés tout de suite après ou pour ceux qui ont été admis temporairement sur le territoire parce qu'ayant besoin d'un secours public.

Dans le passé la pression aux frontières des Roumains a été particulièrement accentuée, mais elle a commencé à s'atténuer dès la fin de 2001 quand on a décidé à leur égard la libéralisation pour des périodes inférieures à trois mois. Successivement, avec l'entrée de la Roumanie dans l'UE, les flux provenant d'Europe de l'Est, d'Afrique et d'Asie ont augmenté.

La loi n. 189 de 2002, à son article 5, attribue à la Direction centrale de l'immigration du Département Sécurité publique du ministère de l'Intérieur la coordination de l'action de contraste en mer, réglementée par le "Décret interministériel en matière de lutte contre l'immigration clandestine" du 14 juillet 2003. En particulier, revient à cette Direction centrale la tâche de collecter et d'analyser les informations liées aux activités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'immigration illégale par voie maritime et le raccordement des interventions opérationnelles effectuées par les moyens de la marine militaire, des forces de police et des capitaineries des ports.

Les expulsions. S'il est possible d'attribuer aux refoulements un rôle de prévention de l'im-

migration non autorisée, les expulsions se présentent comme des mesures judiciaires ou administratives pour contraster la présence illégale sur le territoire. Il y a des cas d'espèces pour lesquels l'expulsion a lieu avec un accompagnement coactif à la frontière et d'autres qui ne prévoient pas cet accompagnement. La plus grande facilité de contraster les étrangers en situation irrégulière aux frontières par le biais du refoulement a fait en sorte que dans le passé c'est précisément l'utilisation de cet instrument qui a permis de réaliser le plus grand nombre de refoulements. La loi n. 179/2002 a fait augmenter le nombre des expulsions coactives et réduire les cas d'application des sommations d'expulsion. L'application des accords de réadmission et de collaboration avec les États de départ a amélioré, elle aussi, le contrôle des frontières.

L'exécution des expulsions et les retours en vertu des accords de réadmission, préalable ou non à la rétention dans les Centres d'Identification et d'Expulsion (CIE), après avoir connu une augmentation pendant plusieurs années, ont diminué et se placent aux niveaux connus à la fin des années quatre-vingt-dix. En 2011, par exemple, un peu plus de 7.000 personnes ont transité dans les 13 CIE opérationnels et en sont sorties à l'expiration du délai maximum de rétention.

Seulement une partie (environ un tiers) des personnes en situation d'irrégularité qui ont été individualisées par les forces de l'ordre sont effectivement rapatriées. Dans le cas des nationalités ayant en Italie une présence historique, comme la communauté marocaine, la légère prédominance des expulsions sur les refoulements laisse entendre que suite au non-renouvellement du permis de séjour le glissement dans l'illégalité est devenu récurrent (qui est personne dépassant la durée de séjour autorisée).

Retour volontaire assisté

La question du retour volontaire assisté a été prévue explicitement pour la première fois par le décret législatif 286/1998 pour les victimes de la traite, même si c'est la loi 189/2002 qui prévoit des mesures de retour volontaire plus articulées. Elle reprend les principes énoncés dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational, signé par l'Italie en 2000, en faveur des victimes de la traite aux fins de l'exploitation sexuelle ou liée au travail

Les normes actuellement en vigueur en Italie en matière de retour assisté ne garantissent des parcours spécifiques qu'à certaines catégories de personnes dans les procédures de retour: les demandeurs d'asile, les réfugiés, les titulaires du permis de séjour humanitaire et les victimes de la traite, alors que pour tous les autres immigrés, comme rappelé ci-dessus, certaines ouvertures ne sont arrivées qu'après la promulgation d'une directive spéciale par l'Union européenne.

Le concept de retour volontaire assisté repose sur le principe de la volonté personnelle de l'étranger, qui choisit en connaissance de cause de retourner dans son pays d'origine après avoir vécu une expérience migratoire. Le retour volontaire ne se limite pas exclusivement au concept du voyage de retour au pays d'origine, mais introduit trois étapes principales: les activités préparatoires pour le départ (informations, préparatifs, colloques avec le candidat au retour, *iter* organisationnel et logistique, consultations), le voyage et l'accueil à l'arrivée dans le pays d'origine et, enfin, différents programmes de réinsertion dans la destination finale. Il est important de souligner aussi le fait qu'après le retour volontaire il n'y a, en général, aucune interdiction

de retour sur le territoire italien.

Les coûts du retour volontaire assisté peuvent varier de 2.000 à 5.000 euros par bénéficiaire, en fonction du projet, du pays de retour et des caractéristiques du bénéficiaire. En effet, dans le cas de victimes de la traite les coûts peuvent être plus élevés, le parcours de réinsertion étant plus complexe (processus de réintégration socioprofessionnelle, assistance médicale, légale et psychologique et assistance pendant au moins six mois dans le pays de retour). L'affectation des aides économiques spéciales est en général déterminée sur la base de la composition des familles et du nombre d'enfants à charge, de la zone d'origine, du niveau d'indigence économique et de la durabilité de l'insertion à court et moyen termes. En général, le plafond maximum ne dépasse pas les 1.500 euros et dans ce cas concerne des familles nombreuses, alors que le seuil minimum part de 700 euros.

L'assistance économique garantie au bénéficiaire d'un programme de retour volontaire assisté prévoit le paiement du billet (d'avion ou de bateau), l'assistance logistique des fonctionnaires de l'OIM au départ de l'Italie et à l'arrivée dans le pays d'origine, l'affectation d'une indemnité de voyage et de première installation, éventuellement la couverture des frais relatifs au transport des bagages, l'affectation d'une indemnité de réintégration.

D'autres services peuvent être prévus pour l'accompagnement de sujets particulièrement vulnérables comme, par exemple, les personnes atteintes de graves pathologies qui ont besoin d'une escorte médicale.

Selon la situation juridique, qui s'est déter-

minée après la promulgation de la “directive UE sur le retour”, la faculté d’éviter le parcours d’expulsion (qui limite ensuite les possibilités de réentrée) peut servir d’encouragement au choix du retour volontaire assisté, tout comme la faculté de conclure le processus de retour dans un bref espace de temps, grâce aussi aux capacités d’organisation de l’OIM qui s’occupe en Italie des retours assistés pour le compte du gouvernement.

Après avoir connoté la présence irrégulière comme un délit (loi n. 94/2009), le ministère de l’Intérieur a retenu qu’il n’était plus possible pour les immigrés en séjour irrégulier d’avoir accès au retour volontaire assisté, ce qui a eu pour conséquence la non-collaboration des organisations sociales à ce programme. Toutefois, en août 2011, le décret-loi n. 89 a étendu à ces derniers le retour volontaire assisté, auxquels le préfet de police a donné un délai de 7 à 30 jours pour le retour dans le pays d’origine, car n’étant plus considérés comme une menace pour l’ordre public et la sécurité de l’État, ne risquant pas de prendre la fuite, n’étant pas expulsés par une disposition de l’autorité judiciaire et n’étant pas les auteurs d’une violation des mesures de ga-

rantie imposées par la Police de l’immigration ni du non-respect du délai prévu pour le départ volontaire.

Les programmes de soutien au retour volontaire et à la réinsertion dans le pays d’origine sont depuis 1991 réalisés en Italie grâce à des financements du gouvernement italien. À partir de 2008, ces interventions sont financées par le Fonds européen pour le retour (FR), cofinancé par l’Union européenne et géré en Italie par le Département pour les Libertés civiles et l’Immigration du ministère de l’Intérieur. Le FR 2008-2013 a une dotation financière totale d’environ 70 millions d’euros, intégrée par un cofinancement du gouvernement italien et répartie sur base annuelle. Le Fonds est destiné aussi bien aux opérations de retour forcé (exécutées exclusivement par le ministère de l’Intérieur - Sécurité publique), qu’aux interventions d’assistance au retour volontaire. Dans ce cas, les fonds sont alloués par le ministère de l’Intérieur - Département pour les Libertés civiles et l’Immigration aux collectivités locales et aux organisations du privé social, par le biais d’appels d’offre annuels.



**Fiches sur la
réglementation pour
l'entrée: conditions,
procédures et droits**

TRAVAILLER

Travailleurs salariés

CONDITIONS

Afin de travailler en Italie en tant que travailleur salarié, vous devez obtenir:

- un visa et une autorisation aux fins de travail salarié avant d'entrer sur le territoire; et
- un permis de séjour dans les huit jours suivant votre arrivée en Italie.

L'Italie utilise un système de quotas qui sont fixés annuellement. Les quotas ne s'appliquent pas à certaines catégories de travailleurs.

PROCEDURES

Où et comment introduire la demande

Autorisation de travail

Votre employeur doit déposer une demande d'autorisation de travail auprès du Guichet unique pour l'immigration de la Prefettura de la province compétente pour le lieu où vous exercerez votre emploi.

Une autorisation de travail ne vous sera octroyée qu'à condition que vous entriez dans les quotas de travailleurs non ressortissants de l'UE annuellement fixés.

Le Guichet unique informera le consulat ou l'ambassade par voie électronique qu'une autorisation de travail a été délivrée.

Visa

L'ambassade ou le consulat présent dans votre pays d'origine ou de résidence délivrera un visa qu'il vous faudra récupérer et utiliser pour entrer en Italie dans les six mois. Ce délai commence à courir à partir de la date à laquelle l'autorisation aura été délivrée. L'autorisation de travail est nécessaire pour obtenir le visa d'entrée. Certaines catégories de travailleurs peuvent être assujetties à des procédures et des conditions spécifiques pour l'obtention de leurs permis de travail.

Permis de séjour

Dans les huit jours qui suivent votre arrivée en Italie, vous devez déposer une demande de permis de séjour auprès du Guichet unique pour l'immigration de la Prefettura de la province compétente pour le lieu où vous exercerez votre emploi.

PROCEDURES

Documents
requis

Lors du dépôt de votre demande d'autorisation de travail, votre futur employeur doit soumettre tous les documents relatifs:

- à votre futur hébergement ;
- au « contrat de résidence » proposé;
- à la couverture financière de votre voyage de retour; et
- à toute modification possible de votre futur emploi.

Vous devez signer un contrat de résidence et présenter un passeport ainsi que vos documents de voyage.

Durée
de validité
des permis

Votre autorisation de travail est liée à votre contrat de résidence pour aux fins de travail et durera pour une période de validité correspondante.

- Les contrats de travail à durée déterminée sont limités à une durée d'un an;
- Si vous possédez un contrat de travail à durée indéterminée, le permis est délivré pour une durée de deux ans.

La durée de votre permis de séjour dépendra de votre visa ou de l'autorisation de travail.

Recours

Les décisions relatives aux visas et permis de séjour peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif régional dans les 60 jours suivant leur notification.

Perte
d'emploi

Si vous détenez un permis de séjour pour travailleur salarié mais que vous perdez votre emploi ou démissionnez, vous pouvez être placé sur la liste des demandeurs d'emploi pendant la durée de validité restante de votre permis de séjour ou dans tous les cas, pour une période maximale de douze mois.

Si vous perdez votre emploi à la fin de la durée de validité de votre permis, vous pouvez déposer une demande de renouvellement, pour une période maximale de douze mois.

Changement de statut

Si vous détenez un permis de séjour destiné à l'emploi, vous pouvez vous engager dans des activités indépendantes à condition d'avoir les qualifications et de satisfaire les exigences légales nécessaires.

Votre changement de statut sera enregistré au moment où votre permis de séjour initial expirera.

Résidence de longue durée

Le statut de résident de longue durée de la CE est octroyé après cinq années de séjour ininterrompu en situation régulière.

Vous devez démontrer que vous possédez des ressources financières suffisantes, un logement et vous ne devez pas représenter une menace à l'ordre et à la sécurité publics.

Vous devez présenter:

- Des copies de votre passeport et de votre déclaration d'impôts ou de revenus ;
- Un extrait de casier judiciaire;
- Un certificat d'identification agréé et un certificat de logement adéquat lorsque le permis est délivré simultanément à des enfants mineurs.
- Les niveaux de revenus suivants:
 - Si vous n'avez pas de famille, vous devez démontrer que vos revenus sont égaux ou supérieurs aux allocations annuelles de la sécurité sociale.
 - Si vous avez une famille composée d'un ou de plusieurs membres, vous devez démontrer que vos revenus sont égaux ou supérieurs au niveau des allocations annuelles de la sécurité sociale augmentées de moitié pour chaque membre de la famille.
 - Si vous avez deux enfants ou plus âgés de moins de quatorze ans, vous devez démontrer que vos revenus sont égaux ou supérieurs au double du niveau des allocations annuelles de la sécurité sociale.

TRAVAILLER

Travailleurs hautement qualifiés

CONDITIONS

Afin de travailler en Italie en tant que travailleur hautement qualifié:

- votre employeur doit présenter une proposition de contrat de résidence auprès du Guichet unique pour l'immigration ;
- vous devez obtenir un visa, avant d'entrer sur le territoire ;
- vous devez déposer une demande de permis de séjour dans les huit jours suivant votre arrivée en Italie.

Certaines catégories de travailleurs hautement qualifiés ne sont pas concernées par le système de quotas, par exemple les gérants de société, les maîtres de conférence à l'université, les professeurs et interprètes.

PROCEDURES

Où et comment introduire la demande

Proposition de contrat de résidence

Votre employeur doit déposer une proposition de contrat de résidence auprès du Guichet unique pour l'immigration de la Prefettura de la province compétente. Il/elle doit obtenir l'autorisation du Ministre de l'intérieur ou de la Confindustria pour présenter une telle demande.

Les travailleurs hautement qualifiés ne sont normalement pas assujettis aux quotas.

Visa

Si la proposition de l'employeur est acceptée, le Guichet unique pour l'immigration communiquera la décision à l'ambassade italienne dans votre pays d'origine et un visa vous sera délivré.

Permis de séjour

Vous devez déposer une demande de permis de séjour auprès du Guichet unique pour l'immigration de la Prefettura de la province compétente dans les huit jours suivant votre arrivée en Italie.

Documents requis

Vous devez signer un contrat de résidence et présenter un passeport et vos documents de voyage.

PROCEDURES	Durée de validité des permis	<p>Votre autorisation de travail est reliée à votre contrat de résidence aux fins de travail et durera pour une période de validité correspondante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contrats de travail à durée déterminée sont limités à une durée d'un an; • Si vous possédez un contrat de travail à durée indéterminée, le permis est délivré pour une durée de deux ans. <p>La durée de votre permis de séjour dépendra de votre visa et de votre autorisation de travail.</p>
	Recours	<p>Les décisions relatives aux visas et aux permis de séjour peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif régional dans les 60 jours suivant leur notification.</p>
DROITS	Perte d'emploi	<p>Si vous détenez un permis de séjour pour travailleur salarié mais que vous perdez votre emploi ou démissionnez, vous pouvez être placé sur la liste des demandeurs d'emploi pendant la durée de validité restante de votre permis de séjour ou dans tous les cas, pour une période maximale de douze mois.</p>
	Résidence de longue durée	<p>Statut de résident de longue durée-CE</p> <p>Un statut de résident de longue durée-CE est octroyé après cinq ans de séjour ininterrompu en situation régulière. Vous devez démontrer que vous possédez des ressources financières suffisantes, un logement et vous ne devez pas représenter une menace à l'ordre et à la sécurité publics.</p> <p>Vous devez présenter:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des copies de votre passeport et de votre déclaration d'impôts ou de revenus ; • Un extrait de votre casier judiciaire ; • Un certificat d'identification agréé et un certificat de logement adéquat lorsque le permis est délivré simultanément à un membre de la famille ; • Les niveaux de revenus suivants: • Si vous n'avez pas de famille, vous devez démontrer que vos revenus sont égaux ou supérieurs aux allocations annuelles de la sécurité sociale. • Si vous avez une famille composée d'un ou de plusieurs membres, vous devez démontrer que vos revenus sont égaux ou supérieurs au niveau des allocations annuelles de la sécurité sociale augmentées de moitié pour chaque membre de la famille. • Si vous avez deux enfants ou plus âgés de moins de quatorze ans, vous devez démontrer que vos revenus sont égaux ou supérieurs au double du niveau des allocations annuelles de la sécurité sociale.

TRAVAILLER

Travailleurs saisonniers

CONDITIONS

Afin de travailler en Italie en tant que travailleur saisonnier, vous devez obtenir une autorisation de travail et un visa avant d'entrer sur le territoire.

L'Italie utilise un système de quotas qui sont fixés annuellement.

PROCEDURES

Où et comment introduire la demande

Autorisation de travail

Votre futur employeur doit déposer une demande d'autorisation de travail auprès du Guichet unique pour l'immigration de la Prefettura de la province compétente pour le lieu où vous exercerez votre emploi.

Une autorisation de travail ne vous sera octroyée qu'à condition que vous entriez dans les quotas de travailleurs non ressortissants de l'UE annuellement fixés.

Visa

Le consulat ou l'ambassade sont informés de ce que l'autorisation de travail vous a été octroyée et vous délivreront un visa qu'il vous faudra récupérer et utiliser pour entrer en Italie dans les six mois. Ce délai commence à courir à partir de la date à laquelle l'autorisation aura été délivrée. L'autorisation de travail est nécessaire pour obtenir le visa d'entrée.

Permis de séjour

Vous devez déposer une demande de permis de séjour auprès du Guichet unique pour l'immigration de la Prefettura de la province compétente dans les huit jours qui suivent votre arrivée en Italie.

Documents requis

Vous devez signer un contrat de résidence et présenter un passeport et vos documents de voyage.

PROCEDURES	Durée de validité des permis	<p>Votre autorisation de travail est valable pour une durée allant de 20 jours à 9 mois selon la durée de votre emploi.</p> <p>Les permis de séjour sont délivrés pour la durée et le but indiqués sur le visa.</p>
	Recours	<p>Les décisions relatives aux visas et aux permis de séjour peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif régional dans les 60 jours suivant leur notification.</p> <p>Les décisions relatives aux permis de séjour peuvent être contestées auprès des cours administratives et les recours judiciaires pourront être portés devant le Conseil d'Etat.</p>
DROITS	Changement de statut	<p>Vous pouvez changer votre permis de séjour aux fins de travail saisonnier pour un permis de séjour salarié si vous avez travaillé en tant que travailleur saisonnier pendant au moins les deux années précédentes.</p> <p>Vous devez déposer une demande auprès du Guichet unique pour l'immigration qui vérifiera la disponibilité des quotas pour l'emploi. Le contrat de travail, signé par votre employeur, doit également être fourni.</p> <p>Si les quotas le permettent, vous serez invité au Guichet unique pour l'immigration pour signer le contrat et faire votre demande de permis de séjour destiné à l'emploi.</p>

TRAVAILLER

Travailleurs indépendants

CONDITIONS

Afin d'exercer des activités indépendantes en Italie, vous devez obtenir:

- une autorisation aux fins de travail indépendant et un visa avant d'entrer sur le territoire; et
- un permis de séjour dans les huit jours suivant votre arrivée en Italie.

L'Italie utilise un système de quotas, fixés annuellement.

Les activités indépendantes non occasionnelles sont permises à condition qu'elles ne soient pas réservées par la loi aux citoyens italiens ou de l'UE.

PROCEDURES

Où et comment introduire la demande

Autorisation d'exercer des activités indépendantes

Vous devez d'abord obtenir l'autorisation d'exercer des activités indépendantes auprès des autorités administratives compétentes. L'autorité à contacter dépendra de la nature de l'activité que vous comptez entreprendre – par exemple, la Chambre de Commerce délivre des autorisations aux sociétés, alors que les bars et restaurants doivent nécessairement obtenir une autorisation spéciale auprès des autorités locales de santé.

Le Guichet unique pour l'immigration et la Direction provinciale du travail vérifient que vous entrez bien dans le cadre du quota et que vous présentez toutes les exigences nécessaires à l'exercice de votre activité indépendante.

Visa

Une fois que votre activité aura été autorisée, l'ambassade ou le consulat présent(e) dans votre pays d'origine ou de résidence vous délivrera un visa qu'il vous faudra récupérer et utiliser pour entrer en Italie dans les six mois. Ce délai commence à courir à partir de la date à laquelle l'autorisation aura été délivrée. L'autorisation de travail est nécessaire pour obtenir le visa d'entrée.

Permis de séjour

Dans les huit jours qui suivent votre arrivée en Italie, vous devez déposer une demande de permis de séjour auprès du siège local de la Police de l'immigration (Questura) de la province compétente pour le lieu où vous entendez exercer votre activité. La demande sera traitée par le biais du Bureau de poste.

Documents requis

Afin d'être autorisé(e) à travailler, vous devez démontrer que:

- vous détenez les ressources adéquates afin de vous engager dans des activités industrielles, professionnelles, artisanales ou commerciales en Italie, ou si vous désirez établir une société individuelle ou par actions, ou détenir des parts dans une société en Italie ;
- vous remplissez les exigences légales pour l'exercice des activités en question, y compris, si nécessaire, les pré requis pour entrer dans les registres professionnels ;
- vous possédez les certifications des autorités compétentes, datés de moins de trois mois, déclarant qu'il n'existe aucune raison d'empêcher l'octroi des autorisations ou des licences nécessaires ;
- vous êtes enregistré(e) auprès de la Chambre de Commerce.

Pour obtenir un permis de séjour, vous devez présenter:

- votre demande, dûment complétée et signée ;
- une copie complète de votre passeport ou d'un autre document de voyage.

Durée de validité des permis

Les autorisations permettant d'exercer des activités indépendantes sont octroyées pour une durée maximale de deux ans.

Les permis de séjour sont délivrés pour la durée et le but indiqués sur le visa.

Recours

Les décisions relatives aux visas et aux permis de séjour peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif régional dans les 60 jours suivant leur notification.

Changement de statut

Statut de résident de longue durée de la CE

Le statut de résident de longue durée est octroyé après cinq années de séjour ininterrompu en situation régulière.

Vous devez démontrer que vous possédez des ressources financières suffisantes, un logement et vous ne devez pas représenter une menace à l'ordre et à la sécurité publics.

Vous devez présenter:

- Des copies de votre passeport et de votre déclaration d'impôts ou de revenus ;
- Un extrait de casier judiciaire;
- Un certificat d'identification agréé et un certificat de logement adéquat lorsque le permis est délivré simultanément à un membre de votre famille.
- Les niveaux de revenus suivants:
- Si vous n'avez pas de famille, vous devez démontrer que vos revenus sont égaux ou supérieurs aux allocations annuelles de la sécurité sociale.
- Si vous avez une famille composée d'un ou de plusieurs membres, vous devez démontrer que vos revenus sont égaux ou supérieurs au niveau des allocations annuelles de la sécurité sociale augmentées de moitié pour chaque membre de la famille.
- Si vous avez deux enfants ou plus âgés de moins de quatorze ans, vous devez démontrer que vos revenus sont égaux ou supérieurs au double du niveau des allocations annuelles de la sécurité sociale.

TRAVAILLER

Chercheurs scientifiques

CONDITIONS

Si vous souhaitez venir en Italie en tant que chercheur scientifique, vous devez:

- prouver que vous avez été sélectionné par une institution de recherche privée ou publique, figurant dans une liste officielle d'institutions établie par le Ministère de l'Education, de l'Université et de la Recherche;
- être en possession des diplômes qui, dans le pays où ces qualifications ont été obtenues, permettant d'effectuer un doctorat.
- obtenir un visa de la recherche scientifique avant de venir en Italie, uniquement dans le cadre d'une convention d'accueil avec un organisme de recherche sélectionné;
- demander un permis de séjour pour des raisons de recherche scientifique, une fois que vous entrez en Italie.

PROCEDURES

Où et comment introduire la demande

Visa

Une fois que vous avez signé une convention d'accueil avec un organisme de recherche sélectionné, vous devez demander un visa d'entrée à l'ambassade d'Italie dans votre pays d'origine.

Permis de séjour

Dans les huit jours de votre arrivée en Italie, vous devez demander un permis de séjour aux fins de recherche scientifique au siège de la Police d'Immigration locale (Questura), dans la province où vous allez travailler en tant que chercheur. La demande sera traitée par la Poste Italienne.

Documents requis

Vous devrez présenter:

- une convention d'accueil avec un organisme de recherche sélectionné en Italie;
- une assurance-maladie;
- un logement adéquat;
- les ressources financières suffisantes (y compris les frais de retour à votre pays d'origine).

PROCEDURES	Durée de validité des permis	<p>Le permis de séjour couvre la période de recherche global indiquée dans la convention d'accueil.</p> <p>Dans le cas où la durée du projet de recherche est étendue, le permis de séjour peut être renouvelé pour couvrir la période de prolongation du projet de recherche en soumettant le renouvellement de la convention d'accueil.</p>
	Recours	<p>Les décisions relatives aux visas et aux permis de séjour peuvent être contestées devant le Tribunal Administratif Régional dans les 60 jours suivant leur notification.</p>
DROITS		<p>La convention d'accueil fixe les conditions de travail offertes au chercheur, en précisant la durée et le type de contrat (travail en tant qu' indépendant, employé, sous subvention pour une formation en recherche), le montant du salaire mensuel (qui ne peut être inférieur à l'allocation sociale en Italie), l' assurance maladie pour le chercheur et les membres de sa famille, l'engagement de la part de l'institution de recherche à couvrir ses dépenses.</p> <p>Le chercheur est autorisé à effectuer des activités d'enseignement à condition que cette activité soit clairement liée au projet de recherche tel que décrit dans la convention d'accueil et qu'elle soit compatible aux statut et règlements de l'institution d'accueil.</p> <p>Les citoyens étrangers déjà admis en tant que chercheurs dans le territoire de l'Union européenne peuvent venir en Italie afin de poursuivre leurs recherches sans visa.</p> <p>L'entrée de ces citoyens à l'Italie est dispulpée par le décret relatif aux flux.</p>

ÉTUDIANTS

CONDITIONS

Si vous désirez venir en Italie en tant qu'étudiant, vous devez:

- être âgé(e) de plus de 18 ans. Les mineurs de plus de 14 ans sont autorisés à venir s'ils prennent part à des programmes d'échange ;
- démontrer que vous suivrez des cours au sein d'un établissement d'enseignement ou une formation professionnelle, à temps plein ou pour une période donnée, en lien avec les études précédentes suivies dans votre pays d'origine;
- obtenir un visa étudiant avant de venir en Italie ;
- déposer une demande de permis de séjour aux fins d'études, une fois que vous êtes arrivé en Italie.

PROCEDURES

Où et comment introduire la demande

Visa

Vous devez déposer une demande de visa d'entrée auprès de l'ambassade ou du consulat présent(e) dans votre pays d'origine.

Permis d'études

Après que le visa ait été délivré, vous pouvez demander un permis d'études afin d'être autorisé à passer des examens d'entrée à l'université ou d'autres établissements d'enseignement. Ce permis est valable pour une durée de trois mois.

Permis de séjour

Si vous êtes inscrit(e) dans un programme d'études, vous devez déposer une demande de permis de séjour aux fins d'études dans les huit jours suivant votre arrivée en Italie.

Afin d'obtenir un permis de séjour, vous devez tout d'abord soumettre votre dossier auprès du Bureau de poste, avec votre passeport et vos documents de voyage. Votre dossier sera envoyé au siège local de la Police de l'immigration qui vous prévoira un entretien.

PROCEDURES

Documents
requis

Vous devrez présenter:

- votre admission au sein d'un établissement d'enseignement en Italie;
- une assurance maladie;
- un logement; et
- des ressources financières suffisantes (comprenant le coût du voyage de retour vers votre pays d'origine).

Durée
de validité
des permis

Le permis d'étude est délivré pour une durée de trois mois si vous venez passer un examen d'entrée à l'université ou un autre établissement d'enseignement.

Le permis de séjour aux fins d'études est délivré pour la durée du programme d'étude envisagé ou dans tous les cas pour une durée d'un an maximum. Il est renouvelable.

Afin de renouveler votre permis de séjour, vous devez certifier avoir assisté aux cours et démontrer avoir passé au moins un examen pour la première année et au moins deux examens pour les années suivantes.

Recours

Les décisions relatives aux visas et aux permis de séjour peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif régional dans les 60 jours suivant leur notification.

Emploi après les études

Travail salarié

Un permis de séjour destiné aux études ou à la formation professionnelle peut être converti en permis de séjour destiné à l'emploi si les conditions sont remplies.

Vous devez déposer une demande auprès du Guichet unique pour l'immigration qui vérifiera la disponibilité des quotas pour l'emploi. Le contrat de travail, signé par votre employeur, doit également être fourni.

Si les quotas le permettent, vous serez invité au Guichet unique pour l'immigration pour signer le contrat et déposer votre demande de permis de séjour destiné à l'emploi.

Travail indépendant

Si vous souhaitez exercer des activités indépendantes au terme de vos études, vous devez déposer une demande auprès du Guichet unique pour l'immigration qui transfèrera votre dossier à la Direction provinciale du travail.

La Direction provinciale du travail vérifiera la disponibilité des quotas d'entrée pour les travailleurs indépendants et informera le Guichet unique des résultats.

Si les quotas le permettent, vous recevrez un permis de séjour qui vous permettra de travailler en tant qu'indépendant.

Emploi pendant les études

Il vous est permis de travailler 20 heures par semaine, avec une limite de 1040 heures de travail au total dans une période de 52 semaines.

MEMBRES DE LA FAMILLE

CONDITIONS

Si vous détenez un permis valable pour une durée d'au moins un an destiné à l'emploi en Italie, au travail indépendant, aux études ou pour des raisons religieuses, vous êtes en droit de déposer une demande de regroupement familial. Les membres de votre famille comprennent:

- votre époux(se) adulte légitime;
- vos enfants mineurs non mariés, et ceux de votre époux(se), à conditions d'avoir les consentements nécessaires ;
- vos enfants adultes à charge avec de graves problèmes de santé ;
- vos parents à charge n'ayant pas d'autres enfants dans leur pays d'origine ou les parents ayant plus de 65 ans si leurs autres enfants ne peuvent pas leur fournir de soutien pour des raisons de santé graves et démontrées.

Les membres de votre famille doivent:

- obtenir un visa d'entrée; et
- déposer une demande de permis de séjour à leur arrivée en Italie.

PROCEDURES

Où et comment introduire la demande

Autorisation de regroupement familial

Vous devez déposer une demande d'autorisation de regroupement familial en ligne.

Visa

Une fois que l'autorisation de regroupement familial a été délivrée, la/le(s) membre(s) de votre famille doit(vent) déposer une demande de visa d'entrée auprès de l'ambassade ou du consulat compétent, qui vérifiera le lien familial.

Permis de séjour

Les membres de votre famille doivent déposer une demande de permis de séjour auprès du Guichet unique pour l'Immigration de la Prefettura de la province compétente dans les huit jours qui suivent leur arrivée en Italie.

Documents requis

Vous devez présenter un revenu et un logement adéquats.

Le Guichet unique pour l'immigration étudiera attentivement les liens familiaux réels, la durée de votre séjour en Italie et les liens avec le pays d'origine.

Les membres de votre famille devront présenter leurs passeports et documents de voyage lors du dépôt de leurs demandes de permis de séjour.

PROCEDURES	Durée de validité des permis	Les permis de séjour des membres de votre famille seront valables pour la même durée que celle de votre permis, ou, dans tous les cas, pour une durée ne dépassant pas les deux ans. Ils sont renouvelables.
	Recours	Les décisions relatives aux permis de séjour peuvent être contestées auprès du Tribunal civil.
	Résidence de longue durée	<p>Statut de résident de longue durée de la CE</p> <p>Les membres de votre famille peuvent déposer une demande de statut de résident de longue durée après cinq années de séjour ininterrompu en situation régulière. Ils/elles doivent démontrer qu'ils/elles possèdent des ressources financières suffisantes, un logement et ils/elles ne doivent pas représenter une menace à l'ordre et à la sécurité publics.</p> <p>Ils/elles doivent présenter les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les copies de leurs passeports et déclarations d'impôts ou de revenus ; • Un extrait de casier judiciaire ; • Un certificat d'identification agréé et un certificat de logement adéquat lorsque le permis est délivré simultanément à un membre de la famille.
DROITS		



Références utiles:

Bibliographie,

Normes de référence,

Sites web,

Index par mots-clés,

Index par mots-clés en arabe

Bibliographie essentielle

Caritas/Migrantes (2012), *Dossier Statistico Immigrazione 2012. XXII Rapporto*, IDOS, Roma.

CNEL (2013), *Indici di integrazione degli immigrati in Italia. Nono Rapporto*, Roma (www.cnel.it).

EMN Italy (2013b), *Glossario Asilo e Migrazione. Edizione in Arabo*, Ministero dell'Interno Dipartimento Libertà Civili e Immigrazione, Direzione centrale Politiche Immigrazione e Asilo, IDOS/Dossier Statistico Immigrazione, Roma.

EMN Italy (2013a), *International students at Italian universities : empirical survey and insights. Sixth EMN Italy Report*. (Gli studenti internazionali nelle università italiane : indagine empirica e approfondimenti. Sesto Rapporto EMN Italia), Ministero dell'Interno Dipartimento Libertà Civili e Immigrazione, Direzione centrale Politiche Immigrazione e Asilo, IDOS/Dossier Statistico Immigrazione, Roma.

EMN Italy (2012b), *Immigrants and refugees. Legislation, institutions and competences Fifth EMN Italy Report*. (Immigrati e rifugiati. Normativa, istituzioni e competenze. Quinto Rapporto EMN Italia), Ministero dell'Interno Dipartimento Libertà Civili e Immigrazione, Direzione centrale Politiche Immigrazione e Asilo, IDOS/Dossier Statistico Immigrazione, Roma.

EMN Italy (2012a), *Migration channels. Visa and irregular flows. Fourth EMN Italy Report* (Canali migratori. Visti e flussi irregolari. Quarto Rapporto EMN Italia), Ministero dell'Interno Dipartimento Libertà Civili e Immigrazione, Direzione centrale Politiche Immigrazione e Asilo, IDOS/Dossier Statistico Immigrazione, Roma.

EMN Italy (2011), *Glossario Migrazioni e Asilo*, Ministero dell'Interno Dipartimento Libertà Civili e Immigrazione, Direzione centrale Politiche Immigrazione e Asilo, IDOS/Dossier Statistico Immigrazione, Roma.

EMN Italy (2010a), *Labour Market and Immigration. Third EMN Italy Report* (Mercato occupazionale e Immigrazione. Terzo Rapporto EMN Italia), Ministero dell'Interno Dipartimento Libertà Civili e Immigrazione, Direzione centrale Politiche Immigrazione e Asilo, IDOS/Dossier Statistico Immigrazione, Roma.

EMN Italy (2010b), *Unaccompanied minors, assisted return, international protection. Second EMN Italy Report* (Minori non accompagnati. Ritorni assistiti. Protezione internazionale. Secondo Rapporto EMN Italia), Ministero dell'Interno Dipartimento Libertà Civili e Immigrazione, Direzione centrale Politiche Immigrazione e Asilo, IDOS/Dossier Statistico Immigrazione, Roma.

EMN Italy (2009), *Migration policies. High qualified workers. Health sector. First EMN Italy Report* (Politiche migratorie. Lavoratori qualificati. Settore sanitario. Primo Rapporto EMN Italia), Ministero dell'Interno Dipartimento Libertà Civili e Immigrazione, Direzione centrale Politiche Immigrazione e Asilo, IDOS/Dossier Statistico Immigrazione, Roma.

EMN Italy (2007), *Return migration: the Italian case* (Migrazioni di ritorno: il caso italiano), IDOS, Roma.

EMN Italy (2006), *Irregular migration in Italy* (Immigrazione irregolare in Italia), IDOS, Roma.

EMN Italy (2005), *The impact of immigration on Italy's society* (Impatto dell'immigrazione sulla società italiana), IDOS, Roma.

EMN Italy (plusieurs années), *Annual policy report. 2005-2012*, IDOS, Roma (www.emnitaly.it).

IOM (2012), *1951-2011: Migration in Italy between past and future* (1951-2011. Le migrazioni in Italia tra passato e futuro), IDOS, Roma.

Istat (2012), *La situazione nel Paese nel 2011. Rapporto annuale*, Roma, disponibile sul sito www.istat.it.

Ministero del Lavoro, Ministero dell'Interno, Ministero dell'Istruzione (2010), *Piano per l'integrazione nella sicurezza. Identità e Incontro*, Roma, disponibile sur les sites www.interno.it. www.lavoro.gov.it; www.istruzione.it; www.integrazionemigranti.gov.it.

Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali - Direzione Generale dell'Immigrazione (2012b), *Comunicare l'immigrazione. Guida pratica per gli operatori dell'informazione*, Lai Momo – IDOS, Bologna.

Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali - Direzione Generale dell'Immigrazione (2012a), *Rapporto Comunità Marocchina in Italia 2012*, Roma, disponibile sur le site <http://www.integrazionemigranti.gov.it/Attualita/IlPunto/Documents/Rapporto%20Marocco%20def.pdf>.

Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali - Direzione Generale dell'Immigrazione (2013), *Terzo Rapporto annuale Gli immigrati nel mercato del lavoro in Italia*, Roma.

Ministero dell'Interno - Caritas/Migrantes (2010), *Africa-Italia. Scenari migratori*, IDOS, Roma.

Ministero dell'Interno - Caritas/Migrantes (2012), *Asia-Italia. Scenari migratori*, IDOS, Roma.

Unioncamere (2012), *La domanda di lavoratori immigrati: previsioni occupazionali e fabbisogni professionali delle imprese per il 2012*, Sistema informativo Excelsior, Roma.

Liste des normes de référence

Loi n. 39 du 28 février 1990 (et modifications et intégrations successives, y compris celles introduites par la loi n. 189/2002 non abolies : art. 1 *sexies* et art. 1 *septies*) : Normes urgentes en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers et de régularisation des ressortissants des pays tiers et apatrides

Loi n. 91 du 5 février 1992 : Nouvelles normes sur la citoyenneté (et modifications et intégrations successives)

Décret législatif n. 197 du 12 avril 1996 : concernant la mise en œuvre de la directive 94/80 relative aux modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections communales pour les ressortissants de l'Union européenne qui résident dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité

Décret législatif n. 286 du 25 juillet 1998 : Texte Unique des dispositions concernant la discipline de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger (et modifications et intégrations successives, y compris les arrêts d'illégitimité constitutionnelle)

Décret législatif n. 85 du 7 avril 2003 : Mise en œuvre de la directive 2001/55/CE relative à l'octroi de la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à la coopération dans le cadre communautaire

Décret législatif n. 12 du 10 janvier 2005 : Mise en œuvre de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants des pays tiers.

Décret législatif n. 140 du 30 mai 2005 : Mise en œuvre de la directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

Décret législatif n. 24 du 25 janvier 2007 : Mise en œuvre de la directive 2003/110/CE, concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne

Décret législatif n. 30 du 6 février 2007 : concernant la mise en œuvre de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (et modifications et intégrations successives)

Loi n. 68 du 28 mai 2007 : Discipline relative aux séjours de brève durée des étrangers pour visites, affaires, tourisme et études

Décret législatif n. 251 du 19 novembre 2007 : Mise en œuvre de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts

Décret législatif n. 25 du 28 janvier 2008 (et modifications successives) : Mise en œuvre de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres

Loi n. 129 du 2 août 2011 : Conversion en loi, avec modifications successives, du décret-loi n. 89 du 23 juin 2011, concernant des dispositions urgentes visant à compléter la mise en œuvre de la directive 2004/38/CE sur la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et la transposition de la directive 2008/115/CE sur le retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier

Décret législative n. 108 du 28 juin 2012 : Mise en œuvre de la directive 2009/50/CE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié

Décret législatif n. 109 du 16 juillet 2012 : Mise en œuvre de la directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

SUR LA TOILE: SITES IMPORTANTS POUR LES IMMIGRÉS MAROCAINS

Institutions italiennes

Istituzioni italiane

Ministero dell'Interno	www.interno.gov.it
Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali	www.lavoro.gov.it
Ministero degli Affari Esteri	www.esteri.it
Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca	www.istruzione.it
Consiglio Nazionale Economia e Lavoro	www.cnel.it
Ufficio Nazionale Antidiscriminazione Razziale	www.unar.it
Unione Camere di Commercio d'Italia	www.unioncamere.gov.it
Istituto Commercio Estero	www.ice.gov.it
Istituto Nazionale Previdenza Sociale	www.inps.it
Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro	www.inail.it
Polizia di Stato	www.poliziadistato.it

Institutions italiennes au Maroc

Ambasciata Italiana a Rabat	www.ambrabat.esteri.it
Consolato Generale d'Italia a Casablanca	www.conscasablanca.esteri.it
Camera di Commercio Italiana in Marocco	www.ccimaroc.com

Autres sources d'information pour l'entrée et le séjour en Italie

Portail Immigration de la Commission européenne	http://ec.europa.eu/immigration
Portail Intégration des Migrants	www.integrazionemigranti.gov.it
Portail Study in Italy	www.study-in-italy.it
Portail Studiare in Italia	www.studiare-in-italia.it
Portail des Universités italiennes	www.universitaly.it
Portail Recherche italienne	www.researchitaly.it
Portail sur la reconnaissance des diplômés	www.cimea.it
Portail de l'Immigration sur les procédures de délivrance et de renouvellement du permis de séjour	www.portaleimmigrazione.it

Apprendre la langue italienne

Istituto Italiano di Cultura de Rabat	www.iicrabat.esteri.it
Società Dante Alighieri de Casablanca	www.dantecasablanca.com
Rai Cantieri di Italia	www.cantieriditalia.rai.it
Certification Plida/Società Dante Alighieri	www.plida.it
Certification Celi/Università per Stranieri di Perugia	www.cvcl.it
Certification Cils/Università per Stranieri di Siena	www.cils.unistrasi.it
Certification ele.IT e IT/Università Roma Tre	www.certificazioneitaliano.uniroma3.it

Index par mots-clés

Les définitions sont tirées du “Glossaire Immigration et Asile”, qui offre un outil d’assistance juridique et linguistique élaboré et publié par le réseau EMN pour favoriser une communication correcte en matière de migration et d’asile et qui contient une terminologie et des définitions communes tirées de l’acquis communautaire (Cf. EMN Italy, *Glossario EMN Migrazione e Asilo*, IDOS, Roma, 2011. Cfr. www.emnitaly.it).

Accord de réadmission

Accord entre l’UE et/ou un État membre avec un pays tiers en vue d’établir, sur une base de réciprocité, des procédures rapides et efficaces d’identification et de retour en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d’entrée, de présence et de séjour sur le territoire du pays tiers ou de l’un des États membres de l’Union européenne, et de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération.

page 28, 64

Acquisition de la citoyenneté

Tout processus d’acquisition de la nationalité, à savoir par la naissance ou à tout autre moment après la naissance, automatique ou non, résultant soit d’une attribution, d’une déclaration, d’une option ou d’une demande.

page 61, 62, 63

Expulsion

Éloignement (exécution de l’obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l’État membre) :

a) du ressortissant d’un pays tiers assujéti à une décision d’expulsion, justifiée par la présence d’une menace grave et actuelle pour l’ordre public ou la sécurité nationale. L’éloignement est adopté dans les cas suivants :

- quand le ressortissant d’un pays tiers a été condamné par l’État membre pour un crime punissable par une peine de privation de la liberté d’au moins un an,
- quand il existe de sérieux motifs pour

croire que le ressortissant d’un pays tiers se soit rendu coupable d’un délit pénal ou quand il existe des indices concrets de son intention de commettre des actes de cette nature sur le territoire national d’un État membre.

b) du ressortissant d’un pays tiers assujéti à une décision d’expulsion justifiée par le non-respect des réglementations nationales relatives à l’entrée et au séjour des étrangers.

page 64

Immigration illégale

Immigration d’une personne vers un nouveau lieu de résidence ou de transit par des moyens irréguliers ou illégaux, sans documents valables ou munie de faux papiers.

page 64

Intégration

Dans le contexte de l’UE, processus dynamique, à double sens, de compromis réciproque entre tous les immigrants et les résidents des États membres.

page 23, 26

Migrant hautement qualifié

Dans le contexte de l’UE, personne qui est employée dans un État membre ; qui est protégée en tant que travailleur dans le cadre de la législation nationale sur l’emploi et/ou conformément aux pratiques nationales, quel que soit le lien juridique, aux fins de l’exercice d’un travail réel et effectif, pour le compte ou sous la direction de quelqu’un d’autre ; qui est rémunéré et qui possède les compétences re-

quises appropriées et spécifiques, attestées par des qualifications professionnelles élevées.
page 45, 46, 47

Migrant en séjour irrégulier

Dans le contexte de l'UE, ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du Code frontières Schengen, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre.

page 64, 66

Personne dépassant la durée de séjour autorisée

Dans le contexte de l'UE, personne qui est entrée légalement dans un État membre mais qui y est restée au-delà de la durée de séjour autorisée sans visa (en général 90 jours ou six mois), ou au-delà de la durée de validité de son visa et/ou de son permis de séjour.

page 64

Partenariat pour la Mobilité

Accords de coopération, basés sur des déclarations politiques qui visent à fournir le cadre global pour le dialogue et la coopération pratique entre un pays tiers et un certain nombre d'États membres de l'UE, sur une base volontaire.

page 29

Quota

Restriction quantitative en matière de migration ou d'asile. De nombreux États ont institué un système de quotas portant sur le nombre de migrants admissibles chaque année.

page 28, 29

Refus d'entrée

Dans le contexte de l'UE, ressortissants de pays tiers auxquels il a été refusé de franchir les frontières extérieures de l'UE parce qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée.

page 64

Regroupement familial

Mise en place d'une relation familiale qui correspond:

(a) soit à l'entrée et le séjour dans un État membre, conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil, des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet État membre ("regroupant") afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant ;

(b) soit à une relation établie en dehors de l'UE entre un ressortissant de l'UE et un ressortissant de pays tiers qui entre dans l'UE par la suite.

page 25, 35, 36

Réfugié

En vertu de la Convention de Genève, personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays de nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle est apatride et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

page 32, 33, 34, 59, 60, 61

Retour volontaire assisté

Fourniture d'une assistance (logistique, financière et/ou matérielle) au retour volontaire d'une personne qui est retournée.

page 65, 66

Retour/Rapatriment

Au sens large, mouvement de retour d'un individu vers son pays d'origine, son pays de nationalité, ou vers le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, après un séjour d'une durée relativement importante dans un autre pays, du-

rée qui équivaut généralement à trois mois ou plus (à l'exclusion des vacances ou des voyages d'affaires). Ce retour peut être volontaire ou non.

page 64

Schengen (Accord et Convention d'application)

En vertu de l'Accord de Schengen signé le 14 juin 1985, Belgique, France, Allemagne, Luxembourg et Pays Bas convenaient de supprimer graduellement les contrôles à leurs frontières communes et d'instaurer la libre circulation pour tous les ressortissants des États membres signataires, des autres États membres ou des pays tiers. La Convention de Schengen complète l'Accord et fixe les accords et garanties de sauvegarde en vue de mettre en œuvre la libre circulation.

page 30, 31, 32

Visa

Autorisation ou décision d'un État membre, exigée en vu du transit ou de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres.

page 30, 31, 32

صفحة 47، 46، 45	هو في إطار الاتحاد الأوروبي شخص يعمل في إحدى الدول الأعضاء، ولكونه عاملاً فيها، فهو يتمتع بحماية قانون العمل الوطني و/ أو بأحكام العمل الوطنية، بغض النظر عن امتلاكه عقد عمل نظامي أو لا، ليتمكن من القيام بعمل واقعي وفعلي، لحساب أو تحت إشراف شخص آخر، وهو شخص يحصل على أجره مع كامل الاستحقاقات ويتمتع بكفاءات مميزة ومناسبة تدعمها مهارات مهنية عالية.	مهاجر ذو مهارات عالية
صفحة 66، 64	هو، في إطار الاتحاد الأوروبي، شخص من بلد ثالث لا يستوفي، أو لم يعد يستوفي، شروط الدخول المنصوص عليها في المادة رقم 5 من قانون حدود شنغن أو شروط الدخول الأخرى المطبقة في تلك الدولة العضو واللازمة للحصول على إذن دخول أو تصريح إقامة قصيرة أو طويلة الأمد.	مهاجر غير نظامي
صفحة 64	هجرة تتم عبر طرق غير نظامية أو مسموح بها وبدون وثائق صالحة للاستخدام أو بوثائق مزورة.	هجرة غير مسموح بها

صفحة 32، 31، 30	بموجب اتفاق شنغن الموقع في 14 حزيران/يونيو 1985، اتفقت بلجيكا وفرنسا وألمانيا ولوكسمبورغ وهولندا على أن تزيل تدريجياً الضوابط على حدودها المشتركة و على أن تسمح بحرية التنقل لجميع مواطني الدول الأعضاء الموقعة والدول الأعضاء الأخرى أو البلدان الثالثة. وتكتمل اتفاقية شنغن الاتفاق وتضع الترتيبات والضمانات لتنفيذ حرية التنقل.	شنغن (اتفاق واتفاقية شنغن)
صفحة 64	في إطار الاتحاد الأوروبي، رفض لدخول مواطن من بلد ثالث يتم عند الحدود الخارجية للاتحاد الأوروبي لأن المعني لا يستوفي جميع شروط الدخول .	صد المهاجرين
صفحة 64	تنفيذ الالتزام بالعودة، يعني عملياً نقل الشخص خارج البلاد. إبعاد: 1- مواطن من بلد ثالث صدر بحقه قرار طرد مبرر لأنه يشكل تهديداً فعلياً وخطيراً على الأمن العام أو على سلامة الوطن، ويطبَّق في الحالات التالية: - عند إصدار إحدى الدول الأعضاء حكم إدانة بحق مواطن من بلد ثالث لارتكابه جريمة يعاقب عليه القانون بالحرمان من الحرية لعام واحد على الأقل. - عند توفر أسباب وجيهة تدل على ارتكاب مواطن من بلد ثالث انتهاكات جنائية خطيرة أو عند توفر أدلة محددة تثبت نيته على اقتراح أعمال من هذا القبيل على أرض أي دولة من الدول الأعضاء. 2- مواطن من بلد ثالث صدر قرار مبرر بطرده لأنه خالف القوانين الوطنية المتعلقة بدخول الأجانب وإقامتهم.	طرد
صفحة 36، 35، 25	هو بناء العلاقة العائلية وذلك في حال: - التحقق من دخول وإقامة أفراد عائلة مواطن من بلد ثالث يُعتبر "كفياً" لهم، ويتمتع بإقامة نظامية	عائلي (لمّ الشمل العائلي)

Index par mots-clés (en arabe)

صفحة 26، 23	الإدماج في إطار الاتحاد الأوروبي هو عملية ديناميكية تنمائية الجانب من أجل تكيف متبادل يساهم فيه المهاجرون والمقيمون في الدول الأعضاء على حد سواء.	إدماج
صفحة 64، 28	اتفاق بين الاتحاد الأوروبي و / أو دولة عضو مع بلد ثالث، على أساس المعاملة بالمثل، يضع إجراءات سريعة وفعالة لتحديد الأشخاص الذين لا يستوفون، أو لم تعد تتوفر فيهم الشروط اللازمة للدخول إلى أراضي دولة ثالثة أو إحدى الدول الأعضاء في الاتحاد الأوروبي، أو التواجد عليها، أو الإقامة فيها، وتمكينهم من عودة آمنة ومنظمة وتسهيل عبورهم، وتتم هذه الإجراءات في كنف التعاون.	إعادة القبول (اتفاق) إعادة القبول
صفحة 32، 31، 30	تصريح أو قرار صادر عن إحدى الدول الأعضاء لازم وضروري لعبور تلك الدولة العضو أو الإقامة فيها أو في العديد من الدول الأعضاء.	تأشيرة
صفحة 29	هي اتفاقيات تعاون طوعية مبنية على تصريحات سياسية رامية إلى توفير إطار عام ملائم للحوار والتعاون على أرض الواقع بين بلد ثالث وعدد لا بأس فيه من الدول الأعضاء في الاتحاد الأوروبي.	التنقل (شراكة من أجل التنقل)
صفحة 63، 62، 61	الحصول على جنسية إحدى الدول بحكم الولادة مثلاً أو في فترة زمنية معينة لاحقة، تلقائياً أو بشكل غير تلقائي. ويتم اكتساب الجنسية بالمنح أو بتصريح أو عن اختيار أو استجابة لطلب.	جنسية (اكتساب الجنسية)
صفحة 29، 28	قيد كمي في إطار الهجرة واللجوء. تضع العديد من البلدان الحصص النسبية، أو الحد الأقصى، لعدد المهاجرين الذين يمكن قبولهم كل عام.	حصّة المهاجرين

Synthèse du projet et ouverture des inscriptions

Le Maroc, dont la communauté dépasse le demi million de personnes, est des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne le principal pays d'origine des immigrés en Italie, c'est aussi le premier pays de la Méditerranée qui a signé avec la Commission européenne, en juin 2013, le "partenariat sur la mobilité".

Les flux migratoires entre l'Italie et le Maroc se poursuivent, mais leur protection n'est pas toujours assurée. Le projet IPRIT (Immigration Parcours de Légalité en Italie), financé par le ministère de l'Intérieur italien, se propose d'améliorer la situation, en encourageant une immigration des ressortissants marocains à affronter en toute connaissance de cause. Le projet est conduit par le Centro Studi e Ricerche IDOS de Rome, en collaboration avec l'Associazione Nazionale Oltre Le Frontiere (ANOLF) et avec la Fondazione Mondo Digitale.

Comme support à ce projet, le projet a réalisé un Guide d'introduction à la réglementation italienne en matière d'immigration, rédigé en italien et en français. De plus, il mettra également à la disposition du public un Glossaire en arabe, portant sur les termes liés à l'immigration, et leurs équivalents en italien et dans les principales langues européennes. Enfin, on prévoit la publication d'une Recherche sur la communauté marocaine en Italie, déjà disponible en format électronique.

Ces outils seront utilisés dans les deux sessions de formation prévues au Maroc pour un certain nombre de participants appartenant au monde social et à l'administration publique, qui seront ainsi introduits à la connaissance de la réglementation italienne et pourront à leur tour véhiculer ces connaissances aux candidats à l'émigration en Italie. Un groupe de six experts, interviendront spécialement d'Italie et traiteront les différents aspects de la réglementation italienne

Il y aura (les 9 et 22 novembre 2013) deux sessions de formation d'une entière journée. Les participants au cours recevront plusieurs exemplaires des publications mais aussi de la documentation sous format électronique, de manière à ce qu'ils puissent à leur tour faire connaître aux candidats à l'immigration les voies de l'immigration légale en Italie en les protégeant ainsi de toutes formes d'exploitation à leur égard.

Cette action, annoncée dès son départ à l'Ambassadeur du Royaume du Maroc en Italie à Rome, sera réalisée sur place en collaboration avec les structures publiques marocaines, dont le Ministère chargé des communautés marocaines à l'étranger, l'institution qui a promu la recherche susmentionnée sur les Marocains en Italie.

Le projet terminera, en décembre 2013, par un séminaire à Rabat, à organiser en collaboration avec les autorités marocaines et italiennes, la mise en ligne de tout le matériel d'information à travers les canaux des médias sociaux par la Fondazione Mondo Digitale.

Les Marocains en Italie seront également informés des activités réalisées par le projet et toute la documentation produite sera diffusée et mise à leur disposition.

L'information, notamment quand elle est fournie dans le cadre d'une collaboration bilatérale, constitue la voie principale pour sauvegarder les droits et prévenir toutes formes d'exploitation, en faisant du phénomène migratoire une occasion d'épanouissement personnel et de collaboration entre les pays intéressés.

Pour d'autres informations:

En Italie:

idos@dossierimmigrazione.it – tele. 0039.06.66514345, int. 1 o 2

Au Maroc:

anolf_marocco@yahoo.fr; 0212-2-67017720